



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.40

30 octobre 1986

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux des Etats parties à la Convention

AUSTRALIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	1
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	
STRUCTURE POLITIQUE	2
CADRE GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE	2
POPULATIONS ABORIGENES	3
ROLE ET CONDITION DES FEMMES ABORIGENES	3
IMMIGRATION	4
FEMMES MIGRANTES	4
STRUCTURE ECONOMIQUE	6
PARTIS POLITIQUES	6
CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	7
MESURES DESTINEES A METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION	8
A. Mécanismes fédéraux	8
B. Mécanismes au niveau des Etats	11
RECOURS CONTRE LES ACTES DISCRIMINATOIRES	12
ROLE DES TRIBUNAUX	12
DEUXIEME PARTIE - ARTICLES DE LA CONVENTION	
Article premier	13
Article 2	13
Article 3	17
Article 4	17
Article 5	20
Article 6	25
Article 7	29
Participation aux partis politiques	30
Participation des femmes en tant que candidats aux élections et représentants élus	31
Accès à des emplois publics	32
Nomination à des fonctions publiques	34
Tableau 7.1 - Droits politiques des femmes (Date de la loi pertinente)	37
Tableau 7.2 - Les femmes dans les parlements 1974-1984	38
Tableau 7.3 - Nombre de femmes fonctionnaires dans la deuxième division et aux échelons les plus hauts de la section employés de bureau de la troisième division du Service public australien en 1964, en 1973, et en décembre 1982 et 1983	39
Tableau 7.4 - Syndicats - Pourcentage et répartition par sexe par rapport au nombre total des salariés Nombre des syndiqués par rapport au nombre total des employés; répartition par sexe et par âge ... Nombre de syndiqués par rapport au nombre total des employés et répartition par catégorie professionnelle	40 41
Article 8	42
Article 9	43
Article 10	44
Structure générale de l'enseignement	44
Financement fédéral de l'enseignement	45
Législation sur la discrimination dans l'enseignement	45
Dispositif administratif	46
Enseignement primaire et secondaire	46

	<u>Page</u>
Enseignement du troisième degré	47
Organisation de programmes pour les filles et les femmes ayant quitté l'école prématurément	53
Article 11	
Les femmes dans la population active	56
Article 12	
Services de planning familial	76
Article 13	81
Article 14	86
Tableau 14.1 - Statut au regard de l'emploi des producteurs primaires lors des recensements de 1933 à 1981 (milliers de personnes)	88
Tableau 14.2 - L'emploi dans le secteur agricole australien de 1964 à 1983	89
Article 15	94
Article 16	97
ANNEXE	102

RAPPORT PRESENTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

INTRODUCTION

Le présent rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est soumis par l'Australie conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention. Il est le fruit d'un effort conjoint du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Etats de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, d'Australie occidentale, d'Australie méridionale, de Tasmanie et du Gouvernement du Territoire du Nord.

L'Australie a reçu et étudié les directives adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa deuxième session. Elle a établi son rapport en se conformant à ces directives et sera heureuse de pouvoir discuter du rapport et des questions s'y rattachant avec le Comité.

La première partie du Rapport décrit le cadre dans lequel la Convention est appliquée en Australie, les effets de sa ratification, et les moyens par lesquels l'Australie s'efforce d'assurer l'égalité entre hommes et femmes. La deuxième partie contient, pour chaque disposition de fond de la Convention, des renseignements sur les moyens par lesquels la jouissance de leurs droits est assurée aux femmes et sur tous facteurs susceptibles de restreindre l'exercice de ces droits.

**CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

ENTREE EN VIGUEUR A L'EGARD DE L'AUSTRALIE : 27 AOUT 1983

L'instrument de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déposé par le Gouvernement d'Australie auprès du Secrétaire général contenait le réserve suivante :

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare que des congés de maternité rémunérés sont octroyés à la plupart des femmes employées par l'administration du Commonwealth et celles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria et ailleurs aux femmes employées dans le cadre des programmes de l'Etat fédéral et de quelques Etats touchant l'industrie. Les mères célibataires bénéficient de prestations sociales en fonction de leurs revenus.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare qu'il ne peut actuellement prendre les mesures requises à l'article 11, paragraphe 2, alinéa b) visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN fait savoir qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner une modification de la politique des forces de défenses en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Le Gouvernement australien réexamine cette politique afin de définir plus précisément le terme "combat" et l'expression "obligation", utilisés dans ce contexte.

L'Australie a fait la déclaration suivante lors du dépôt de son instrument de ratification :

L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth d'Australie et les Etats constitutifs. L'application du présent instrument sur tout le territoire de l'Australie sera assurée par le Commonwealth et les autorités territoriales, conformément à leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et aux arrangements concernant l'exercice de ces pouvoirs.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

STRUCTURE POLITIQUE

Ainsi qu'elle l'a fait observer dans la déclaration accompagnant la ratification de la Convention, l'Australie est dotée d'un système fédéral de gouvernement. La Constitution australienne donne au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer dans des domaines déterminés. Les parlements des Etats exercent les pouvoirs résiduels et, dans certains cas, peuvent exercer conjointement avec le Gouvernement fédéral certains des pouvoirs expressément attribués à ce dernier par la Constitution. En cas de divergence entre la législation d'un Etat et la législation fédérale dans un domaine où les deux autorités sont habilitées à légiférer, la législation fédérale prévaut.

La Fédération australienne compte six Etats : la Nouvelle-Galles du Sud, l'Etat de Victoria, le Queensland, l'Australie occidentale, l'Australie méridionale, et la Tasmanie. En vertu du "Northern Territory (Self-Government) Act" et de la législation connexe, le Territoire du Nord a été constitué en une entité dotée d'institutions politiques, représentatives et administratives distinctes, habilitée à lever des impôts et ayant un système de tribunaux propres. Aux fins de la Convention et du présent Rapport, le Territoire du Nord doit donc être considéré comme une entité distincte, analogue à un Etat.

L'Australie compte également un certain nombre de territoires fédéraux. Aux termes de la constitution, le Parlement fédéral légifère pour ces territoires, qui comprennent : le Territoire de la capitale fédérale situé sur le continent, et quatre territoires inhabités situés en dehors de la masse du Continent, à savoir le Territoire antarctique australien, l'Ile Norfolk, l'Ile de Noël (Christmas Island) et les Iles Cocos ou Keeling.

Le système australien de gouvernement repose, au niveau fédéral, sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire exercés séparément par le parlement, l'exécutif et le judiciaire. La structure politique des Etats est également basée sur le système de gouvernement emprunté à Westminster, chaque unité comportant un parlement élu, un exécutif responsable devant le Parlement formé par le ou les partis qui ont la majorité au parlement et un pouvoir judiciaire indépendant.

L'article 24 de la Convention oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention. Dans le système fédéral australien, chaque Etat est doté de pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de responsabilités qui peuvent être et sont exercées de diverses manières. Ce point sera traité en diverses occasions dans le présent Rapport.

Bien que la ratification des traités soit de la compétence du Gouvernement fédéral, ce dernier a pour principe de consulter les gouvernements des Etats sur les termes des traités touchant à des domaines qui relèvent des gouvernements des Etats avant de décider de ratifier ou non le traité. Cette procédure, qui a été suivie avant la ratification de la Convention, donne aux Etats l'occasion d'examiner dans le détail les dispositions d'un traité et d'en évaluer les effets sur les lois et pratiques en vigueur sur leur territoire.

CADRE GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE

Les cinq Etats situés sur le continent, à savoir la Nouvelle-Galles du Sud, l'Etat de Victoria, le Queensland, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, les deux territoires également situés sur le continent, l'Etat insulaire de Tasmanie au large du coin sud-ouest du continent et les petites îles du large représentent une superficie terrestre d'environ 7,7 millions de kilomètres carrés. La majeure partie de l'Australie est aride et la majorité de la population est concentrée le long des régions côtières tempérées du sud-ouest, du sud-est et de l'est, qui ont une pluviosité suffisante. L'Australie est fortement urbanisée et près de soixante-dix pour cent d'une population totale de plus de quinze millions d'habitants vit dans les capitales des Etats et autres grandes villes. Les Etats les plus peuplés sont la Nouvelle-Galles du sud (5 360 300 habitants) et l'Etat de Victoria (4 037 600 habitants). Le Gouvernement fédéral siège dans la capitale, Canberra, dans le Territoire de la capitale fédérale, qui est situé à l'intérieur des terres, entre Sidney et Melbourne, les capitales des Etats de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria.

L'étendue de la masse terrestre constituant l'Australie engendre des problèmes particuliers de transport et de communications. Dans nombre de régions éloignées, les conditions de vie

sont difficiles, handicap qui est compensé en partie par des arrangements spéciaux en matière d'éducation, de communications, de soins médicaux et autres services. L'expérience particulière que connaissent de ce fait les femmes habitant ces régions est traitée à propos de l'article 14, dans la deuxième partie du présent rapport.

L'Australie fut proclamée colonie britannique le 26 janvier 1788, lorsque le Gouverneur Arthur Phillip y débarqua avec un groupe de "convicts" (prisonniers condamnés à la déportation), de marins et de soldats. On a décrit la colonie des premières années comme étant "pour l'essentiel une prison en plein air", gouvernée par des officiers navals ou des militaires. Sur cette population se greffèrent, durant la première période, un petit nombre de colons venus de leur plein gré; à partir de 1840, cette émigration libre fut encouragée par les autorités coloniales et le gouvernement impérial jusqu'à l'arrêt des déportations en 1868. Bien que les diverses couches d'immigration aient compris des groupes assez importants de colons d'origine grecque, allemande et italienne, la société australienne blanche resta à prédominance anglo-celte jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale.

POPULATIONS ABORIGENES

Le continent australien est peuplé depuis quarante mille ans au moins par des populations indigènes appelées aujourd'hui aborigènes. Pendant une bonne partie de ce temps, l'île que constituait le continent s'est trouvée isolée par suite de la montée des mers à la fin de l'époque glaciaire et les différents groupes la peuplant ont donné naissance à une culture simple sur le plan matériel mais extrêmement complexe. On estime qu'au début de la période coloniale, au XVIII^e siècle, l'Australie comptait une population d'au moins trois cent mille habitants, répartis en cinq cents groupes linguistiques et territoriaux largement épars. L'effet de la colonisation britannique à compter de la fin du XVIII^e siècle sur la société aborigène traditionnelle a été désastreux. Au bout d'un siècle, la plupart des langues s'étaient perdues à jamais et la population aborigène était tombée à soixante mille. Bien que la politique officielle des premiers colons ait été de nouer des relations pacifiques avec les habitants aborigènes de la colonie, nombre d'aborigènes devinrent peu à peu les victimes de confrontations violentes avec les colons et de maladies importées, fréquemment liées à l'alcool.

Les colons arrivèrent à une époque où les valeurs sociales et l'optique internationale étaient sensiblement différentes de celles qui ont cours aujourd'hui. A peu d'exceptions près, ils considéraient les aborigènes comme des primitifs, sans liens profonds avec un sol qu'ils n'avaient pas colonisé au sens européen du terme.

A la fin du XIX^e siècle, des réserves spéciales, gérées dans certains cas par des sociétés de missions, furent créées pour tenter à la fois de protéger les aborigènes et de les séparer du reste de la population. La population aborigène continua à diminuer en nombre durant les années 1920 et 1930 et les gouvernements furent invités instamment à prendre des mesures plus positives. Partant de l'hypothèse que le mode de vie européen des australiens était le plus désirable, ils adoptèrent une politique d'assimilation, notamment à l'égard des aborigènes d'origine mixte qui en vinrent progressivement à constituer le groupe le plus important dans la communauté aborigène.

Au cours des années 1960, la législation restrictive de l'époque où prévalait une politique de protection fut progressivement abolie. On commença à modifier la législation pour garantir aux aborigènes les mêmes droits qu'aux autres australiens et la politique d'assimilation fit de plus en plus l'objet de critiques fondées sur l'argument qu'elle ignorait le droit des aborigènes à choisir leur propre mode de vie. Depuis le début des années 1970, la politique du gouvernement est fondée sur le droit des aborigènes à décider eux-mêmes de leur avenir. Le Gouvernement fédéral a été habilité à légiférer à l'égard des aborigènes, domaine qui relevait précédemment de la compétence exclusive des gouvernements des Etats, à la suite du référendum de 1967 qui amenda la Constitution.

Au cours des années 1950, la tendance à la baisse de la population aborigène s'inversa. Le recensement de 1981 fit apparaître que le pays comptait environ cent soixante mille aborigènes et insulaires du Détroit de Torres, constituant un pour cent environ de la population totale.

ROLE ET CONDITION DES FEMMES ABORIGENES

Dans la société aborigène traditionnelle, les femmes et les hommes avaient un rôle, des attributions et un statut nettement définis et complémentaires, qui, quoique fonction du

sexe, avaient une importance égale.

Les conceptions fausses qui ont cours au sujet du rôle et de la condition des femmes aborigènes semblent fondées non seulement sur l'hypothèse que le modèle occidental de rapports entre les hommes et les femmes leur est applicable, mais aussi sur celle que les hommes seuls détiennent l'autorité formelle dans leur structure sociale. Les tentatives faites, consciemment ou inconsciemment, pour amener les aborigènes à se conformer au modèle ouest-européen se sont traduites par une perte marquante de statut pour les femmes aborigènes dans la plupart des situations auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui. L'exclusion des femmes du processus de prise de décision a été renforcée par les politiques et programmes d'autogestion pratiqués par le Gouvernement. L'administration des programmes exige des consultations et des contacts avec des fonctionnaires en majorité masculins. Or, les femmes aborigènes ne débattent traditionnellement pas d'affaires intéressant les femmes avec des hommes. Il s'ensuit que les hommes aborigènes acquièrent continuellement une expérience et un savoir-faire accrus en matière de consultation et de négociation avec les pouvoirs publics tandis que les femmes restent à l'écart. Le résultat en a été que l'opinion des femmes aborigènes n'a pas été pleinement prise en compte pour la mise au point des politiques et programmes.

Du fait de cette absence de consultation, le rôle des femmes en tant que propriétaires et gardiens traditionnels des terres et des lieux sacrés n'a pas toujours été pris en compte lors de la préparation des demandes d'indemnisation et revendications présentées en vertu de la législation sur la propriété des terres des Etats. Dans la pratique, le travail de recherche et la présentation des demandes a été fait par des hommes, et le rôle des femmes ignoré.

Les pratiques dévalorisant le rôle des femmes en tant que propriétaires traditionnels ont amené une réaction et les femmes font désormais connaître leur opinion sur le droit aux terres. Cette attitude a amené les Conseils fonciers à recruter des anthropologues femmes pour préparer avec les femmes leurs demandes d'indemnisation et revendications. Les femmes ne sont toutefois parvenues à siéger dans ces conseils, à une ou deux exceptions près, dont celles d'Australie centrale qui, dernièrement, ont créé un comité féminin pour tenter de comparer cette absence de représentation au Conseil central des terres.

La situation actuelle des femmes aborigènes est la résultante directe d'une colonisation qui les a privées de leurs fonctions et de leur indépendance économique et leur a barré l'accès au nouvel ordre instauré. La situation financière des femmes aborigènes est sensiblement inférieure à celle de la plupart des groupes constituant la population australienne. D'après les chiffres tirés du recensement de 1981, le revenu familial moyen des aborigènes et insulaires du Détroit de Torres serait égal à 55 pour cent seulement du revenu familial de l'ensemble de la population, le revenu annuel moyen des femmes aborigènes étant sensiblement inférieur à celui des hommes de leur communauté.

IMMIGRATION

L'immigration a été une des principales données de l'histoire australienne depuis le début de la colonisation européenne en 1788. A l'issue de la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement australien a lancé un programme énergique d'immigration. Entre 1946 et 1983, 40 pour cent environ de l'augmentation de population a été due à l'immigration nette. Le nombre des immigrants a fluctué durant les années 1970, avec 155 525 arrivées en 1971, une chute à 54 117 en 1975 et une remontée vers la fin de la décennie, le chiffre record de 118 000 étant enregistré en 1981-1982; le dernier chiffre disponible, qui correspond à l'exercice 1983-84, est de 69 805 arrivées. L'origine des migrants s'est modifiée durant cette période; bien que les colons du Royaume-Uni et de la République d'Irlande aient traditionnellement prédominé, suivis de près par ceux venant d'Europe continentale, la part de ces deux sources a baissé depuis le début des années 1970, tandis que le pourcentage des colons venant du Moyen-Orient, du Sud-est asiatique et d'Océanie augmentait.

FEMMES MIGRANTES

Lors du recensement de 1981, 21 pour cent des femmes australiennes étaient nées outre-mer, dont 12 pour cent dans des pays non-anglophones. Qui plus est, 34 pour cent des femmes australiennes avaient des mères nées à l'étranger et 20 pour cent des mères nées dans des pays non-anglophones.

Nombre de femmes, notamment celles originaires d'Europe méridionale, du Moyen-Orient, du Sud-est asiatique et d'Amérique du sud ont été particulièrement défavorisées en tant que migrantes. Souvent exposées aux préjugés de la société d'accueil, elles pâtissent, en tant que femmes, des inégalités et des formes de discrimination dont souffrent les femmes à maints égards. Les problèmes auxquels elles se heurtent sont aggravés par le fait que leur statut en tant que femmes dans leur propre société peut être gravement en conflit avec le statut et les rôles que souhaite leur voir jouer leur nouvelle société, choses qui toutes accroissent sensiblement les difficultés qu'elles éprouvent à s'intégrer dans le pays.

Les femmes qui ne parlent pas l'anglais sont particulièrement désavantagées. Or, les femmes ont, pour de multiples raisons, moins de chances d'apprendre la langue que les hommes appartenant au même groupe ethnique : des chances moindres d'accès à une forme quelconque d'éducation complémentaire; moins d'occasions de contact avec la communauté au sens large du terme et donc d'occasions d'apprendre l'anglais; pour les femmes ayant une activité rémunérée, le double fardeau du travail salarié et du ménage qui ne leur laisse ni le temps ni l'énergie de suivre des cours d'anglais; pour les femmes restant au foyer, une coupure fréquente par rapport au reste de la communauté nationale, due au poids des traditions culturelles touchant au rôle que doivent jouer les femmes et à la structure sociale de la société d'accueil. Le manque de maîtrise de l'anglais courant et l'inaptitude à communiquer avec les membres de la collectivité dans la vie courante qui en résulte contribuent sensiblement aux difficultés que nombre de femmes migrantes ont à s'adapter à la vie en Australie. Des consultations avec des femmes migrantes ont montré que cette absence de maîtrise de la langue se traduisait entre autres par une grande solitude personnelle et par un sentiment d'isolation; des possibilités limitées d'emploi; une exploitation sur le lieu de travail; des difficultés à adapter la vie de leur famille aux conditions régnant en Australie; un conflit entre plusieurs cultures pour leurs enfants; l'incapacité des mères à aider leurs enfants sur le plan scolaire; l'impuissance à agir et à surmonter les problèmes de façon autonome et, partant, une grande vulnérabilité aux crises lorsque ces femmes sont séparées de leur conjoint et de leurs enfants, notamment dans l'âge mûr et en cas de veuvage. Ces problèmes sont exacerbés pour les femmes migrantes habitant dans les zones rurales par le nombre limité de ressources communautaires, l'accès restreint à des services essentiels et l'isolation physique.

Les femmes qui n'apprennent pas l'anglais durant les premières années de leur vie en Australie n'ont guère de chances de le faire par la suite. L'Australie compte maintenant un grand nombre de femmes âgées qui ont immigré il y a trente ou quarante ans et qui n'ont jamais appris l'anglais. Nombre d'entre elles étaient mariées à des hommes sensiblement plus âgés. Devenues veuves, elles dépendent inévitablement, et lourdement, de l'aide de leurs familles pour faire face à la vie quotidienne.

Bien que le Gouvernement se soit montré de plus en plus disposé à fournir des services spéciaux répondant aux besoins des migrants originaires des pays non-anglophones (comme l'a montré l'évaluation des résultats du Rapport Galbally de 1978 sur l'examen des programmes et services pour migrants), nombre de problèmes demeurent. Peu de programmes ont été conçus expressément en fonction des besoins des femmes migrantes et la diversité même des groupes en cause complique sensiblement l'organisation de services spéciaux. Bien que les femmes originaires de pays non-anglophones aient évidemment une multitude d'intérêts et de problèmes communs à ceux des femmes originaires de pays anglophones, il existe des divergences. La culture anglo-celte du noyau originel est fortement individualiste, alors que nombre des groupes ethniques d'immigration récente mettent davantage l'accent sur les valeurs familiales. C'est dire que les implications de l'égalité et de l'autonomie féminine sont foncièrement différentes suivant que les femmes appartiennent à un groupe culturel ou à un autre. Il est également vrai qu'au nombre des migrants venus en Australie en protestation contre les cultures qu'ils ont laissées derrière eux s'oppose celui beaucoup plus grand des migrants encore profondément attachés aux cultures de leur communauté d'origine. Les cultures qu'ils s'efforcent de maintenir en Australie peuvent, par ailleurs, s'être déjà modifiées par réaction naturelle à un changement de conditions dans le pays d'origine et ils en viennent à préserver en Australie la culture ancienne sous une forme "plus pure", voire fossilisée. C'est ainsi que les filles des migrantes peuvent se voir obligées en Australie de ne sortir qu'avec des chaperons, comme leurs mères le faisaient quand elles étaient jeunes, alors que la jeune génération de cousins restés dans le pays d'origine sort maintenant seule, sans que cela suscite des commentaires. Nombre de jeunes femmes connaissent un conflit de valeurs, dû à l'écart entre ce qu'attendent d'elles leurs parents et proches d'une part et leurs pairs à l'école, au travail et dans la culture d'accueil de l'autre. Ce conflit est souvent d'autant plus amer qu'aucune des deux parties n'articule clairement les arguments fondant son point de vue.

STRUCTURE ECONOMIQUE

En vertu de la Constitution fédérale, le Gouvernement du Commonwealth est seul habilité à imposer des droits de douane et d'excise, droits qui étaient une de ses sources principales de revenus à l'époque où ils ont été établis. Le Gouvernement du Commonwealth et ceux des Etats ont, en revanche, tous le droit de lever toutes sortes d'impôts, y compris l'impôt sur le revenu, et de contracter des emprunts.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, le Gouvernement du Commonwealth s'est vu conférer le droit exclusif de taxer les revenus; en échange de quoi, les Etats ont reçu des subventions destinées à remplacer les recettes dont ils étaient privés. Bien que ce monopole ait été aboli en 1959, les Etats n'ont pas recommencé à lever leur propre impôt sur le revenu et près de 60 pour cent de leurs recettes annuelles totales proviennent encore de subventions fédérales.

La plupart des pouvoirs d'administration sociale, dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, l'assistance, le reclassement et autres services sociaux ont été attribués aux Etats par la Constitution fédérale. A l'origine, le Gouvernement fédéral n'avait que deux attributions dans le domaine social, pris au sens large du terme, et ce en matière de quarantaine et de garantie des revenus, c'est-à-dire de pensions d'invalidité et de vieillesse. Depuis toutefois, le Gouvernement du Commonwealth a étendu son activité dans ce domaine, par le biais essentiellement de l'octroi d'une aide financière à des fins spécifiques. L'un des pouvoirs conférés au Gouvernement du Commonwealth lors de l'amendement de la Constitution en 1946 a trait à l'attribution des "indemnités de maternité, pensions de veuve, subventions aux enfants, indemnités de chômage, prestations pharmaceutiques, médicales et hospitalières, des services médicaux et dentaires; des bourses et aides aux étudiants et allocations familiales". C'est dire que toutes les questions touchant à la garantie du revenu relèvent pour l'essentiel du Commonwealth. Ce dernier voit aussi s'étendre sensiblement son rôle en matière de subventions financières. La fourniture de services, en revanche, relève des gouvernements des Etats. Les effets de cette répartition des attributions seront examinés plus en détail à propos des divers articles de la Convention.

PARTIS POLITIQUES

Il existe actuellement deux grandes forces politiques en Australie, à savoir : le Labour Party ou Parti travailliste (ALP) et la coalition groupant le Parti libéral et le Parti national (ancien Parti agraire). Ces groupements se retrouvent au niveau fédéral et à celui des Etats. L'Australie a également connu une série de petits partis, résultant parfois d'une scission qui, en disposant en certaines occasions, d'une minorité de contrôle dans les Chambres hautes, ont parfois fait pencher la balance lors de l'adoption de lois controversées. Le principe de l'égalité entre les sexes et de l'élimination de la discrimination bénéficie d'un appui pour l'essentiel bipartisan. Les deux grands partis politiques ont appuyé la Convention quand ils étaient au pouvoir; le Gouvernement de coalition libéral national a signé la Convention lors de la conférence tenue au milieu de la Décennie, en 1980, et le Gouvernement formé par le Parti travailliste australien a ratifié la Convention en 1983.

Depuis sa venue au pouvoir en 1983, le Gouvernement formé par le Parti travailliste a mis en oeuvre un certain nombre de propositions-clé intéressant les femmes; il a notamment reclassé les services s'occupant des questions féminines, introduit une législation interdisant toute discrimination fondée sur le sexe et ratifié la Convention de l'ONU.

Le manifeste électoral du Parti libéral de 1982 reconnaissait que "certaines questions ayant expressément trait aux femmes ... appellent des mesures suivies, comprenant l'égalité des chances et la liberté de choix, ainsi la suppression des domaines où subsiste encore une discrimination à l'égard des femmes".

Malgré un effectif relativement réduit, le Parti démocrate australien, qui a sept sièges, détient la balance du pouvoir dans la Chambre haute ou Sénat du Parlement fédéral (il n'y a pas de démocrates à la Chambre des représentants). Leur "Issue Paper on Women" (document thématique sur les femmes) souligne la nécessité de modifier la législation, les procédures et les attitudes pour créer une égalité des chances s'accompagnant de droits et de devoirs égaux pour l'un et l'autre sexe. Il préconise également une participation des femmes aux processus de prise de décision à tous les niveaux.

CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Les traités internationaux n'entrent pas automatiquement en vigueur en Australie, ce qui signifie que les dispositions des traités auxquels elle est devenue partie ne font pas partie intégrante de la législation interne du seul fait de l'acceptation officielle d'un traité par l'Australie. C'est ainsi que les dispositions de la Convention qui ne sont pas encore inscrites dans la législation australienne doivent recevoir effet sur le plan législatif avant d'être considérées comme faisant partie de la législation interne. Certaines prescriptions de la Convention peuvent toutefois être mises en oeuvre par voie administrative si elles ne sont pas contraires au droit en vigueur.

Nombre de questions faisant l'objet de la Convention relèvent aussi bien des gouvernements des Etats que du Gouvernement fédéral. Aussi le processus de ratification de la Convention a-t-il été précédé par des consultations prolongées entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats à l'occasion de Réunions des ministres des droits de l'homme, organisme groupant les ministres fédéraux et les ministres des Etats ayant d'importantes attributions en matière de droits de l'homme (soit, à l'heure actuelle, les "attorney general").

Le Parlement fédéral a adopté deux lois particulièrement marquantes visant à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes. En 1981, le Human Rights Commission Act 1981 (Loi de 1981 portant création de la Commission des droits de l'homme), a créé une Commission des droits de l'homme habilitée à revoir la législation et les pratiques dans les domaines relevant de la compétence fédérale (y compris le Territoire de la capitale fédérale). La Commission a pour mandat d'enquêter sur les lois et pratiques qui pourraient être incompatibles avec les droits de l'homme tels qu'établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les déclarations de l'Organisation des Nations Unies sur les droits des enfants, les droits du déficient mental et les droits des personnes handicapées. La Commission s'est également vue attribuer des compétences par le "Racial Discrimination Act 1975" (Loi de 1975 sur la discrimination raciale). Le Gouvernement fédéral a annoncé son intention de créer une nouvelle commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour remplacer l'actuelle Commission des droits de l'homme.

En mars 1984, le Parlement fédéral a adopté le "Sex Discrimination Act" (Loi sur la discrimination sexuelle), qui est entré en vigueur sur tout le territoire australien le 1er août 1984.

Cette loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la situation de famille ou l'état de grossesse en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de fourniture de biens, facilités et services, de cession de terres, d'activités dans certains clubs et de mode d'administration des lois et programmes fédéraux. Le "Sex Administration Act, 1984" contient également des dispositions interdisant toute discrimination comportant un harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement. La loi met l'accent sur le règlement amiable des plaintes et ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que des mesures à caractère plus formel peuvent être prises.

Le "Sex Discrimination Act" a pour objectif exprès de donner effet à certaines dispositions de la Convention. Il comporte un dispositif permettant aux individus et aux groupes de former un recours légal en cas de pratiques discriminatoires. Conformément aux prescriptions de la Convention, il se fixe également pour objectif de "promouvoir la reconnaissance et l'acceptation au sein de la communauté du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes".

Les plaintes pour discrimination peuvent être adressées à la Commission des droits de l'homme. Le Commissaire chargé des questions de discrimination sexuelle instruit la plainte et tente de la régler à l'amiable. En cas d'échec, la plainte est renvoyée à la Commission pour enquête distincte.

Lorsque la Commission des droits de l'homme estime qu'une plainte est fondée, elle peut allouer des dommages au plaignant ou ordonner toute autre forme de réparation appropriée. Cette décision n'a pas force obligatoire, mais peut être rendue exécutoire par le Tribunal fédéral australien.

Avant même l'adoption du Federal Sex Discrimination Act (Loi fédérale sur la discrimination sexuelle), un certain nombre d'Etats avaient promulgué une législation anti-discriminatoire. Le Gouvernement fédéral ayant toujours entendu coopérer avec les Etats pour faire échec à la discrimination, la nouvelle loi fédérale prévoit expressément que les lois des Etats ayant le même objet général sont applicables concurremment.

Quatre Etats sont dotés d'une législation antidiscriminatoire comparable, à savoir :

L'Australie méridionale, avec le Sex Discrimination Act de 1975 (Loi sur la discrimination sexuelle)
La Nouvelle-Galles du Sud, avec le Anti-Discrimination Act de 1977 (Loi antidiscrimination)
L'Etat de Victoria avec le Equal Opportunity Act de 1984 (Loi sur l'égalité des chances)
L'Australie occidentale, avec le Equal Opportunity Act de 1984 (Loi sur l'égalité des chances).

La loi promulguée par l'Australie méridionale a été revue et remaniée de façon à inclure le harcèlement sexuel et à compléter le Federal Discrimination Act. Le nouveau Equal Opportunity Act (Loi sur l'égalité des chances) abrogera le Sex Discrimination Act, 1975, le Handicapped Persons Equal Opportunity Act, 1981 et le Racial Discrimination Act de 1976 et traitera des diverses causes de discrimination dans un même corps de loi. La loi a été votée par le Parlement d'Australie méridionale en décembre 1984, mais n'a pas été encore promulguée et mise en vigueur.

En Nouvelle-Galles du Sud, le Anti-Discrimination Act 1977 a été amendé en 1980 à l'effet d'enjoindre aux administrations de promouvoir l'égalité devant l'emploi en prenant des mesures positives à l'égard des femmes et de groupes déterminés de minorités.

Dans l'Etat de Victoria, l'Equal Opportunity Act 1984, est entré en vigueur le 1er août 1984. Il a eu pour effet d'abroger le Equal Opportunity Act 1977 et le Equal Opportunity (Discrimination Against Disabled Persons) Act 1982 et a étendu le champ des causes de discrimination couvert par ces lois à la race ainsi qu'aux opinions et activités religieuses et politiques.

Le Equal Opportunity Act 1984 d'Australie occidentale est entré en vigueur le 8 juillet 1985.

La loi fédérale et les lois des Etats prévoient la même procédure pour les plaintes. Les plaintes écrites sont adressées à un organisme qui procède à une enquête et tente de régler le litige par voie de conciliation. En vertu des arrangements de coopération entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats, les organismes relevant des Etats agissent également en qualité d'agents de la Commission des droits de l'homme.

MESURES DESTINEES A METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION

La principale mesure destinée à donner effet à la Convention depuis sa ratification à la mi-1983 est la promulgation du Sex Discrimination Act décrit ci-dessus. Le texte intégral de la Convention figure en annexe à l'"Acte".

Les progrès accomplis sur la voie de la pleine réalisation des droits énoncés dans la Convention sont suivis et contrôlés par le Bureau de la condition féminine et organismes équivalents relevant des gouvernements des Etats et par d'autres administrations fédérales. On trouvera ci-après une description des dispositifs établis au niveau fédéral et au niveau des Etats qui ont pour mission de donner des avis sur les questions touchant à la condition des femmes et d'en suivre les progrès.

Ainsi qu'on l'a déjà noté, en raison du système fédéral de gouvernement dont est dotée l'Australie, le gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont compétence pour les questions touchant à la condition de la femme. Aussi, les paragraphes qui suivent traitent-ils d'abord des attributions des organismes fédéraux dans ce domaine, puis, de ceux relevant des Etats.

A. Mécanismes fédéraux

Au niveau politique, le nouveau Gouvernement fédéral travailliste a pris, en avril 1983, la décision de faire à nouveau dépendre les questions féminines du Premier ministre. Un autre ministre siégeant au cabinet, le Ministre de l'éducation, qui est une femme, a été nommé ministre adjoint au Premier ministre pour les questions touchant à la condition de la femme. De 1979 à 1983, les questions intéressant les femmes relevaient du Ministre de l'intérieur et de l'environnement, qui n'était pas membre du Cabinet. Les nouvelles dispositions administratives correspondaient aux engagements pris avant les élections par le Parti travailliste.

A la suite de cette réorganisation des attributions ministérielles, le Bureau de la condition féminine a dépendu à nouveau des Services du Premier ministre et du Cabinet, c'est-à-dire de l'organe central chargé de coordonner la politique au sein du Gouvernement. Le

Bureau, reclassé, est devenu une division dont on a augmenté l'effectif. Sur le plan administratif, ces nouveaux arrangements donnent un prestige et une autorité considérables au Bureau et aux fonctions qui lui sont dévolues. Le Gouvernement a également créé une équipe de travail sur la condition de la femme, composée des secrétaires généraux des principaux ministères du Commonwealth, sous la présidence du Secrétaire général des Services du Premier ministre et du Cabinet. Cette équipe a pour mission de veiller à ce que les intérêts et les besoins des femmes soient automatiquement pris en compte dans toutes les politiques et programmes élaborés aux échelons les plus élevés de l'administration, au stade de la planification comme à celui de l'exécution.

Le Bureau de la condition féminine est, au niveau fédéral, le principal organe de formulation des politiques et avis intéressant les femmes. Il a pour fonction de conseiller le Premier ministre et le Cabinet sur l'incidence probable des orientations et programmes gouvernementaux sur la condition des femmes ainsi que de coordonner et de faire aboutir les décisions en la matière.

Ce Bureau a également un certain nombre d'attributions en matière de consultation et d'information.

- . Des services d'information ont été mis en place à Brisbane, capitale de l'Etat de Queensland, et à Hobart, capitale de l'Etat de Tasmanie, soit les deux seuls Etats où le Premier ministre n'a pas un conseiller spécial aux questions féminines. Ces services fournissent toute une gamme de renseignements et de concours aux femmes pour ce qui touche aux programmes et aux politiques du Gouvernement fédéral; en retour, le Bureau de la condition féminine reçoit des renseignements précieux sur l'opinion et l'expérience des femmes de la communauté.
- . Un projet pilote lancé par le Premier ministre pour évaluer l'intérêt d'un programme d'action positive à l'intention des femmes employées dans le secteur privé et dans l'enseignement supérieur a été appuyé par un Service de ressources du Bureau.
- . En août 1983, une équipe spéciale a été créée pour procéder à des consultations avec les femmes aborigènes et rendre compte au Gouvernement des besoins pressants qui auraient été identifiés à cette occasion.
- . Une aide destinée à leur permettre de défrayer leurs dépenses administratives a été fournie à plusieurs organisations féminines.

En 1978, le National Women's Advisory Council (Conseil consultatif national des femmes) a été créé pour conseiller le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Ministre chargé des questions féminines, sur les questions intéressant les femmes et pour servir de relais entre les femmes et le Gouvernement. Les Membres en ont été nommés par le Gouvernement pour des mandats de deux ans. Ce Conseil a dernièrement été remplacé par le National Women's Consultative Council qui comprend les principales organisations féminines et autres organismes intéressés à améliorer la condition de la femme. Le Conseil a pour mission d'informer le Gouvernement des vues des organisations membres sur les questions politiques présentant un intérêt pour les femmes. Le Gouvernement consulte le Conseil sur des questions telles que les biens matrimoniaux et la réforme fiscale qui ont une incidence sérieuse sur les femmes. Le Conseil reçoit une aide pour son secrétariat du Bureau de la condition féminine.

Le Commonwealth Public Service Board (Conseil fédéral de la fonction publique) est responsable des conditions d'emploi dans le service public australien. Le Equal Employment Opportunity Bureau (Bureau de l'égalité des chances) du Conseil élabore la politique concernant les femmes et les groupes considérés comme défavorisés au sein de la fonction publique : aborigènes, handicapés physiques et migrants. Il donne des avis sur les questions les intéressant et met en oeuvre la politique adoptée. En 1981, le Conseil a introduit un programme facultatif d'égalité des chances des femmes devant l'emploi pour essayer de remédier à toute discrimination systématique au sein des services publics. Ce programme a deux objectifs : 1) accroître le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité et 2) accroître le nombre des femmes dans la plupart des emplois qui ne sont traditionnellement pas confiés à des femmes, tels ceux d'ouvriers-artisans qualifiés. En raison de son caractère facultatif, l'appui concret qu'ont donné au programme les diverses administrations a largement varié.

En vertu du Public Service Reform Act, 1984 (Loi de réforme des services publics), les administrations sont désormais tenues d'élaborer de tels programmes, d'en vérifier l'exécution et de faire rapport à leur sujet. Le Conseil continuera à assurer un rôle consultatif, mais il aura aussi pour mission de contrôler l'efficacité du programme et de faire rapport au Premier ministre sur les progrès des programmes d'égalité des chances devant l'emploi des divers ministères.

Il existe un Bureau des questions féminines au Ministère de l'emploi et des relations du travail du Commonwealth depuis 1963. Ce Bureau conseille le Ministre sur la politique à suivre sur les questions touchant à l'emploi des femmes et entreprend des programmes de recherche et d'information.

Un certain nombre d'autres ministères fédéraux comptaient précédemment des sections s'occupant des problèmes féminins, mais presque toutes, à l'exception du Bureau des femmes, ont été supprimées à la suite d'un réexamen des attributions du Commonwealth en 1981. Toutefois, le Ministère de la santé a maintenu le poste de conseiller aux questions de santé féminine et de planning familial et le Bureau australien d'assistance au développement a conservé un conseiller chargé des femmes dans le développement. Le Gouvernement actuel a enjoint à tous les ministères de créer des sections s'occupant des problèmes féminins ou autres mécanismes du même ordre pour promouvoir plus efficacement la politique adoptée en matière de condition de la femme. Chaque ministère est également tenu de faire figurer dans son rapport annuel un chapitre consacré aux activités de ces sections ou mécanismes.

Parmi les dispositifs mis en place dernièrement pour faire face aux responsabilités du Commonwealth en matière d'éducation, il convient de citer :

- . le rétablissement au Ministère de l'éducation d'une section féminine chargée de veiller à ce que les besoins particuliers des femmes et des jeunes filles soient pris en compte dans les politiques et programmes administrés par le Ministère;
- . la création au sein de la Commission des écoles du Commonwealth d'une section de l'enseignement féminin qui a pour mission de conseiller la Commission sur les besoins des filles des écoles primaires et secondaires, d'administrer la composante éducation féminine des projets du Programme d'intérêt national, et de suivre les effets sur les jeunes filles de tous les programmes de la Commission;
- . l'établissement au sein de la Commission fédérale de l'enseignement du troisième degré d'une section de l'équité qui a pour mission d'appuyer, d'aider à développer et de contrôler les activités visant à améliorer l'accès à l'enseignement tertiaire des groupes défavorisés.

En 1983, le Ministère de l'immigration et des affaires ethniques a nommé un coordinateur des femmes migrantes, aujourd'hui directeur du Bureau des femmes, pour activer la prise de mesures sur les questions touchant aux femmes migrantes, par le biais essentiellement de la fourniture de services d'information et de consultation à une gamme étendue d'organisations. Dans chacun des bureaux régionaux du Ministère (situés dans les capitales des Etats), on a désigné un coordinateur des femmes migrantes qui a pour tâche d'informer et de conseiller les femmes migrantes sur les services existant dans la communauté et, au niveau de l'Administration, de déceler les besoins et d'appuyer les initiatives locales prises par les femmes migrantes ou à leur intention.

Le Ministère des affaires aborigènes compte une section de la femme aborigène, basée pour partie au bureau principal à Canberra; les autres fonctionnaires de ce service sont affectés à l'information, aux côtés des fonctionnaires travaillant sur le terrain, dans les bureaux régionaux et bureaux de zone du Ministère. Cette section a pour principale fonction d'identifier les besoins et d'aider à la mise au point de programmes à l'intention des femmes et enfants aborigènes dans toute l'Australie; de donner des conseils aux administrations et organisations pertinentes sur les questions concernant les femmes et enfants aborigènes, et de donner des avis au Ministère des affaires aborigènes sur l'efficacité des programmes visant les communautés aborigènes.

Il existe une Commission nationale sur la discrimination dans l'emploi et la profession, complétée par des commissions distinctes dans tous les Etats et dans le Territoire du Nord. Ces commissions ont une mission de conciliation et d'éducation en ce qui concerne les plaintes motivées par une discrimination dans l'emploi. Le maintien de ces commissions est à l'étude en raison des fonctions qu'on se propose d'attribuer dans le domaine de l'emploi à la nouvelle Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, dont le rôle a déjà été évoqué. Outre l'instruction des plaintes déposées en vertu du Sex Discrimination Act et des fonctions qui lui sont dévolues par le Human Rights Commission Act et le Racial Discrimination Act, la Commission doit, en vertu de la section 48 du Sex Discrimination Act :

- . promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'observation de cet Acte;
- . entreprendre des programmes de recherche, des programmes éducatifs et autres, pour le compte du Commonwealth, afin de promouvoir les objectifs de l'"Acte";

- . examiner les lois et règlements adoptés et, sur demande du Ministre, les projets de lois et règlements, afin de vérifier s'ils sont ou risquent d'être incompatibles avec les objectifs de l'"Acte", ou contraires à ceux-ci, et rendre compte au Ministre des résultats de cet examen;
- . accorder des dérogations à l'application de dispositions spécifiques de l'"Acte";
- . de sa propre initiative ou sur demande du Ministre, faire rapport au Ministre sur les lois que devrait adopter le Parlement, ou sur les mesures que devrait prendre le Gouvernement fédéral au sujet de questions touchant à la discrimination à raison du sexe, de la situation de famille ou de l'état de grossesse ou à la discrimination comportant un harcèlement sexuel.

B. Mécanismes au niveau des Etats

Les gouvernements des Etats de Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, d'Australie méridionale et d'Australie occidentale ont créé des sections féminines rattachées aux services du Premier ministre, qui toutes ont un rôle consultatif et une fonction de coordination des politiques et programmes gouvernementaux.

Dans le Territoire du Nord, le poste d'attaché ministériel aux questions féminines et à l'égalité des chances et la Division des affaires féminines, qui relevaient à l'origine des services du Premier ministre, ont été transférés au Département du développement communautaire en décembre 1984.

Un conseiller aux questions féminines pour le Territoire de la capitale a été nommé en 1985.

Les conseillers aux questions féminines des Etats et les hauts fonctionnaires du Bureau de la condition féminine se réunissent quatre fois par an pour échanger des renseignements, débattre des questions d'intérêt mutuel, coordonner la politique du Commonwealth et des Etats à l'égard des femmes et identifier les lacunes des politiques existantes. Les observateurs des Etats n'ayant pas de conseiller aux questions féminines assistent également aux réunions.

Dans l'Etat de Victoria et en Australie méridionale, il existe des services consultatifs et des services de renseignements téléphoniques à l'intention des femmes. En Nouvelle-Galles du Sud, en Victoria, en Australie occidentale et dans le Territoire du Nord, on a créé des conseils consultatifs féminins qui servent de relais avec les femmes de la communauté.

Des organismes spéciaux ont été créés en Nouvelle-Galles du Sud, dans l'Etat de Victoria, en Australie méridionale et en Australie occidentale pour administrer la législation anti-discriminatoire des Etats. Ils ont pour tâche d'enquêter sur les plaintes, d'assurer l'éducation de la collectivité et de faire des travaux de recherche. En vertu des arrangements de coopération conclus entre les autorités fédérales et celles des Etats. Ces organismes font fonction d'agents de la Commission des droits de l'homme et ont pouvoir, par délégation, pour administrer le Sex Discrimination Act, le Racial Discrimination Act et le Human Rights Commission Act. Les personnes qui souhaitent déposer une plainte pour discrimination fondée sur le sexe ou la race en vertu de la législation fédérale peuvent s'adresser à l'organisme d'Etat pertinent.

L'enseignement technique et postsecondaire, désignés ci-après par le sigle TAFE, relèvent des Etats et ceux-ci ont nommé des conseillers spéciaux pour les femmes. Chaque Etat délègue un membre au groupe de travail qui réunit ces conseillers deux fois par an pour promouvoir l'élaboration de programmes visant à mieux adapter l'enseignement technique et postsecondaire aux besoins des femmes et jeunes filles.

Tous les ministères de l'éducation des Etats, à l'exception de la Tasmanie, ont des sections de l'égalité des chances. Le ministère tasmanien de l'éducation a adopté une politique d'égalité des chances et d'élimination du sexisme dans les écoles qui a été publiée au Journal Officiel en 1979. En Australie méridionale, un Bureau agricole féminin a été créé et des conseillers aux questions féminines ont été nommés au Ministère du travail et auprès de la Commission de la santé de l'Etat. Le Gouvernement d'Australie occidentale a publié une déclaration souscrivant au principe de l'égalité des chances dans les services publics; des programmes d'égalité des chances devant l'emploi ont été lancés dans un certain nombre d'administrations publiques et d'organismes statutaires relevant des Etats. La Commission du logement du Territoire du Nord compte un fonctionnaire femme chargé expressément des problèmes auxquels les femmes sont confrontés lorsqu'elles cherchent un logement.

RECOURS CONTRE LES ACTES DISCRIMINATOIRES

Les plaintes pour discrimination peuvent être adressées à la Commission des droits de l'homme ou aux organes spéciaux de lutte contre la discrimination pour les actes survenus dans les Etats.

En vertu du Sex Discrimination Act fédéral, lorsque la Commission des droits de l'homme est saisie d'une plainte, la Commission est tenue, aux termes de la section 52 de la loi, de renvoyer la question au Commissaire à la discrimination sexuelle qui est habilité à instruire les plaintes et à tenter d'arriver à un règlement amiable. Lorsque la tentative de conciliation échoue, l'affaire est renvoyée à la Commission des droits de l'homme pour complément d'instruction. Celle-ci est également habilitée à prendre des décisions dont l'exécution peut être obtenue par une action au Tribunal fédéral.

Dans le domaine de l'emploi, les plaintes peuvent également être adressées à la Commission nationale ou aux commissions des Etats sur la discrimination dans l'emploi et la profession. Ces organismes ont été créés non pas par voie législative, mais comme suite à la ratification par l'Australie de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi et la profession. Les commissions connaissent des plaintes pour discrimination dans l'emploi fondées sur divers motifs, y compris des motifs qui ne sont pas encore couverts par la loi, et tentent d'aboutir à un règlement amiable. Les plaignants n'ont pas de recours assorti, le cas échéant, de sanctions lorsqu'ils n'obtiennent pas satisfaction par l'intermédiaire de la Commission, encore que celle-ci puisse saisir le Ministre qui peut à son tour faire rapport sur la plainte au Parlement fédéral. Depuis l'entrée en vigueur du Sex Discrimination Act, les commissions ne connaissent plus des plaintes pour discrimination fondées sur le sexe ou la situation de famille entrant dans le champ de cette loi.

Le public dispose d'autres recours encore contre les actes des divers échelons de l'Administration, par l'intermédiaire notamment des médiateurs du Commonwealth et des Etats et du Tribunal administratif fédéral.

ROLE DES TRIBUNAUX

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, en Australie, les traités n'entrent pas en vigueur automatiquement. Les dispositions de la Convention ne peuvent être invoquées par les parties à une procédure judiciaire avant qu'une législation leur donnant effet ait été promulguée.

On a brièvement passé en revue plus haut les procédures ouvertes au public par le Sex Discrimination Act et par la législation antidiscrimination des Etats. Bien que ces lois prévoient la possibilité de poursuites judiciaires lorsque des plaintes pour discrimination n'ont pu être réglées, elles reposent sur le principe qu'il vaut mieux recourir d'abord à la conciliation dans les affaires de ce genre.

La conciliation peut être un moyen efficace d'éduquer les parties à une affaire de discrimination; elle peut aider l'offenseur à apprécier la nature de son ou de ses actions et attirer l'attention sur les aspects de sa conduite qui sont illicites ou inadmissibles.

Le recours judiciaire est considéré comme l'ultime remède, encore que l'Australie reconnaisse la valeur éducative de l'existence de sanctions prononcées par un tribunal. Un des premiers cas de discrimination, qui depuis a fait jurisprudence, est celui des poursuites pour discrimination sexuelle intentées en 1978 par Deborah Wardley contre l'Ansett Transport Industries (Operations) Pty Ltd. qui avait refusé de l'engager en qualité de pilote stagiaire. Durant l'interview, la question de la grossesse éventuelle de l'intéressée avait été abordée. Miss Wardley avait informé le jury de sélection qu'elle était fiancée, comptait se marier prochainement et souhaitait avoir des enfants, mais qu'elle continuerait à exercer sa profession dans tous les cas. Plusieurs membres du jury qui rejetèrent par la suite sa candidature avaient été influencés par le fait que la candidate devrait probablement s'absenter durant les premières années de sa carrière de pilote du fait de grossesses.

L'affaire portée devant le Conseil de l'égalité des chances de l'Etat de Victoria, aboutit à un arrêt aux termes duquel la compagnie aérienne s'était comportée de façon discriminatoire à l'égard de la plaignante en rejetant sa candidature par crainte d'une éventuelle grossesse.

Le Tribunal ordonna à la compagnie aérienne de payer des dommages-intérêts à la plaignante et de l'engager pour le stage suivant de pilotage. La cour suprême rejeta le recours formé par la compagnie aérienne contre cette décision.

DEUXIEME PARTIE - ARTICLES DE LA CONVENTION

Article premier

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

La définition qui fait l'objet de l'Article premier de la Convention trouve un pendant dans les définitions de la discrimination sexuelle inscrites dans la législation antidiscrimination fédérale et dans celle des Etats (voir Sex Discrimination Act 1984 (Commonwealth, s.5; Anti-Discrimination Act 1977 (Nouvelle-Galles du Sud), s. 24; Equal Opportunity Act 1984 (Victoria), ss 17 et 18; Equal Opportunity Act (Australie occidentale), s.8; Sex Discrimination Act 1975 (Australie méridionale), s.16).

Il y a essentiellement discrimination, au regard de la législation australienne, lorsqu'une personne est traitée moins favorablement que ne l'est ou ne le serait une personne du sexe opposé dans des circonstances analogues. La législation reconnaît également que la discrimination peut être indirecte.

La Section 5 (2) du Federal Sex Discrimination Act 1984 dispose :

Aux fins du présent Acte, une personne exerce une discrimination à l'encontre d'une autre personne à raison du sexe de cette dernière si elle requiert cette personne de satisfaire à une exigence ou à une condition :

- a) à laquelle un pourcentage sensiblement plus élevé de personnes du sexe opposé à celui de cette personne satisfait ou sont capables de satisfaire;
- b) qui n'est pas raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce;
- c) à laquelle la personne en question ne satisfait pas ou n'est pas en mesure de satisfaire.

On peut soutenir que des exigences de l'ordre des critères d'emploi, où l'on ne se réfère pas directement au sexe, sont neutres et non discriminatoires. En fait, certains critères, par exemple ceux ayant trait à la taille, au poids ou à une expérience particulière, peuvent être discriminatoires parce que l'un des sexes a beaucoup plus de chances d'y satisfaire que l'autre. Il existe des situations où l'on peut, à bon droit, raisonnablement exiger des candidats qu'ils satisfassent à des conditions de caractère discriminatoire. La loi prévoit des dérogations pour certaines activités : services personnels tels que l'essayage de vêtements ou attribution de rôles des pièces dramatiques. Ces dispositions ne sont toutefois applicables qu'à certaines situations. En règle générale, la discrimination indirecte est illégale.

La Convention ayant pour objet d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, l'Australie ne considère pas comme nécessairement contraire à la Convention que la situation des femmes soit et continue à être plus favorable que celle des hommes dans certains domaines. En vertu de la section 33 du Federal Sex Discrimination Act, ne tombent pas sous le coup de la loi les actes ayant pour but de garantir que les personnes d'un sexe ou d'une situation de famille donnée ou les personnes enceintes bénéficieront de chances égales à celles d'autres personnes. La discrimination exercée à l'encontre d'un homme à raison de son sexe du fait de l'octroi à une femme de droits ou privilèges liés à la grossesse ou à l'accouchement ne tombe pas, elle aussi, sous le coup de la loi.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 2 (a)

Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe :

La Constitution fédérale australienne ne comporte pas de mention expresse de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Toutefois, ni la Constitution fédérale, ni celle des six Etats ne comportent de principes discriminatoires ou ne prévoient la promulgation de lois discriminatoires ou l'application de pratiques discriminatoires.

La Section 3 du Federal Sex Discrimination Act 1984 dispose que :

3. Le présent Acte a pour objet :

a) de donner effet à certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) d'éliminer, autant que possible, toute discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur sexe, de leur situation de famille ou d'une grossesse, dans les domaines du travail, du logement, de l'éducation, de la fourniture de biens, facilités et services, de la cession de terres, en matière d'activités de clubs ou d'administration de lois et programmes du Commonwealth;

c) d'éliminer, autant que possible, toute discrimination comportant un harcèlement sexuel sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement;

d) D'encourager la reconnaissance et l'acceptation au sein de la communauté du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

C'est dire que le Sex Discrimination Act et autres mesures évoquées dans la première partie du présent Rapport ont été conçues à l'effet de garantir la réalisation pratique de ce principe.

Article 2 (b)

Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes. :

Les principales lois fédérales et lois des Etats ont déjà été mentionnées. Les aspects particuliers des autres lois et mesures visant à garantir à la population des recours contre les actes de discrimination sont examinés dans les chapitres qui suivent, à propos des divers articles de la Convention.

Article 2 (c)

Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire :

Par le passé, la législation australienne contenait des dispositions à effet discriminatoire comme l'attestent le refus d'accorder le droit de vote aux femmes, les restrictions au droit des femmes mariées à être employées dans la fonction publique; les contraintes pesant sur le droit à la propriété des femmes mariées et le paiement aux femmes de salaires inférieurs à ceux des hommes pour un travail de valeur égale.

Les réformes apportées à la législation australienne ont, pour l'essentiel, largement aboli ces distinctions. Il n'en existe pas moins encore des lois qui appliquent aux femmes un traitement différent de celui des hommes. Elles ne désavantagent cependant pas toutes les femmes. Ainsi, du fait de schémas sociaux anciens, les femmes ont droit à une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans et les hommes à l'âge de soixante-cinq ans.

La section 40 du Federal Sex Discrimination Act prévoit des exemptions pour :

"Tout acte commis par une personne en conformité directe de -

- a) toute autre loi fédérale, loi d'un Etat ou loi d'un Territoire en vigueur à l'heure de la mise en application de la présente loi;
- b) un règlement, règle, décret, décision ou directive en vigueur lors de la mise en application de la présente loi, émis en vertu d'une loi fédérale, d'une loi d'un Etat ou d'une loi d'un Territoire;
- c) un arrêt ou une décision de la Commission;
- d) un jugement d'un tribunal; ou
- e) un jugement ou arrêt d'un tribunal habilité à fixer des salaires minima et autres termes et conditions d'emploi."

Cette même section 40 dispose cependant plus loin que, sauf pour ce qui est d'un petit nombre de textes législatifs, comprenant certains éléments de législation sociale, l'exemption aux dispositions de la législation fédérale, de la législation des Etats ou de la législation du Territoire prend fin deux ans après la mise en application du Sex Discrimination Act, sauf règlements prorogeant ce délai. L'objet de ce texte est d'obliger toutes les autorités fédérales et territoriales à revoir les lois susceptibles de contenir des dispositions incompatibles avec le Sex Discrimination Act. Au cas où elles décèleraient, ce faisant, des lois qui ne peuvent être amendées pour des raisons particulières avant l'expiration du délai de deux ans, ou qu'elles considèreraient ne pas devoir amender, l'application pourrait en être prolongée pour une nouvelle période par un règlement.

Le Sex Discrimination Act prévoit également un certain nombre de cas précis d'exemptions. Nombre d'entre eux figurent également dans la législation des Etats. L'objet en est de ne pas rendre illégaux les actes de discrimination qui sont justifiables ou raisonnables. Un certain nombre d'autres exemptions visent, en outre, à consacrer des droits, également valables, de la personne humaine.

Le Commonwealth Act prévoit vingt-sept causes d'exemption, au nombre desquelles figure l'admission dans des établissements d'enseignement ou clubs destinés à un seul sexe; les

pratiques, conformes à leurs croyances d'organismes religieux, l'emploi de femmes dans les troupes de combat ou leur affectation à des tâches connexes. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, ce dernier point fait également l'objet d'une des réserves jointes à l'instrument de ratification.

La section 44 prévoit également que la Commission peut être saisie de demandes d'exemption pour une courte période renouvelable, d'une disposition déterminée. Le dispositif de mise en oeuvre des dispositions du Sex Discrimination Act a été décrit dans la première partie du présent Rapport.

Article 2 (d)

S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation :

La section 26 du Sex Discrimination Act dispose :

- 1) Il est interdit à toute personne remplissant une fonction ou exerçant un pouvoir en vertu d'une loi fédérale ou aux fins d'un programme fédéral ou ayant toute autre responsabilité dans l'administration d'une loi fédérale ou la conduite d'un programme fédéral de discriminer à l'encontre d'une autre personne, à raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse de cette dernière, dans l'exercice de cette fonction, de ce pouvoir ou de cette responsabilité.
- 2) Les dispositions de la présente section l'emportent sur celles de toutes lois ou règlements édictés par les Etats.

L'une des tâches du Bureau de la condition féminine est de contrôler les programmes gouvernementaux pour veiller à ce que la conception ou les effets n'en soient pas discriminatoires.

En 1984, le Gouvernement fédéral a enjoint à toutes les administrations de créer des sections féminines ou autres dispositifs du même genre pour promouvoir plus efficacement la politique officielle en matière de condition de la femme. Les Administrations sont également tenues de faire figurer dans leur rapport annuel un chapitre consacré aux activités de ces sections ou dispositifs.

Article 2 (e) et (f)

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

A la promulgation de lois du type Sex Discrimination Act, s'ajoute le lancement par les pouvoirs publics d'un certain nombre de programmes d'éducation communautaire. La Commission des droits de l'homme a mis au point, à l'intention des écoles, un cours sur les droits de l'homme qui comporte un chapitre sur le sexisme. Ce matériel, élaboré comme suite aux demandes d'enseignants, est destiné aux dernières classes de l'enseignement primaire et aux premières classes de l'enseignement secondaire.

La Commission des droits de l'homme étudie actuellement les implications de la section 41 (1) et (4) du Sex Discrimination Act de 1984, qui a trait aux questions de pension, d'assurance et autres problèmes du même ordre.

La section 37 du Federal Sex Discrimination Act de 1984 contient, à l'intention des organismes religieux, une exemption visant tout acte ou pratique d'un organisme établi à des fins religieuses, conforme aux doctrines, aux principes et aux croyances de cette religion ou nécessaire pour éviter d'offenser les sentiments religieux des adeptes de cette religion.

Article 2 (g)

Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Un des domaines qui a le plus préoccupé le législateur est celui des délits sexuels et de la prostitution. Cette deuxième question est traitée plus loin. La législation sur les délits sexuels a été et est encore remaniée de manière à la rendre neutre à l'égard de l'un et l'autre sexe.

Toutes les administrations fédérales ont été priées de revoir les lois et règlements en rapport avec leurs attributions de manière à déceler et à éliminer toutes dispositions ayant un caractère discriminatoire.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

L'Australie est partie à un certain nombre d'autres instruments internationaux pertinents, et notamment à ceux qui suivent :

Pacte international des droits civils et politiques, 1976

Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, 1976

Convention de l'OIT sur les droits politiques de la femme, 1954

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1962

Déclaration des droits de l'enfant, 1959

Les dispositions législatives et administratives spéciales adoptées sont analysées sous d'autres articles dans la présente partie du Rapport.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Le principal domaine où les femmes se heurtent encore à une très forte discrimination est celui du travail salarié. En dépit de l'évolution légale et sociale intervenue dernièrement, comparées aux hommes, les femmes touchent des salaires inférieurs, sont employées aux échelons les plus bas de la plupart des professions et ont, moins que les hommes, les qualifications et la formation qui leur ouvriraient l'accès à une gamme plus étendue d'emplois et de carrières. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à encourager la prise de mesures qui donnent aux femmes souhaitant travailler la possibilité de participer pleinement à l'emploi. Le Gouvernement, qui a manifesté son opposition à la discrimination dans l'emploi et dans les autres domaines en promulguant le Sex Discrimination Act de 1984 reconnaît que cela ne saurait suffire. Des mesures antidiscriminatoires, aussi importantes soient-elles, ne peuvent en elles-mêmes améliorer la situation des femmes sur le marché du travail, ouvrir aux femmes un éventail plus large d'emplois, ni garantir que les femmes seront en mesure de rivaliser à égalité avec les hommes pour les promotions. Des dispositions complémentaires s'imposent pour permettre aux femmes qui pendant longtemps ont été concentrées au bas de l'échelle d'améliorer leurs perspectives d'emploi. Aussi le Gouvernement encourage-t-il les gros employeurs ayant des effectifs importants à adopter des programmes d'action positive pour réduire le pourcentage des femmes dans les emplois mal payés et peu considérés et pour permettre aux femmes d'être représentées de manière plus équilibrée dans toutes les professions. Le Parti travailliste, dont le gouvernement est issu, s'était engagé, dans son manifeste électoral, à prendre toutes les mesures législatives et administratives nécessaires et notamment à introduire des programmes d'action positive, pour surmonter les problèmes et les handicaps confrontant les femmes.

Dans le document d'orientation intitulé Affirmative Action for Women, le Gouvernement a reconnu que l'action positive est une notion relativement nouvelle en Australie qui, en tout

état de cause, demande à être adaptée aux traditions locales en matière d'affaires et de relations du travail. L'action positive est définie comme un moyen systématique, arrêté par l'employeur en consultation avec les cadres supérieurs, les employés et les syndicats, de réaliser l'égalité des chances en matière d'emploi pour les femmes. Il y est bien précisé que cette action est compatible avec un système de nominations et de promotions fondé sur le mérite, les compétences et les qualifications. Elle ne signifie pas que les femmes auront la préférence lorsqu'existent des hommes mieux qualifiés, ni que des quotas seront imposés.

Bien que les employeurs soient censés élaborer des programmes d'action positive adaptés au cadre dans lequel ils opèrent, ces programmes doivent comprendre, sous une forme ou une autre, les quatre points suivants :

1. Une analyse des effectifs de l'entreprise pour déterminer si les femmes y sont concentrées ou sous-représentées et pour examiner les différences faites entre les sexes en matière de recrutement, de formation, de promotion et de compressions de personnel.
2. La désignation d'un cadre supérieur qui aura pour tâche de mettre au point des stratégies destinées à accroître la représentation des femmes.
3. La définition d'objectifs chiffrés, exprimés en termes numériques ou en termes de pourcentage, qui seront arrêtés d'un commun accord au sein de l'entreprise.
4. La mise en place d'un dispositif d'évaluation et de contrôle permettant d'apprécier les progrès accomplis.

En juin 1984, le Gouvernement a établi un programme pilote avec la collaboration de vingt-huit grandes entreprises commerciales et de trois instituts d'enseignement supérieur. Ce programme a permis d'étudier dans le détail le fonctionnement et les résultats de l'action positive. Les sociétés participantes, qui couvraient l'ensemble du secteur privé, représentaient un large éventail d'activités commerciales et de professions, si bien que le programme a servi de banc d'essai à la politique d'action positive avant l'étude par le Gouvernement fédéral des solutions législatives. Les participants ont bénéficié à cette occasion des conseils d'une section spéciale d'information sur l'action positive du Bureau de la condition féminine.

Le Gouvernement a également créé un groupe de travail sur la législation en matière d'action positive. Ce groupe se compose de trois ministres, d'un représentant des partis d'opposition, de représentants du monde des affaires, des syndicats, de la direction de l'enseignement supérieur et des organisations féminines. Le groupe de travail a suivi les progrès du programme pilote et en tiendra compte pour ses recommandations au Gouvernement fédéral sur les détails et le contenu de la législation. Le Gouvernement entend légiférer pour que l'enseignement supérieur et les organisations du secteur privé employant plus de cent personnes prennent des mesures positives en faveur des femmes.

Aux efforts visant le secteur privé s'ajoute l'adoption d'une loi rendant obligatoire l'établissement de programmes destinés à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi dans les services publics (Public Service Reform Act, 1984). Cette loi oblige les administrations à élaborer des programmes visant à assurer l'égalité des chances aux femmes et à des groupes déterminés de population, à revoir ces programmes et à faire rapport au Gouvernement. Celui-ci est en effet conscient qu'au sein des organisations, la difficulté tient moins aux actes isolés de discrimination qui peuvent donner lieu à des plaintes et être rectifiés qu'à une série de pratiques ou d'omissions qui, additionnées, aboutissent à un système quasi structurel de discrimination. Les programmes visant à assurer l'égalité des chances devant l'emploi dans les administrations publiques ont pour double but :

1. D'éliminer les discriminations injustifiées à l'encontre de personnes appartenant à des groupes déterminés. Entre dans ce cadre toute discrimination illégale en vertu du Racial Discrimination Act 1975 et du Sex Discrimination Act 1984.
2. De prendre des mesures permettant aux femmes et aux membres de groupes déterminés de poursuivre une carrière et de rivaliser avec les autres collègues, et aussi efficacement qu'eux, pour les promotions et les mutations.

Les initiatives prises dans le cadre de ces programmes - telles que cours spéciaux de formation - peuvent aider les participants à se préparer à affronter la compétition

en matière de promotion. Il importe toutefois de réaliser que les promotions sont strictement accordées en fonction du mérite.

La loi précitée dispose que les programmes d'égalité des chances devant l'emploi des administrations publiques devront comprendre des mesures ayant pour objet :

- . d'identifier et d'éliminer les pratiques discriminatoires et d'éliminer ou d'améliorer toutes les habitudes et comportements générateurs d'inégalités;
- . d'informer le personnel et les organisations du personnel de l'existence de ces programmes et des résultats de toute étude à ce sujet;
- . de recueillir et de classer tous renseignements, y compris des statistiques, pertinents et de comparer les résultats du programme avec les indicateurs choisis d'objectifs, etc.) pour en évaluer l'efficacité.

Article 4.2

L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Protection de la maternité

La section 31 du Federal Sex Discrimination Act 1984 exclue expressément du champ de la loi les mesures de protection de la maternité. Elle dispose ainsi qu'il n'est pas illégal de discriminer à l'encontre d'un homme à raison de son sexe si le seul motif de la personne exerçant la discrimination est d'octroyer à une femme des droits et privilèges liés à la grossesse ou à l'accouchement.

En fait, la législation et la pratique australiennes ne comportent guère de dispositions ayant pour objet d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes ou allaitantes (voir Article 11.2 b) relatif à la discrimination pour cause de maternité).

La tendance actuelle en matière de médecine et de sécurité du travail est de veiller à ce que les conditions de travail de tous les travailleurs quels qu'ils soient, ne portent pas atteinte à leur santé. Il est de fait que dans les services publics australiens, les femmes enceintes peuvent être dispensées de travailler sur des dispositifs de visualisation en raison du risque de fausses couches provoquées par les radiations.

Le Gouvernement de l'Australie méridionale a rédigé une loi relative à la protection contre les radiations qui garantirait les femmes enceintes contre toute exposition à des radiations excessives. Dans les administrations publiques d'Australie occidentale, les femmes enceintes travaillant sur des terminaux de visualisation peuvent se faire muter à d'autres fonctions sans perdre aucun de leurs droits.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) Pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Cet article est interprété en Australie comme imposant aux gouvernements l'obligation de faire oeuvre d'éducation en vue d'éliminer les pratiques fondées sur des préjugés et des stéréotypes dans la mesure où elles ont pour effet de discriminer à l'égard des femmes (Article premier).

En vertu du Federal Sex Discrimination Act, la Commission des droits de l'homme a pour fonction principale d'entreprendre des programmes de recherche et des programmes éducatifs visant à promouvoir l'élimination de la discrimination à raison du sexe, de la situation de famille ou de l'état de grossesse.

La majeure partie des mesures prises en Australie pour lutter contre les schémas stéréotypés sur le rôle des femmes et des hommes l'ont été au sein du système officiel d'enseignement (voir des observations sous l'Article 10 ci-dessous). On a toutefois aussi enregistré des initiatives d'éducation du public nées de la conscience du pouvoir qu'ont les médias de conditionner les attitudes. En 1983, le Bureau de la condition féminine a publié une brochure intitulée Fair Exposure : Guidelines for the Constructive and Positive Portrayal and Presentation of Women in the Media (Soyons justes : Directives pour une représentation et une présentation constructive et positive des femmes dans les médias) qui contenait des suggestions sur les moyens de brosser un tableau plus réaliste du mode de vie, des opinions, des idées et des aspirations des femmes.

Les deux partis reconnaissent que par le passé les médias n'ont que trop souvent tendu à abaisser, banaliser, voire ridiculiser ou ignorer la personnalité des femmes, leur contribution à la vie économique et sociale et la lutte qu'elles mènent pour qu'il leur soit rendu justice. Une enquête portant sur les réactions au portrait que donnent des femmes, les programmes de télévision et les annonces publicitaires a montré que 44 % de l'échantillon et 62 % des femmes interrogées désapprouvaient l'image que donnaient dans certains cas des femmes les annonces et que 35 % de l'échantillon et 41 % des femmes interrogées désapprouvaient parfois la manière dont les femmes sont présentées dans les programmes (Enquête nationale sur le niveau des émissions télévisées de la Cour australienne de diffusion, novembre 1979). Une étude des objections formulées à l'encontre des annonces a montré qu'elles se rangeaient en trois catégories : l'utilisation des femmes en tant qu'objets sexuels pour vendre des produits; les annonces de type paternaliste où les femmes apparaissent incompetentes, peu conscientes de ce qui se passe autour d'elles ou stupides et, bien que souvent décoratives, peu aédibles à l'inverse des hommes seuls à pouvoir l'être; et enfin les clichés confinant les femmes dans des rôles domestiques et passifs.

La brochure "Fair Exposure" suggérait aux stations de radiodiffusion, aux éditeurs, aux annonceurs et au personnel des médias de se conformer aux principes suivants :

1. éviter d'employer des clichés sexuels dégradants et un langage sexiste;
2. tenir compte des femmes et de leurs intérêts dans leurs rapports et dans les commentaires sur l'actualité;
3. reconnaître pleinement la part des femmes dans la société australienne;
4. Demander l'opinion des femmes sur toutes les questions d'intérêt public;
5. Brosser un tableau réaliste des intérêts et modes de vie des femmes et de leur apport à la société;
6. asseoir leur message sur des propriétés ou des traits ayant un rapport avec le récit;
7. veiller à ce que les femmes employées par les médias aient en toutes circonstances l'occasion de participer à tous les aspects du processus de décision et de la production

des matériaux ou programmes destinés à être publiés ou radiodiffusés.

En d'autres termes, veiller à ce que tous les écrits, illustrations, publications et présentations soient empreints d'un sens de l'égalité, de l'identité et de la dignité de l'un et l'autre sexe.

Les directives données en matière de rédaction signalent les écueils à éviter, tels l'emploi de noms et d'intitulés de postes masculins donnant à penser que les titulaires sont nécessairement des hommes. L'accent est constamment mis sur le réel impact pratique des mots utilisés, notamment lorsqu'ils sont constamment répétés dans un contexte où abondent clichés professionnels et stéréotypes de caractère. Pour faciliter l'application de ces directives, les plaignants éventuels sont informés de la procédure à suivre et des adresses des organismes à pouvoir réglementaire des diverses industries des médias.

Les services d'édition du Gouvernement australien publient un "Manuel de style" s'adressant aux auteurs, éditeurs et imprimeurs de publications officielles afin d'encourager une unité de style et d'assurer aux publications un haut niveau de conception typographique et d'impression. Ce Manuel de style est devenu un ouvrage de référence classique, fort bien reçu à l'intérieur et en dehors du service public. Au nombre des corrections apportées à la prochaine et quatrième édition figureront des directives sur l'utilisation d'un langage non sexiste dans toutes les publications officielles.

La Société australienne de radiodiffusion et les réseaux de radio et de télévision publiques ont dernièrement diffusé des directives sur les caractéristiques d'un langage non sexiste établies par le Comité permanent de l'anglais parlé. Les présentateurs y sont priés d'éviter l'utilisation du pronom il, les références inutiles au sexe, les descriptions reflétant une inégalité entre les sexes, les clichés sexistes et formes de langage dégradantes ainsi que les termes qui semblent ne viser qu'un seul sexe lorsque la situation ou la caractéristique considérée s'appliquent à l'un et à l'autre. Ces directives ont malheureusement fait l'objet de quelques rapports et observations éminemment négatifs, notamment de la part d'autres sections des médias.

Conformément à la pratique anglaise, la législation australienne a toujours considéré que les noms masculins désignent également les femmes. Cet usage a été explicitement reconnu dans le English Acts Interpretation Act (Loi portant interprétation des textes législatifs anglais) de 1850 et, en règle générale, les lois ont été rédigées en utilisant une terminologie masculine ou, dans certains cas, neutre. Le Commonwealth Acts Interpretation (Amendment act) de 1984 abroge la section 23 (analogue à l'équivalent anglais) de l'Australian Acts Interpretation Act de 1901 et lui substitue la règle que, sauf intention contraire apparente, les mots désignant un sexe visent également l'autre.

En 1984, le Gouvernement fédéral a adopté des directives sur le style des lois, visant à éliminer les formes sexistes de langage. Le Gouvernement a reconnu que toute forme de rédaction au masculin risque de contribuer à perpétuer une société où les hommes et les femmes s'accordent à considérer les femmes comme des êtres inférieurs. Ces directives comportaient trois éléments principaux : éviter d'utiliser le pronom personnel (il - elle) et répéter plutôt le nom; utiliser la formule "il ou elle" lorsque l'utilisation du pronom personnel s'avère nécessaire et éviter autant que possible les mots à désignation ou suffixe masculin (se terminant par "man"). Cette approche vaut pour la rédaction des lois nouvelles et des dispositions nouvelles de grandes lois. Les lois secondaires seront revues et amendées selon que de besoin, en fonction des ressources disponibles. La terminologie recommandée a déjà été utilisée lors de la rédaction du Sex Discrimination Act.

Dans l'Etat de Victoria, le Interpretation of Legislation Act 1984 prévoit que le genre masculin ou féminin peut être utilisé dans la législation, l'un des genres étant réputé inclure l'autre. Le Gouvernement de l'Etat a également résolu que les lois devraient être rédigées ou remaniées sans référence au sexe. Le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud se propose d'adopter un style neutre quant au genre dans la législation à venir.

En Australie, les clichés représentant la femme comme une ménagère au foyer, entièrement absorbée par sa famille et ses tâches domestiques, sont de plus en plus périmés. Ainsi qu'on l'a déjà noté par ailleurs, 40 pour cent au moins des femmes mariées travaillent désormais. Nombre d'entre elles ont recommencé à travailler à la suite de pressions économiques, y compris la nécessité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants après la rupture de leur mariage. Des études récentes donnent à penser qu'un nombre toujours accru de femmes ne considèrent plus les travaux ménagers comme une carrière à vie, bien qu'elles s'attendent encore à consacrer un certain temps à l'éducation de leurs enfants, sans travailler au dehors.

En 1980, le Conseil consultatif féminin de la Nouvelle-Galles du sud a publié un document destiné à susciter le débat, intitulé Profession : Ménagère, où étaient examinées la nature et la valeur des travaux faits par les femmes au foyer et où étaient présentés une série de moyens d'en calculer la valeur monétaire. Il offrait également des suggestions aux ménagères qui souhaitaient négocier un nouveau contrat de travail.

A l'instar de ce qui s'est produit dans d'autres pays industriels développés, la question du salaire de la femme au foyer a été soulevée dans certains cercles. Elle l'a généralement été dans le cadre d'un débat sur les moyens de compléter les revenus des familles où la femme souhaite s'occuper des enfants au foyer à plein temps. On a soutenu à ce propos que les femmes n'ont souvent pas réellement de choix parce que seul leur travail salarié permet à leur famille de survivre. Pour certains groupes la tenue du ménage, y compris le soin et l'éducation des enfants, ont été si dévalorisés que les femmes ont honte de rester à la maison et de ne pas avoir d'emploi salarié, fut-ce à temps partiel.

Il a été proposé de modifier le système fiscal pour assurer, sous une forme ou une autre, un complément de revenu aux femmes mariées restant au foyer. On a notamment envisagé de sanctionner le système consistant à scinder les revenus des couples mariés : il s'agirait pour l'essentiel de diviser nominalement un revenu unique entre les deux époux aux fins de l'impôt, de manière à doubler la tranche non imposable et à réduire au minimum celle imposable au taux le plus élevé. Ce type d'arrangement est déjà utilisé abondamment, notamment par les non-salariés.

Il a été également proposé d'accroître l'abattement fiscal dont bénéficient les contribuables ayant un conjoint à leur charge ou d'augmenter le montant de l'allocation familiale pour enfants à charge qui est généralement payée à la mère.

La plupart des organisations féminines conviennent désormais que les dépenses liées à la présence d'enfants sont celles qui pèsent le plus sur les familles et que les femmes ayant des enfants à leur charge sont le groupe à l'intention duquel une politique nouvelle devrait être élaborée. Au cours des dernières années, les gouvernements ont également reconnu qu'il convenait d'aller dans ce sens, en n'accordant qu'aux couples ayant des enfants à charge le bénéfice de l'augmentation de l'abattement pour conjoint à charge.

Tandis que les femmes au foyer s'élèvent ainsi contre les clichés négatifs qu'on leur applique, les femmes qui travaillent sont soumises à de lourdes contraintes, en raison de leur position relativement défavorisée dans les rangs de la main-d'oeuvre, de la très grande insécurité qui s'attache à leur emploi et de l'énorme fardeau que représentent les travaux ménagers et les soins aux enfants. En public, elles sont en butte à des attaques à la fois parce qu'elles négligent leurs enfants et parce qu'elles occupent des emplois qui, prétend-on, seraient autrement ouverts aux jeunes chômeurs. L'idée que les femmes ont droit au travail, indépendamment de leur situation de famille, de leur âge ou du revenu de leur mari, ne fait son chemin que très lentement. Le communiqué publié à la fin de la Conférence économique nationale au sommet d'avril 1983 déclarait néanmoins :

En égard aux taux élevés de chômage, le Sommet convient qu'il y a lieu de reconnaître et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'encourager la tendance à une plus grande égalité et indépendance. Les femmes devraient bénéficier d'un accès égal aux programmes de création d'emplois, à l'emploi, à la formation, au recyclage, à l'éducation et des mesures devraient être prises pour briser la ségrégation et la discrimination existantes en matière d'emploi et de profession (paragraphe 43).

Les responsabilités familiales, et notamment la nécessité de prendre soin des enfants à leur charge influent sensiblement sur la situation des femmes au regard de l'emploi. La conception selon laquelle la responsabilité principale sinon exclusive de l'éducation des enfants revient à la femme n'évolue que lentement. Une disposition donnant aux fonctionnaires australiens le droit à un congé de paternité analogue au congé de maternité a ultérieurement été retirée. En 1985 toutefois, on a édicté une disposition prévoyant que les fonctionnaires de sexe masculin ou féminin pourraient prendre jusqu'à soixante-six semaines de congé sans traitement lors de la naissance d'un enfant. En 1981, l'Organisation internationale du Travail a adopté la Convention 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales qui reconnaît implicitement que le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes est une condition préalable à leur égalité sur le marché du travail. Le Premier ministre a annoncé en 1983 que le Gouvernement s'engageait à ratifier la Convention 156 de l'OIT.

Il est une autre forme d'utilisation des clichés sexuels qui préoccupe gravement les femmes, à savoir les images où la femme, désindividualisée, est présentée comme un symbole

ou un objet sexuel. C'est là un problème à l'égard duquel toutes les organisations féminines sont unies, indépendamment de leur affiliation politique.

Le recours à ces images, dans des publicités télévisées offensantes et de mauvais goût ou dans certains magazines à clientèle masculine, aboutit finalement à la pornographie et à la prostitution. Il affecte non seulement les femmes directement en cause, mais toutes les femmes qui voient ainsi dégrader la conscience qu'elles ont d'elles-mêmes. Nombre de ces images contribuent à répandre l'idée que les femmes ont des corps mais pas d'esprit ou de volonté propre et qu'elles tirent un certain plaisir de l'agression et de la violence masculines.

La controverse que suscite la présentation des femmes en tant qu'objets sexuels s'exprime aussi bien sous forme de critiques à l'égard des concours de beauté, considérés comme un moyen fort peu approprié de recueillir des fonds pour des enfants handicapés, que par un débat sur l'opportunité d'un contrôle gouvernemental sur les films vidéo à caractère pornographique. En 1984, une nouvelle classification destinée à servir de modèle, a été introduite pour les films et cassettes vidéo dans le territoire fédéral de la capitale. Entrent désormais dans la nouvelle catégorie x des films à contenu interdit :

"La pornographie mettant en scène des enfants, la bestialité, la description détaillée et gratuite d'actes d'extrême violence ou de cruauté; la description explicite et gratuite d'actes de violence sexuelle à l'égard de personnes non consentantes ..."

(Extrait des directives publiées par le Bureau de censure cinématographique en mai 1984)

L'achat ou la location des films vidéo n'est soumis à aucune restriction à partir de dix-huit ans.

Un débat s'est instauré à cet égard entre les tenants d'une liberté totale, qui soutiennent que les adultes devraient avoir le droit de lire, entendre et voir ce qu'ils désirent dans l'intimité de leur maison et ceux qui répliquent que, si l'on juge bon d'empêcher l'exploitation des enfants, il faut, pour de toutes aussi bonnes raisons, empêcher celle des femmes. Le Gouvernement a désormais créé un Comité mixte sur la classification des films vidéo, qui est chargé d'étudier l'efficacité de la législation en vigueur et les effets probables sur la population, notamment sur les enfants, d'une exposition à des matériaux comportant de la violence, de la pornographie ou d'autres formes d'obscénité. Certains groupes féminins défendent énergiquement la thèse que, pour déplorable qu'en puisse être l'effet sur les enfants, il convient de se préoccuper au même titre de l'impact sur les hommes adultes d'un matériel qui semble considérer la violence sexuelle à l'égard des femmes comme un phénomène normal et qui implicitement diffuse le message qu'en dernière analyse, les femmes trouvent plaisir à la violence sexuelle.

La préparation à la vie familiale n'est pas très répandue en Australie (pour l'enseignement dispensé à l'école, voir la rubrique consacrée à ce sujet sous l'article 10). Bien que l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud ait eu un ministre à la maternité, qui était un homme, dans les années vingt, la fonction sociale de maternité n'a pas été appréciée à sa juste valeur dans un pays qui a en général davantage compté sur l'immigration que sur une hausse de la natalité pour augmenter le taux de croissance de sa population. En règle générale, les gouvernements australiens ont considéré la procréation et l'éducation des enfants comme relevant largement du domaine privé. Les allocations de maternité, qui comptaient parmi les prestations sociales du Commonwealth australien depuis 1912, ont été abolies en 1978. Si la section 61 du Family Law Act, 1975 (Loi sur la famille) prévoit, dans ses grandes lignes, que chacune des parties à un mariage est le tuteur de tout enfant issu de ce mariage, le principe de la responsabilité commune de l'éducation et du développement des enfants ne fait problème qu'en cas de rupture du mariage. La section 64 du Family Law Act, 1975 dispose que le bien-être des enfants est la considération primordiale en matière de garde.

Les autorités encouragent par ailleurs les deux parents à assumer la responsabilité de l'éducation des enfants en organisant, par le truchement des autorités sanitaires, des cours gratuits de préparation à l'accouchement où sont enseignés aux deux époux les techniques et l'art d'être parents.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les migrants sont une composante majeure de la population australienne. Le Gouvernement fédéral pratique une politique de pluralisme culturel qui l'oblige à "préserver" une société australienne diversifiée sur le plan culturel mais dotée de cohésion sur le plan social. Pour assurer cette cohésion toutefois, les pouvoirs publics ont pris, dans des domaines tels que la violence familiale, le divorce, la garde des enfants et la liberté de choix d'un conjoint, des décisions de principe qui risquent d'aller à l'encontre

des traditions culturelles de certaines communautés de migrants en Australie.

La politique du Gouvernement fédéral à l'égard des populations aborigènes, et notamment des communautés à orientation traditionnelle, est fondée sur la reconnaissance des droits des aborigènes à la liberté culturelle et à l'autodétermination. Toutefois, faute de consultations suffisantes avec les femmes aborigènes jusqu'à ce jour, il s'est créé un déséquilibre, qui n'a rien de traditionnel, dans le pouvoir que détiennent les hommes et les femmes aborigènes participant aux institutions et aux structures de pouvoir de la société blanche. De même, faute de consultations avec les femmes aborigènes, il est difficile de déterminer dans quelle mesure les coutumes et pratiques traditionnelles sont discriminatoires à l'égard des femmes, au sens de l'article premier de la Convention, et la mesure dans laquelle ces pratiques évoluent ou se sont déjà modifiées. Ainsi qu'on l'a déjà noté, le Gouvernement australien a créé au Bureau de la condition féminine un groupe de travail sur les femmes aborigènes qui lui fera rapport en 1986.

La section 37 du Federal Sex Discrimination Act 1984, (dont il a déjà été traité par ailleurs) comporte une exemption visant les organismes religieux.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Le Federal Extradition (Commonwealth Countries) Act 1966 et le Federal Extradition (Foreign States) Act 1966 prévoit l'extradition en Australie et hors d'Australie pour les infractions à la législation sur la prostitution, mais la législation intéressant directement la prostitution relève des Gouvernements des Etats et du Gouvernement du Territoire du Nord.

L'Australie n'a pas ratifié la Convention de 1951 de l'Organisation des Nations Unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Bien que partie aux quatre conventions antérieures que la Convention de 1951 se proposait de consolider, l'Autriche considère en effet que la Convention de 1951, dans son préambule et dans ses dispositions nouvelles, a changé de ton en mettant l'accent sur la prostitution en soi et non plus sur la traite des humains comme précédemment. Ainsi, l'Article 2 érige en infraction le fait de tenir, de gérer ou de financer une maison de tolérance ou de louer des locaux aux fins de prostitution. La Convention contient aussi un certain nombre de dispositions qui semblent incompatibles avec les droits de l'homme tels qu'énoncés dans d'autres instruments des Nations Unies.

Au cours de la dernière décennie, la question des dispositions d'ordre social et légales existantes ou à prendre en matière de prostitution a été examinée par une Commission royale du Commonwealth ainsi qu'à l'occasion de trois enquêtes ou commissions parlementaires en Australie occidentale, en Tasmanie et en Australie méridionale. En Nouvelles-Galles du Sud, l'Assemblée législative a constitué en 1983 une commission restreinte chargée, d'étudier les aspects sanitaires, pénaux, sociaux et communautaires de la prostitution dans l'Etat. En 1984, le Gouvernement de l'Etat de Victoria a créé une Commission d'enquête sur la prostitution, ayant pour mission d'en examiner les aspects sociaux, économiques, juridiques et sanitaires et de lui adresser des recommandations sur l'opportunité de modifier les lois et les pratiques municipales en vigueur en la matière.

On considère généralement que les lois des Etats australiens reposent sur le principe que la prostitution même n'est pas illégale, mais que certaines activités qui s'y rattachent constituent des infractions au regard du droit pénal. Entrent dans ce cadre :

- . le racolage
- . le fait de vivre des revenus de la prostitution
- . la propriété et la direction de maisons de prostitution
- . l'exploitation de la prostitution.

Racolage :

Dans tous les Etats, sauf la Nouvelle-Galles du sud, le racolage dans un lieu public aux fins de prostitution est une infraction. En Nouvelle-Galles du sud, le délit de racolage a été aboli en 1979. Sous la pression de l'opinion publique, le Prostitution Act 1979 a été amendé en 1983 à l'effet d'ériger en infraction le racolage aux fins de prostitution sur la voie publique, près d'un immeuble d'habitation, d'une église, d'une école ou d'un hôpital ou dans une église, une école ou un hôpital.

La législation pertinente de l'Etat de Victoria considère également comme une infraction le fait de traîner sur la voie publique aux fins de prostitution. Elle comporte également un chapitre, unique en son genre, traitant des clients des prostituées, qui dispose que le fait d'inciter ou d'engager une personne à se prostituer moyennant rémunération ou de traîner dans un lieu public ou de fréquenter un lieu public pour y être accosté par une prostituée constitue une infraction.

La législation de l'Etat de Victoria, comme la loi amendée de l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud s'appliquent à la prostitution féminine et masculine. Une autorité pense qu'au Queensland, en Australie occidentale et en Tasmanie, la situation n'est pas claire parce qu'en l'absence d'une définition des termes "prostitué" et "prostitution", on présume qu'il s'agit de prostitution féminine. La législation de l'Australie occidentale et de la Tasmanie a conservé l'expression de "prostituée ordinaire". Au Queensland, la loi parle de prostituée avérée ou présumée.

Vivre des revenus de la prostitution :

C'est là une infraction dans tous les Etats. Cette disposition, conçue à l'origine pour

protéger les femmes et leur éviter d'être exploitées et contraintes par des souteneurs mâles, a été étendue à d'autres activités liées à la prostitution; des cas faisant jurisprudence ont inclus dans l'infraction la location de locaux à des prostituées et le fait de conduire des prostituées à des clients d'agences réputées fournir des hôtes. Dans l'Etat de Victoria, les personnes ayant des relations habituelles ou vivant avec un prostitué mâle ou femelle peuvent être réputées vivre sciemment des revenus de la prostitution, sauf preuve contraire satisfaisante. Des dispositions du même ordre ont été conservés dans le Prostitution Act 1979 de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud, qui semblent toutefois ne s'appliquer qu'aux prostituées de sexe féminin.

Propriété et direction de maisons de prostitution :

Dans la plupart des Etats, une personne peut être inculpée de tenue ou de direction d'une maison de prostitution, à condition toutefois de fournir la preuve qu'elle a pris une part active à la gestion de cette maison. Le chef d'inculpation, le plus communément retenu est celui d'utilisation ou d'autorisation d'utiliser des locaux à des fins de prostitution habituelle.

Dans l'Etat de Victoria, comme suite à la promulgation de certaines sections du Planning (Brothels) Act de juillet 1984, l'ouverture de maisons closes n'est autorisée que dans certaines zones dans le cadre du plan d'urbanisme du Grand Melbourne. Sous réserve d'obtention du permis requis des services municipaux d'urbanisme, certaines des activités liées à la prostitution y sont discriminisées. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les résultats de cette législation.

Depuis que la législation y a été revue, la tenue d'une maison de prostitution n'est plus une infraction en Nouvelle-Galles du sud; des poursuites peuvent toutefois être intentées pour tenue de maison de débauche. Une publicité trompeuse, prétendant qu'un établissement offre des massages, des bains de vapeur, des saunas, etc., lorsque ses locaux servent en fait à la prostitution, constitue également une infraction.

Exploitation et entremise :

Tous les Etats ont des lois érigeant en infraction le fait de livrer à autrui, de séduire ou de détourner du droit chemin une personne qui n'est pas une prostituée aux fins de prostitution. En outre, les jeunes sont expressément protégés; la législation de l'Etat de Victoria, par exemple, considère comme une infraction le fait de prendre part à un acte de pénétration sexuelle avec un enfant ou une personne de moins de seize ans, ou encore de demander à une personne de moins de dix-huit ans, dont on a le soin, qu'on est chargé de surveiller ou sur laquelle on exerce une autorité, de prendre part à un acte de pénétration sexuelle ou à un acte attendant à la pudeur ou de l'encourager activement à le faire. C'est dire que le client est passible de poursuites dans des cas de ce genre.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, un certain nombre d'enquêtes sont en cours ou ont été menées au sujet des lois relatives à la prostitution. Les deux solutions de rechange envisagées en l'espèce sont, en termes généraux, la discriminisation et la législation. A quoi s'ajoutent deux possibilités, à savoir: l'interdiction et la suppression complètes de la prostitution par l'extension et l'application du droit pénal et le maintien des dispositions en vigueur. Les arguments avancés en faveur de l'interdiction absolue sont essentiellement fondés sur des objections morales et religieuses. Un certain nombre d'organisations féminines y ajouteraient l'objection expresse que la prostitution est dégradante et constitue une exploitation de la femme.

On a soutenu, à divers propos, que les lois régissant certains aspects du comportement social ont un rôle éducatif important en ce qu'elles indiquent les valeurs jugées acceptables par une société et apportent implicitement un appui à ceux qui protestent contre la persistance du comportement considéré parce qu'il les désavantage. Toutefois, aussi bien la Commission restreinte d'enquête d'Australie méridionale que la Commission d'enquête de l'Etat de Victoria ont soutenu, pour des raisons d'ordre pragmatique, que l'interdiction de la prostitution par la voie législative n'est désormais plus une solution pratique. L'expérience montre qu'il est impossible de supprimer la prostitution et que toute tentative pour faire appliquer une législation plus rigoureuse exigerait un engagement de ressources substantiel.

La solution qui consiste à garder en l'état la législation actuelle a également été rejetée par les commissions d'enquête. Les témoignages d'Australie méridionale cités illustrent les problèmes que pose l'application actuelle des lois :

les inégalités dues au fait que c'est habituellement la prostituée, et non le client, qui fait l'objet de poursuites; les problèmes touchant à la police des mœurs; les problèmes auxquels sont confrontées les prostituées exposées à des représailles ou actes de vengeance ou en danger de perdre leurs libertés civiles.

La troisième solution consisterait à ne plus considérer la prostitution comme une infraction pénale. L'argument principal avancé à l'appui de la décriminalisation est qu'il n'appartient pas à la loi de faire respecter une morale sexuelle privée. La Commission d'enquête d'Australie méridionale a proposé que l'on prévoie quelques contrôles pour prévenir des abus tels que l'exercice de la contrainte et les atteintes physiques, sans oublier les contrôles et des normes auxquels sont normalement assujetties les entreprises commerciales, ne matière d'emplacement, de construction et d'hygiène.

Dans l'Etat de Victoria, Le Planning (Brothels) Act de 1984 a décriminalisé les activités liées à la prostitution dans les maisons de tolérance ayant les permis requis des services d'urbanisme. Ces maisons étant considérées comme une utilisation légitime des sols aux fins du zonage, l'autorisation d'utiliser des locaux aux fins de la prostitution peut être obtenue auprès de l'administration compétente. La Loi comporte également des dispositions visant à empêcher des criminels ou des délinquants d'être propriétaires ou tenanciers de maisons de tolérance et régissant l'octroi de licences multiples.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué brièvement, le racolage sur la voie publique a été décriminalisé dans l'Etat de Nouvelle-Galles du sud. On a toutefois conservé les sanctions prévues en cas d'outrage à la pudeur et en cas de racolage dans ou pris d'un immeuble d'habitation, d'une école, d'une église ou d'un hôpital. La tenue d'une maison de prostitution ne constitue plus une infraction.

Reste une dernière solution généralement qualifiée de législation. Elle implique une certaine régulation par le biais de contrôles tels que la mise en carte des prostituées, des restrictions régissant la propriété des maisons de tolérance, des contrôles sanitaires obligatoires. L'argument avancé à l'appui de cette solution est que ce type de réglementation permet d'assurer de meilleures conditions de travail aux prostituées.

La Commission d'enquête de l'Australie méridionale a toutefois indiqué dans son rapport que cette réglementation, et notamment la mise en carte, se heurte à l'opposition des prostituées qui la jugent dégradante. Les expériences faites à l'étranger montrent que l'application n'en est pas exempte de difficultés.

La Commission d'enquête d'Australie méridionale a recommandé que l'on modifie la loi soit de manière à décriminaliser la prostitution, tout en l'assortissant de sauvegardes ayant trait au racolage sur la voie publique par des personnes de l'un ou l'autre sexe, au fait de vivre du produit de la prostitution s'il est accompagné de violence ou de contrainte, à la participation de mineurs (de moins de dix-huit ans) à des actes de prostitution, à la localisation et la publicité des maisons closes. Une proposition de loi donnant effet aux recommandations a été introduite, mais elle a été rejetée par le Gouvernement et par l'opposition qui l'ont tous deux jugé mal rédigée. La législation n'a pas été modifiée comme suite au rapport.

La Commission d'enquête de l'Etat de Victoria a publié, à l'intention des personnes ou organisations désireuses de lui présenter des suggestions ou de lui fournir des renseignements, un document énonçant les options en présence, ou étaient indiqués les questions de principe et les champs d'études qui lui paraissaient les plus importants.

L'attitude de l'opinion publique au sujet de la légalisation de la prostitution s'est modifiée graduellement. D'après une étude effectuée en 1968, 45 pour cent de la population estimaient que la prostitution devait être légale dans certaines circonstances et 46 pour cent étaient d'un avis contraire. Lors de la publication en 1976 du rapport d'une étude effectuée pour le compte de la Commission royale sur les relations humaines, 56 pour cent d'un échantillon national d'électeurs s'accordaient à penser que la prostitution devrait être légale. Dans les deux études, les hommes tendaient en général davantage que les femmes à opter pour la légalisation. Un sondage fait en 1982 indiquait que 59 pour cent des habitants de l'Etat de Victoria convenaient que "la prostitution devrait devenir légale". C'est dire que la majorité qui existe maintenant en faveur de cette thèse n'est pas écrasante.

La réforme apportée à la législation sur le viol constitue un exemple de l'évolution de la législation relative à l'exploitation sexuelle de la femme. Les années 70 ont été marquées, en Australie, par des débats et par une activité sans précédent au sujet de la réforme des lois relatives aux infractions sexuelles, et notamment au viol. La Commission royale sur

les relations humaines a noté à ce propos que :

"Le viol est devenu un des délits les plus controversés au cours des dernières années. Le facteur principal à cet égard a été, à n'en pas douter, l'émergence et le développement rapide de groupes préoccupés par la condition des femmes dans la communauté. Pour nombre d'entre eux, le concept de viol et le sort fait aux victimes du viol sont un parfait exemple de la manière dont notre société tend à vouer les femmes à la condition d'objet. D'autres organisations, moins extrêmes, ne s'en disent pas moins préoccupées par la mesure dans laquelle les victimes de viols deviennent en pratique les victimes d'une société qui professe s'opposer au viol et qui frappe en fait de très lourdes sanctions les personnes reconnues, capables de ce crime. La réforme de la législation sur le viol et un effort d'éducation visant à modifier l'attitude du public à l'égard de ce crime, sont devenus l'un des principaux objectifs de nombre d'organisations féminines et autres groupes intéressés au problème".

Tous les Etats d'Australie ont révisé la législation sur le viol au cours des années 70, la réforme la plus controversée étant celle introduite en Australie du Sud où a été abrogée l'immunité de poursuites dont jouissaient les maris, à titre principal, pour le viol de leur femme. Cette réforme majeure entérine le principe social selon lequel toute femme a le droit de limiter son activité sexuelle aux situations auxquelles elle participe de son plein gré. Bien que personne n'ait pensé qu'en modifiant la loi on résoudrait le problème de la brutalité et du viol à l'intérieur du mariage, les partisans de la réforme ont soutenu qu'elle serait cruciale sur le plan éducatif dans la mesure où la loi n'apporterait plus sa caution à l'idée que les femmes doivent être considérées comme la propriété de leur mari.

La Nouvelle-Galles du Sud a adopté une approche légèrement différente en matière de réforme de la législation sur le viol. En vertu du Crimes (Sexual Assault) Amendment Act, 1981, le viol cesse d'être une infraction et il est établi quatre catégories d'agressions sexuelles, de gravité différente. Le fait que l'accent soit ainsi mis sur la violence accompagnant le viol modifie la perception que la société en a. La présomption, usuelle en "common law", que le mari bénéficie d'une immunité est abolie (pour ce qui est de ces quatre chefs d'agression sexuelle). Comme suite à la publication d'une "Etude sur le droit du viol" préparée pour le compte du Bureau du Conseiller de l'Etat aux questions féminines, l'Australie du sud envisage elle aussi d'adopter une "échelle" comportant quatre catégories d'agressions sexuelles à l'occasion d'une refonte de la législation sur le viol.

Dans le cadre des innovations visant à apporter un appui aux victimes du viol, plusieurs centres d'urgence pour les victimes de viol ont été ouverts depuis 1974. Ces centres, mis en place dans la plupart des capitales des Etats, offrent des services de consultation et une aide directe, mènent campagne pour une réforme de la législation sur le viol et enseignent les techniques d'autodéfense. Financés précédemment par le Gouvernement fédéral au titre du Programme de santé des collectivités, ces centres sont désormais subventionnés par les gouvernements des Etats.

Le "Women's Emergency Services Program" (programme des services féminins d'urgence) finance également des foyers-refuges où les femmes qui fuient une situation familiale intolérable marquée par la violence, le viol et d'autres formes de contrainte, trouvent un logement et des services d'appui.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays etc, ..

En Australie, ce qui subsiste de discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique est le fruit d'habitudes et de clichés plutôt que de la législation. Les femmes ont les mêmes droits légaux que les hommes en matière de vote, de candidature aux élections, d'accès à des emplois publics et d'exercice de fonctions publiques. En réalité, elles sont encore gravement sous-représentées au Parlement fédéral et dans ceux des Etats, dans l'administration locale, dans les organismes, conseils et commissions gouvernementales, dans l'appareil judiciaire, dans les catégories supérieures de la fonction publique, dans les partis politiques, les syndicats et les conseils d'administration des sociétés privées. Cette situation est le reflet de l'impact que continue d'avoir la discrimination passée et de la persistance d'attitudes sociales conservatrices quant aux limites des rôles jugés acceptables pour les femmes.

Article 7 (a)

Les Etats parties ... en particulier, leur assure, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de : Voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

L'Australie a été le premier pays du monde à accorder le droit de vote aux femmes. En 1901, la section 41 de la Constitution du Commonwealth a posé le principe selon lequel nul adulte ayant le droit de voter dans un Etat pour un Parlement numériquement plus important ne devrait se voir interdire par une loi du Commonwealth de voter lors des élections fédérales. C'est ainsi que les femmes d'Australie méridionale et d'Australie occidentale ont voté aux élections fédérales. L'inscription sur les listes électorales fédérales devint uniforme sur toute l'étendue du pays en 1902. Le droit de vote fut obtenu en Australie méridionale en 1894, en Australie occidentale en 1899 et acquis dans tous les Etats en 1908. Le vote est obligatoire pour tous les australiens remplissant les conditions requises lors des élections aux parlements du Commonwealth et des Etats; le droit de vote aux élections confère automatiquement celui de voter lors des référendums.

Il existe quelques restrictions, de portée limitée, au droit de se porter candidat aux organismes publiquement élus; elles sont toutefois fondées sur l'âge et le casier judiciaire et ne comportent pas de discrimination quant au sexe. Sur le plan électoral, le seul domaine limité où subsiste un élément de discrimination indirecte à l'égard des femmes est celui des quelques élections locales où le droit de vote est limité aux contribuables acquittant les taxes locales. Les hommes acquittant le plus souvent ces taxes, la majorité des participants aux élections locales tendent à être des hommes.

Etant donné que le vote est obligatoire pour les principales élections, le pourcentage des femmes participant à la vie politique par ce biais est extrêmement important et ne diffère pas sensiblement de celui des hommes (avant que le vote ne devienne obligatoire au cours des années 20, le pourcentage des femmes usant de leur droit de vote tendait à être de dix pour cent inférieur à celui des hommes). En ce qui concerne le gouvernement du pays - au sens large du terme - toutefois, la situation se présente sous un jour entièrement différent. Sur ce plan, le rôle politique des femmes est encore extrêmement limité et le devient davantage à mesure qu'on se rapproche des centres de direction politique. Cette baisse constante du pourcentage des femmes participant aux décisions à mesure qu'on s'élève dans l'échelle du pouvoir est commune aux organes législatifs, aux partis politiques et aux syndicats.

En 1894, lors du premier débat, sur le projet de loi accordant le droit de vote aux femmes en Australie du sud, les opposants du projet présentèrent un amendement visant à autoriser les femmes à siéger au Parlement. Leur conviction que cette "dernière absurdité" ferait échouer le projet s'avéra infondée, mais la perception qui les avait amenés à penser que l'idée de femmes députés se heurterait à de beaucoup plus fortes résistances que celle de femmes électeurs s'est révélée pleinement justifiée. Quarante et un ans s'écoulèrent après la constitution de la Fédération avant qu'une femme ne devienne membre d'un parlement fédéral en 1943 et encore était-elle la veuve d'un ancien premier ministre. Ce n'est qu'en 1962 qu'on vit élire une femme qui n'était pas parente d'un ancien membre masculin du Parlement.

En 1960, on comptait cinq femmes parmi les soixante membres du Sénat et aucune parmi les cent vingt-deux membres de la Chambre des représentants. En 1974, la Chambre des représentants

comptait une femme, mais le nombre des sénateurs féminins était descendu à quatre. Le trente-troisième Parlement, qui fut dissous à la fin d'octobre 1984, comptait treize sénateurs femmes et six membres féminins de la Chambre des représentants. Le trente-quatrième Parlement comptait quatorze femmes au Sénat et huit à la Chambre des représentants, soit 19 pour cent des sénateurs et 5 pour cent des représentants. La raison pour laquelle les femmes ont plus de chances de siéger au Sénat qu'à la Chambre des représentants tient, semble-t-il, au fait que chaque Etat élit pour le représenter un groupe de douze sénateurs tandis que les députés sont élus à titre individuel par des circonscriptions locales. Choisir une femme comme candidat à la Chambre des représentants exige donc de la part des partis une attitude beaucoup plus positive et décidée que de faire inscrire une ou deux femmes sur une liste de candidats au Sénat dans un Etat donné.

Le présent Gouvernement fédéral et l'ancien Gouvernement de coalition comptaient l'un et l'autre une femme ministre, siégeant toutes deux au Cabinet. L'actuel ministre femme détient le portefeuille de l'éducation; l'ancien ministre libéral était ministre des finances et, précédemment, ministre de la sécurité sociale.

En 1962, les onze assemblées législatives et conseils des Etats ne comptaient que dix femmes. En 1974, ce nombre était passé à vingt-six (chiffre qui comprend l'Assemblée législative du Territoire du Nord). A la fin de 1984, on comptait vingt-neuf femmes dans les Chambres hautes des Etats et vingt et une dans les Chambres des représentants des Etats et du Territoire. C'est dire que les femmes représentaient 13 pour cent des Chambres hautes, mais 5 pour cent seulement des Chambres des représentants.

La place occupée par les femmes dans l'administration locale n'est guère plus brillante. Entre décembre 1919, date à laquelle la première femme accéda à des fonctions sur le plan local, et décembre 1974, huit cent soixante dix-sept femmes au total furent élues dans des assemblées et organismes locaux. Quatre cent soixante femmes au total occupaient des sièges dans des assemblées locales en décembre 1974, contre deux cent cinquante en 1970, et elles ne représentaient que moins de 3 pour cent des élus locaux. En 1980, sur un total de huit mille cent quarante-cinq élus à des fonctions publiques locales, on comptait cinq cent cinquante femmes, soit 6 pour cent du total. Ce maigre résultat a été obtenu en dépit de la création, en 1951, de l'Association australienne des femmes occupant des fonctions dans l'administration locale qui a pour but exprès de faire accéder davantage de femmes à des postes dans les collectivités locales.

Une étude de 1984 portant sur les deux cent onze "chambres" de l'Etat de Victoria a montré que les agriculteurs masculins de plus de cinquante ans y constituaient le groupe le plus important et que ces "conseils" comptaient 8,5 hommes pour 1 femme. Les femmes étaient également assez mal représentées aux échelons supérieurs et aux postes de responsabilité. Sur mille cinquante-six cadres supérieurs, seize seulement étaient des femmes, pour la plupart collecteurs d'impôts.

Article 7 (b)

Les Etats parties ... en particulier, leur assure dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de :

b) Prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

Cet article vise, semble-t-il, trois types distincts de droit à la participation : le droit d'adhérer et de participer aux partis qui élaborent les politiques que le parti appliquera lorsqu'il sera au pouvoir; le droit d'être employé au sein du service public, aux niveaux auxquels la politique est formulée; et le droit d'être nommé à des fonctions publiques. Dans tous ces domaines, les femmes ont des droits légaux égaux à ceux des hommes; leur représentation est toutefois très loin d'y être égale à celle des hommes.

Participation aux partis politiques

La sagesse traditionnelle veut, depuis longtemps, que les femmes soient à la fois plus conservatrices et moins intéressées à la politique que les hommes. Les faits tendent de plus en plus à démentir cet axiome et les sondages d'opinion montrent que l'écart entre les sexes, en matière de conservatisme, tend à se réduire, voire, dans certains cas, à s'inverser, les jeunes femmes se montrant plus radicales que les hommes. Ces mêmes sondages montrent que l'intérêt des femmes pour la politique augmente plus que celui des hommes. On a attribué ces tendances nouvelles

aux changements intervenus dans le rôle des femmes et dans l'image qu'elles ont d'elles-mêmes. A mesure que les femmes font davantage d'études, qu'elles occupent de façon plus suivie des emplois salariés et qu'elles sont, de manière générale, plus affranchies des clichés domestiques, elles se préoccupent davantage, dit-on, des questions politiques et sont moins enclines à accepter que les choses doivent rester en l'état et qu'il faille prôner le statu quo.

Les partis politiques ne publient pas de statistiques sur la répartition par sexe de leurs adhérents. On estime qu'un tiers environ des membres du Parti travailliste australien se compose de femmes et que la moitié à peu près des membres du Parti libéral sont des femmes.

En vertu du règlement de 1982 du Parti travailliste australien, un quart au moins des membres composant la délégation de chaque Etat et du Territoire à la Conférence nationale doivent être des femmes, ce qui ne veut pas dire qu'un quart au moins des membres de la Conférence nationale soient des femmes puisqu'une partie des membres des instances dirigeantes y siègent ex-officio.

L'Organisation nationale des femmes travaillistes, qui groupe les organisations féminines des Etats, fait partie intégrante de la structure du Parti travailliste. C'est là un phénomène récent, qui résulte de l'activité croissante des branches au niveau des Etats. Elle a, entre autres, pour tâche d'organiser la Conférence nationale biennale des femmes travaillistes.

Le Parti libéral australien comprend un Conseil fédéral, un exécutif fédéral, diverses commissions ainsi que des divisions dans tous les Etats et dans le Territoire de la capitale fédérale. Au Conseil, huit sièges sur un total de soixante-quatre au plus sont réservés à des femmes; certains des délégués siégeant au Conseil ex-officio peuvent bien entendu être des femmes; l'un des vice-présidents fédéraux doit être une femme.

Le Président de la Commission féminine fédérale est membre de l'exécutif fédéral et du Comité mixte permanent. La Commission féminine fédérale se compose du président de la section féminine de chaque division, du Vice-Président fédéral féminin et du président précédent de la Commission.

La conduite des affaires du Parti national australien est confiée à un conseil fédéral où neuf sièges sur soixante-cinq sont réservés à des femmes; un certain nombre d'autres sièges sont occupés d'office par les titulaires de certains postes et peuvent donc l'être par des femmes. Le Président fédéral de la section féminine siège également à la Commission fédérale de gestion qui assure, par délégation, la marche au jour le jour du parti. Les femmes déléguées par les divers Etats affiliés au parti se réunissent en conférence, au même titre que le Conseil national fédéral des femmes du parti, avant la réunion annuelle du Conseil fédéral.

En résumé, les statuts de tous les grands partis comportent des dispositions prévoyant une représentation obligatoire des femmes dans les instances dirigeantes. Ce pourcentage représente un cinquième au plus des délégués. Il existe, par ailleurs, un fort pourcentage d'autres délégués siégeant d'office dans les organes des partis. C'est dire que toute augmentation sensible du pourcentage des femmes parmi les délégués est subordonnée à une augmentation du nombre des femmes détenant des postes de responsabilité dans les partis, notamment au niveau des Etats.

Participation des femmes en tant que candidats aux élections et représentants élus

Les femmes qui parviennent à être sélectionnées ou élues risquent dès lors d'être exposées à des attaques personnelles et autres formes de discrimination de fait.

Lors des réunions électorales, les femmes candidates sont souvent accusées de négliger leurs devoirs familiaux. Ainsi, lors d'une élection au Conseil législatif en Nouvelle-Galles du sud, la femme qui était en tête de la liste de coalition s'est entendue traiter de "femme insensible, dénaturée, mauvaise mère, dont les enfants, voués à la pension, deviendraient des délinquants, etc ...". S'il est vrai que tous les candidats à des postes politiques font l'objet d'attaques d'une sorte ou d'une autre, il est remarquable que les candidats femmes soient encore en butte à des attaques ayant des clichés sexistes pour seule base.

En 1981, une femme, qui avait été élue conseiller de Melbourne, saisit le Conseil de l'égalité des chances de l'Etat de Victoria d'une plainte alléguant qu'elle ne pouvait servir convenablement ses électeurs en raison de la discrimination sexuelle pratiquée à son égard par deux conseillers masculins qui ne cessaient de la harceler verbalement, ainsi que les autres

conseillères, et par le maire qui négligeait de refréner les coupables. L'affaire étant venue en appel, la Cour suprême jugea que les dispositions de l'Equal Opportunity Act (loi sur l'égalité des chances) ne s'appliquaient pas aux représentants élus de conseils locaux. La section 32 de l'Equal Opportunity Act 1984, de l'Etat de Victoria, a trait à la discrimination par les membres d'un conseil municipal ou d'un conseil de canton. D'autres plaintes pour discrimination sexuelle dans les instances locales ont été formulées; elles portent essentiellement sur des cas d'exclusion de commissions et sur l'abandon de conventions traditionnelles, telles que celles régissant la succession à la mairie, lorsque vient le tour d'une femme.

Ce type de harcèlement n'est pas limité aux instances locales. Une femme ministre d'Etat s'est plainte qu'un député homme lui ait pincé les fesses dans la salle à manger du Parlement et on a enregistré d'autres cas de plaintes pour harcèlement sexuel dans les Parlements des Etats et au Parlement fédéral.

Quelques changements se sont produits depuis que les femmes sont présentes en nombre croissant dans les parlements. A la suite de l'élection de trois femmes en 1980, on a pu convaincre le speaker de la Chambre fédérale des représentants de se référer, en parlant des personnes rassemblées au Parlement, aux "honourable members" et non aux "honourable gentlemen", comme le voulait jusque-là l'usage. L'augmentation sensible du nombre des femmes membres du Parti libéral au Parlement fédéral en 1983 et en 1984 a valu à leur groupe une influence considérable au sein du parti parlementaire. Au cours des dernières années, deux femmes députés ont eu des enfants et n'en ont pas moins poursuivi leur activité parlementaire.

Accès à des emplois publics

Le service public australien emploie plus de cent soixante-huit mille personnes. L'accès à la fonction publique est ouvert à tous les citoyens australiens sans distinction de sexe. La sélection aux postes vacants des candidats remplissant les conditions requises se fait sur la base du mérite, suivant un système de compétition ouverte.

Les règlements restreignaient jadis l'emploi des femmes dans le service public. La première loi relative à la fonction publique disposait ainsi que :

Il n'est pas jugé souhaitable d'employer des femmes mariées dans le service si toutefois, dans un cas particulier, on estime opportun de déroger à cette règle, cet emploi peut être sanctionné sur recommandation du chef permanent du service et sur présentation d'un certificat spécial du commissaire dans chaque cas d'espèce.

En 1918, le premier Commissaire à la fonction publique, Duncan McLachlan, a été chargé, avec le titre de Commissaire royal, d'enquêter sur l'administration du service public. Dans son rapport de 1919, il a fait état, dans les termes suivants, des pratiques des services du personnel à l'égard des femmes :

La pratique s'est instaurée de ne nommer des femmes qu'à des postes pour lesquels, en règle générale, elles sont particulièrement qualifiées, tels ceux de dactylographe, de téléphoniste, de commis au courrier, où leur emploi présente des avantages pour le service.

Les hommes employés à ces activités devaient en revanche normalement avoir été promus à d'autres postes à l'âge de vingt et un ans.

De 1915 à 1949, les femmes n'avaient pas le droit de présenter leur candidature, aux côtés de celles des hommes, aux postes de la division administrative du service. L'interdiction de nommer les femmes à titre permanent n'a été levée qu'en 1966. Les effets de ces mesures se font encore sentir comme le montrent les statistiques indiquant la très faible incidence de femmes de plus de quarante ans ayant une expérience substantielle du service public. La limite d'âge frappant le recrutement à un grade de départ pour les emplois de bureau et d'opérateurs de machines, supprimée qu'en 1973, a eu pour effet de renforcer ces exclusions.

Au nombre des mesures prises au cours des années 1970 figurent la suppression de la distinction entre les emplois réservés aux seuls hommes ou aux seules femmes, ainsi que l'introduction d'un congé payé de maternité d'une durée de douze semaines et la possibilité d'étendre à un an le congé de maternité sans traitement (1973), la création du Bureau de l'égalité des chances devant l'emploi (1975) et la suppression des dispositions de caractère

discriminatoire incluses dans certains règlements ou dont étaient assorties certaines indemnités (1973-1978). A partir du moment où les obstacles institutionnels patents à l'emploi des femmes dans le service public ont été éliminés, l'attention s'est tournée vers les formes plus subtiles de discrimination consacrées par les règles et les pratiques administratives.

En 1981, le Conseil de la fonction publique a introduit un programme facultatif d'égalité des chances devant l'emploi pour tenter de pallier la discrimination inhérente au système. Certains départements se sont conformés à ce programme avec plus d'enthousiasme que d'autres.

Les résultats d'études statistiques montrent que, si des changements marquants sont intervenus dans la composition des effectifs au cours de la dernière décennie, l'égalité des chances n'a pas été réalisée dans la fonction publique malgré l'engagement pris par le Conseil national d'appliquer des programmes et des politiques conçus à cet effet. Trente-sept pour cent environ des fonctionnaires sont des femmes. Les femmes continuent toutefois à être un personnel d'appui, concentré aux échelons inférieurs, dans les domaines d'activité les moins intéressants et les moins propres à leur ouvrir des possibilités de carrière au sein du service public.

L'un des buts principaux des programmes d'égalité des chances pour les femmes adoptés par le Conseil de la fonction publique est d'augmenter le nombre des femmes cadres supérieurs. En novembre 1982, le Conseil a approuvé une série de mesures nouvelles en ce sens, telles qu'obtenir de la direction des divers départements l'engagement formel d'appliquer les programmes d'égalité des chances, rendre les cadres plus conscients de l'importance de ces programmes, sensibiliser les cadres supérieurs des deux sexes au problème de l'égalité des chances; améliorer les activités de perfectionnement à l'intention des femmes, élargir l'éventail des emplois occupés par des femmes et revoir les procédures de sélection.

La fonction australienne comporte quatre classes précédemment appelées divisions. La première comprend les secrétaires généraux (anciennement "chefs permanents") qui sont responsables de la marche d'un département, sous réserve des pouvoirs conférés au ministre par la constitution. Aucune femme n'avait accédé à ce niveau jusqu'à la nomination en janvier 1985 d'une femme au poste de secrétaire du Département de l'éducation. Le service exécutif principal (autrefois deuxième division) comprend le personnel à qui sont dévolues les fonctions politiques et les tâches de gestion les plus importantes ainsi qu'une partie des cadres professionnels supérieurs. Au 30 juin 1984, on comptait cinquante-huit femmes, représentant environ quatre pour cent du personnel, dans cette catégorie qui comprend mille quatre cent quatre-vingt-neuf personnes au total. Ce chiffre représente une augmentation substantielle, de plus de cinquante pour cent, par rapport à décembre 1983. Les femmes ont été nommées à de hautes fonctions exécutives dans un certain nombre de départements qui traditionnellement n'avaient guère de personnel féminin (y compris l'aviation, la logistique, l'industrie et le commerce, le commerce extérieur, les transports et les anciens combattants).

Le personnel de bureau et le personnel administratif constituent ce qui était précédemment la troisième division. Bien que les femmes représentent 27 pour cent des effectifs de la division, on ne les trouve guère aux échelons supérieurs. Entre 1973 et 1982, le pourcentage des femmes dans les grades les plus élevés de la troisième division est passé de un pour cent à 5 pour cent. Il est évident que même si on procède à des recrutements extérieurs, des années s'écouleront avant que le nombre des femmes se rapproche de celui des hommes jusqu'à lui devenir égal aux échelons les plus élevés de la fonction publique.

Il est généralement admis que la concentration des femmes dans les postes les plus mal payés est le résultat de nombre de facteurs, dont certains échappent toujours au contrôle sinon à l'influence du service public. On citera à ce propos :

l'attitude de la société vis-à-vis de l'éducation des femmes (c'est ainsi que les femmes sont prétendûment incapables de faire un travail mécanique);

les pratiques discriminatoires qui avaient cours par le passé dans la fonction publique et dans la société (telles : les obstacles opposés à l'emploi des femmes mariées);

les obligations familiales des femmes (telles le soin des enfants);

les attitudes des femmes elles-mêmes (par exemple, leur manque de confiance en elles);
et

les formes indirectes de discrimination (telles les qualifications exigées sans justification).

Les programmes d'égalité des chances devant l'emploi visent, nous l'avons déjà dit, à identifier ces facteurs de manière systématique et à trouver des moyens concrets d'en annuler ou d'en réduire les effets. Ils pourraient en fait avoir une influence marquante sur la fonction publique et se traduire par une plus large représentation des femmes à tous les échelons.

Les programmes d'égalité des chances devant l'emploi ne s'adressent pas seulement aux femmes appartenant au cadre professionnel et aux femmes souhaitant accéder à des postes de direction. Ils se préoccupent également de la situation des femmes moins fortunées et de celle d'autres groupes défavorisés, notamment les aborigènes, les migrants et les personnes souffrant d'handicaps, la majorité des femmes employées dans la fonction publique occupe des emplois de bureau, de dactylographes et de sténographes. 66 pour cent environ des femmes, contre 46 pour cent des hommes, sont employées dans des postes d'assistants administratifs, de personnel industriel et technique, d'opérateurs de machines à clavier, et de personnel infirmier. Nombre de ces femmes risquent de voir leurs emplois affectés par l'évolution technologique. Il est donc extrêmement important qu'elles aient accès à des carrières autorisant une certaine mobilité. D'où également le souci d'encourager les femmes à se tourner vers des domaines moins traditionnels, tels que les apprentissages techniques, qu'on a coutume de considérer comme réservés aux hommes. Pour toute une série de raisons d'ordre culturel et économique, ce processus s'est révélé être extrêmement lent.

En 1980, le Anti-Discrimination Act de la Nouvelle-Galles du Sud a été modifié à l'effet d'obliger les administrations et organismes publics à préparer et à exécuter des plans d'aménagement de l'égalité des chances. Cet amendement prévoyait également la nomination d'un directeur de l'égalité des chances dans les emplois publics, chargé d'aider les administrations et organismes publics à élaborer des plans d'aménagement, à en évaluer les résultats et à faire rapport au Premier Ministre.

Les plans prévus ont pour objet d'éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de garantir qu'il ne s'en produira pas, à raison de la race, du sexe, de la situation de famille ou d'un handicap physique, et d'encourager la création de chances égales d'emploi pour les femmes, les membres des minorités raciales et les handicapés physiques.

La loi oblige les administrations et organismes publics à envoyer une copie de leur plan au directeur. Ce dernier a élaboré des directives pour aider à la préparation de ces plans, dont l'exécution doit faire l'objet de rapports annuels, décrivant les progrès accomplis, adressés eux-aussi au directeur.

Si le directeur ne s'estime pas satisfait par la préparation ou la mise en oeuvre d'un plan, il peut renvoyer l'affaire pour enquête au Conseil contre la discrimination.

Ce Conseil peut recommander des modifications directement au directeur, ou à l'administration concernée, ou encore faire rapport au Premier Ministre, lequel peut enjoindre à l'administration en question de modifier le plan selon ses instructions.

Nomination à des fonctions publiques

Les nominations aux fonctions publiques s'effectuent aussi bien au niveau fédéral qu'à celui des Etats. Aucun obstacle légal ne s'oppose à la nomination de femmes à de telles fonctions.

Toutefois, si l'on considère les fonctions les plus hautes, les femmes sont nettement sous-représentées. En ce qui concerne le judiciaire, il apparaît qu'il n'y a de femmes ni à la Cour suprême australienne ni au Tribunal fédéral. Sur un total de quarante-six juges, six femmes, dont le juge principal, siègent au Tribunal de la famille. Deux femmes ont été juges à la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage.

Les tribunaux des Etats ne comptent actuellement pas de femmes occupant de hautes fonctions et, en remontant dans le temps, on ne trouve qu'une femme, Roma Mitchell, présidente de la Commission des droits de l'Homme, qui a été juge à la Cour suprême d'Australie méridionale de 1965 à 1983. Au niveau des Tribunaux de comté ou de district, il n'y a en tout et pour tout que quatre femmes juges dans les six Etats. Un tiers de tous les diplômés de droit sont aujourd'hui des femmes mais, au taux actuel de progrès, il se passera des années avant qu'elles ne soient enfin significativement (représentées) dans les plus hautes fonctions légales et judiciaires.

En ce qui concerne les conseils d'administration d'organismes publics, etc., l'une des raisons principales pour lesquelles on omet de nommer des femmes est tout simplement qu'il n'y a pas de noms de femmes sur les listes de candidats éventuels. Même lorsqu'elles ont les qualifications voulues, les femmes n'ont jusqu'ici disposé que de quelques-unes des voies ouvertes aux hommes pour figurer sur ces listes. Les réseaux de soutien que constituent les associations professionnelles, les groupements politiques ou les milieux d'affaires leur ont notamment fait défaut. Le Bureau de la condition féminine tient depuis quelques années un registre pour être en mesure de fournir, le cas échéant, des renseignements sur les femmes susceptibles d'être candidates à des postes.

Ce registre, établi en 1976, a progressivement été constitué sur la base des noms fournis par des associations professionnelles, des organisations féminines et communautaires et par des particuliers.

Il contient les noms de femmes de tous milieux, accompagnés de renseignements sur leur niveau d'instruction, leur expérience professionnelle, leurs intérêts et leurs compétences spéciales. Ce registre sert à réaliser l'objectif du Gouvernement fédéral, qui est d'arriver à une représentation plus équitable des femmes dans tous les organismes publics. Il est une source de noms pour les ministres, les administrations et les autorités qui établissent les listes sur la base desquelles sont sélectionnés les candidats à des nominations aux divers conseils, organismes publics et autres organes.

Depuis le changement de gouvernement en 1983, plus de cent quatorze femmes ont ainsi été nommées à des fonctions publiques.

Article 7 (c)

Les Etats parties ... assurent en particulier aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de : Participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Il n'existe pas d'obstacles légaux à la participation des femmes aux organisations et associations non gouvernementales, qui plus est, l'Australie a en fait une longue et respectable tradition de participation des femmes au travail bénévole, que l'on peut ranger sous trois grandes rubriques : les organisations non gouvernementales de caractère général; les organisations à caractère spécifiquement féminin, et les organisations féministes.

On trouve des organisations non gouvernementales bénévoles, dans chaque domaine d'activité pratiquement de la société australienne. Il peut, en l'occurrence, aussi bien s'agir d'un petit groupe d'enthousiastes faisant pression sur le pouvoir pour une question d'ordre local que d'un groupe important, bien organisé, fournissant des services et ayant un revenu de plus d'un quart de million de dollars. On a estimé, en se fondant sur une étude nationale faite par le Centre de recherche sur les services sociaux, qu'il existe au moins trente-sept mille organisations non gouvernementales d'aide sociale sur le territoire australien. Près de 60 pour cent de ces organisations ont des volontaires exclusivement ou essentiellement féminins. On compte généralement trois volontaires femmes pour un homme et le rapport est du même ordre parmi le personnel salarié. Dans les comités assurant la gestion de ces organisations, il y a toutefois, légèrement plus d'hommes que de femmes, ce qui indique que les femmes participent moins que les hommes à la définition des orientations et à la prise de décisions.

Les chiffres tirés d'études de population faites dans deux Etats, l'Etat de Victoria et le Queensland, montrent que 28 pour cent environ de la population a apporté son concours à titre bénévole à une organisation communautaire durant l'année ayant pris fin en novembre 1982. Le taux de participation des femmes était légèrement plus élevé dans l'un et l'autre Etat : 30 pour cent contre 27 pour cent pour les hommes dans l'Etat de Victoria; 31 et 26 pour cent respectivement au Queensland. Un pourcentage beaucoup plus élevé de volontaires femmes participait à des organisations à vocation sociale : 52 pour cent contre 31 pour cent pour les hommes dans l'Etat de Victoria; 51 pour cent contre 38 pour cent au Queensland.

L'expérience acquise dans ces organisations bénévoles a servi à certaines femmes de tremplin pour des emplois rétribués. On s'inquiète toutefois dans certains cercles de ce que les travailleurs salariés, notamment ceux des organisations de services communautaires où prédominent les femmes, ne soient exploités parce que la rémunération y est basse et qu'on attend d'eux des heures supplémentaires non payées.

Le travail des organisations féminines se divise en deux grandes catégories : la fourniture de services et une activité volontaire orientée vers un changement social, qui tend

à glisser vers une participation politique effective, sans passer nécessairement par le canal des partis traditionnels. La plupart des organisations établies de longue date mettent essentiellement l'accent sur la prestation de services, encore que certaines des plus importantes et des plus influentes, comme la Country Women's Association et la Young Women's Christian Association, jouent l'un et l'autre rôle. Maintes organisations de création plus récente et plus petites ajoutent à leur volonté d'un changement social radical des services parallèles, tels que dispensaires ou maisons de refuge pour les femmes.

Parmi cette vague d'organisations nouvelles, la plus importante et la mieux connue est le Women's Electoral Lobby (WEL) (groupe de pression électorale féminin), fondée en 1972 avec pour but principal d'évaluer l'attitude des candidats au Parlement sur les questions féminines. Lors de la conférence tenue à l'occasion de son dixième anniversaire, en 1982, le WEL a proclamé que la compression des services pour femmes et enfants, et notamment de soins aux enfants, ainsi que la paix mondiale et le désarmement venaient en tête des questions présentant une importance pour les femmes dans les années 80. Aussi bien les groupes numériquement importants et organisés tels que le WEL que les petits groupes plus radicaux, se préoccupent de la féminisation croissante de la pauvreté.

Comme en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, plusieurs groupes de femmes "antiféministes" ont vu le jour au cours des dernières années. Ces groupes se sont opposés à la ratification de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'adoption du Sex Discrimination Act. Elles font énergiquement campagne en faveur du rôle traditionnel de la femme au sein de la famille, notamment au foyer.

En raison de l'activité qu'ils déploient pour tout ce qui touche aux conditions de travail, les syndicats peuvent être considérés comme les organisations non gouvernementales les plus importantes dans la vie publique du pays. Les chiffres pour 1983 montrent qu'en Australie, 43 pour cent environ des travailleurs féminins contre 53 pour cent des travailleurs masculins, sont syndiqués. Il semble probable que la moindre représentation des femmes est essentiellement due à leur concentration dans des secteurs connus pour être moins fortement syndicalisés, comme les travailleurs à temps partiel et certains employés de bureau.

Les femmes représentent 31 pour cent de l'effectif syndical. Les syndicats réalisent maintenant que s'ils veulent compter davantage d'adhérents femmes, ils devront consacrer bien plus d'attention à des questions telles que les garderies d'enfants, le travail à temps partiel et les lésions dues à des microtraumatismes répétés, qui intéressent particulièrement les femmes.

En 1982, le Conseil australien des syndicats a adressé aux syndicats qui lui sont affiliés une circulaire leur demandant des renseignements sur le nombre de femmes détenant des postes de responsabilité. D'après les premiers résultats de l'enquête, dans les deux cents syndicats à avoir répondu, douze seulement comptaient des femmes secrétaires à plein temps, vingt-six femmes occupaient des postes de président honoraire ou de vice-président, et trente-cinq femmes exerçaient des fonctions d'organisateur syndical à plein temps ou de chargé des relations du travail.

Tableau 7.1

Droits politiques des femmes (Date de la loi pertinente)

	Droit de vote	Eligibilité	Vote obligatoire
1. COMMONWEALTH			
Elections (fédérales)	1902	1902	1925
2. Elections aux Etats			
Australie méridionale	1894	1894	1944
Australie occidentale	1899	1920	1936/39
Nlle-Galles du Sud	1902	1918	1930
Tasmanie	1903	1921	1928
Queensland	1905	1915	1915
Victoria	1908	1923	1926/35
3. ADMINISTRATIONS LOCALES			
Australie méridionale	1861	1914	Pas obligatoire
Australie occidentale	1876	1919	Pas obligatoire
Queensland	1879	1920	Obligatoire
Tasmanie (rurale)	1884	1911	Pas obligatoire
Nlle-Galles du Sud	1906	1918	Pas obligatoire
Victoria	1903	1918	Obligatoire
4. TERRITOIRES			
Capitale fédérale (Elections fédérales)	1968	1968	Obligatoire
Territoire du Nord (Elections fédérales)	1968	1968	Obligatoire

Tableau 7.2

Les femmes dans les parlements 1974-1984

	Nombre total de membres	Nombre total de femmes élues jusqu'en 1974	Nombre total de femmes ayant un siège en 1974	Nombre total de femmes ayant un siège en 1984
1. <u>Commonwealth</u>				
Chambre des représentants	127	4	1	6
Sénat	60	10	4	13
2. <u>Parlement des Etats</u>				
<u>Nouvelle-Galles du Sud</u>				
Assemblée législative	99	4	1	2
Conseil législatif	60	11	8	10
<u>Queensland</u>				
Assemblée législative	82	4	2	3
<u>Australie méridionale</u>				
Assemblée	47	2	1	3
Conseil législatif	22	1	1	3
<u>Tasmanie</u>				
Assemblée	37	3	Néant	2
Conseil législatif	19	3	1	Néant
<u>Victoria</u>				
Assemblée législative	73	4	1	7
Conseil législatif	34	Néant	Néant	5
<u>Australie occidentale</u>				
Assemblée législative	51	4	1	4
Conseil législatif	30	4	3	3
3. <u>Territoires</u>				
<u>Territoire de la capitale fédérale</u>				
Assemblée	18	8	3	6
<u>Territoire du Nord</u>				
Assemblée législative	19	4	2	1

Source : D'après A.V. Smith, "Women in Australian Parliaments and Local Government Past and Present, A Survey" (Les femmes dans les parlements et dans les administrations locales australiennes, hier et aujourd'hui : étude) Australian Government Women's Association, 1975; complété par une communication personnelle de M. Sawer.

Tableau 7.3

Nombre de femmes fonctionnaires dans la deuxième division et aux échelons les plus hauts de la section employés de bureau de la troisième division du Service public australien en 1964, en 1973, et en décembre 1982 et 1983

Pourcentage des femmes dans chaque catégorie

	1964	1973	Dec '82	Dec '83
Deuxième division	0,2	0,4	2,2	3,0
Troisième division pers. de bureau/pers. administratif				
Classe 11	Néant	1,0	4,5	6,1
Classe 10	Néant	1,8	5,5	6,4
Classe 9	0,5	2,3	10,3	11,3
Classe 8	0,8	4,0	11,8	13,2
Classe 7	0,8	3,4	13,5	15,7
Classe 6	1,6	7,2	20,7	22,5

Note : Pour interpréter ce tableau, il convient de noter que les chiffres pour 1964 et 1973 comprennent le personnel de l'ancien ministère des postes. Les pourcentages indiqués pour décembre 1982 sont vraisemblablement gonflés parce que les départements des industries de la communication à dominante masculine, n'étaient plus pris en compte pour la base statistique.

Tableau 7.4

A. Syndicats - Pourcentage et répartition par sexe par rapport au nombre total des salariés

Fin Décembre	Nombre de membres (milliers)			Pourcentage par rapport au nombre total des salariés		
	Hommes	Femmes	Pers.	Hommes	Femmes	Pers.
1968	1 697,7	506,2	2 204,0	58	35	50
1969	1 720,9	528,8	2 249,8	56	35	49
1970	1 759,3	571,3	2 330,6	56	36	49
1971	1 819,7	631,7	2 451,5	58	39	51
1972	1 833,6	704,6	2 538,2	58	42	52
1973	1 909,6	763,6	2 673,2	59	42	53
1974	1 969,5	807,2	2 776,6	61	44	55
1975	1 986,3	847,2	2 833,6	62	46	56
1976	1 956,8	843,3	2 800,0	61	45	55
1977	1 940,6	857,4	2 797,9	61	46	55
1978	1 969,2	861,5	2 830,8	62	46	56
1979	1 971,4	902,2	2 873,6	61	47	56
1980	2 009,5	946,3	2 955,9	61	47	56
1981	2 029,4	964,7	2 994,1	60	48	56
1982	2 024,4	988,0	3 012,4	62	49	57
1983	2 007,2	978,0	2 985,2	61	46	55

**B. Nombre des syndiqués par rapport au nombre total des employés;
répartition par sexe et par âge (1982)**

Tranche d'âge	Nombre de membres des syndicats (milliers)			Nombre d'employés (milliers)			Pourcentage par rapport au nombre total d'employés		
	Hommes	Femmes	Pers.	Hommes	Femmes	Pers.	Hommes	Femmes	Pers.
15-19 ans	82,4	91,5	173,9	310,1	248,7	558,8	27	37	31
20-24 ans	223,2	176,1	399,3	494,6	402,9	897,4	45	44	44
25-34 ans	486,3	225,8	712,1	878,1	520,7	1 398,8	55	43	51
35-44 ans	387,2	175,7	562,9	661,4	415,8	1 077,2	59	42	52
45-54 ans	303,9	136,1	440,0	492,8	281,5	774,3	62	48	57
55-59 ans	154,6	38,3	192,9	232,9	83,4	316,3	66	46	61
60-64 ans	65,4	13,6	79,0	104,5	30,6	135,0	63	45	59
65 ans et plus	4,0	*	7,51	20,1	9,9	30,0	20	*	25
TOTAL	1 706,9	860,7	2567,6	3 194,4	1 993,4	5 187,9	53	43	49

C. Nombre de syndiqués par rapport au nombre total des employés et répartition par catégorie professionnelle (1982)

Catégorie profes.	Nombre de syndiqués (milliers)			Nombre total d'employés (milliers)			Pourcentage par rapport au nombre total d'employés		
	Hommes	Femmes	Pers.	Hommes	Femmes	Pers.	Hommes	Femmes	Pers.
Personnel professionnel, technique, etc.	207,9	219,7	427,6	441,3	410,0	851,4	47	54	50
Personnel administratif, exécutif et cadres	53,7	5,5	59,2	248,8	40,4	289,2	22	14	20
Employés de bureau	186,4	253,4	439,8	299,6	712,1	1 011,7	62	36	43
Personnel de vente	31,0	65,5	96,5	171,6	200,7	372,2	18	33	26
Agriculture, pêche et bûcheronnage	29,8	*	30,5	111,1	14,4	125,5	27	*	24
Mines et carrières	32,9	*	33,3	39,5	*	40,1	83	*	83
Transports et communications	178,5	18,2	196,7	238,0	41,5	279,5	75	44	70
Métiers, ouvriers à la chaîne et manoeuvres, n.e.c.	869,9	148,9	1 018,8	1 444,9	224,5	1 669,4	60	66	61
Services, sports et loisirs	116,7	148,4	265,1	199,7	349,3	549	58	42	48
TOTAL	1 706,9	860,7	2 567,6	1 993,4	5 187,9	53	43	49	

SOURCE : Bureau australien de statistiques ABS Trade Union Statistics, Australie : 6 323,0
 Bureau australien de statistiques ABS Trade Union Members, 1982 : 6 325,0

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Bien qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à la participation des femmes dans ces domaines, le palmarès de l'Australie à ce jour est loin d'être extraordinaire. En 1982-83, le Ministère des affaires étrangères comptait un effectif de mille quatre cent soixante-quinze hommes et de mille cent quatre vingt dix-sept femmes à l'étranger, mais 10 pour cent seulement du personnel ayant un rang supérieur à celui d'assistant administratif étaient des femmes et, parmi le personnel en poste à l'étranger du service aujourd'hui intitulé "senior executive service", il n'y avait aucune femme. Sur les cent trente-trois australiens composant l'effectif du Bureau d'assistance au développement et des experts à l'étranger, 10 pour cent seulement étaient des femmes.

A ce jour, l'Australie n'a pas établi d'état indiquant le sexe des personnes représentant le pays dans des missions spéciales à l'étranger. Les candidats sont généralement choisis sur une liste restreinte de personnes ayant déjà une expérience de cette nature, qui ne comporte que très peu de noms de femmes.

Le programme d'égalité des chances devant l'emploi instauré dans la fonction publique oblige les ministères à établir des statistiques indiquant le nombre et le pourcentage des hommes et femmes participant à des activités informelles de développement, telles qu'échanges internationaux; affectations à l'étranger; missions à l'étranger ou représentation du ministère dans des commissions importantes et lors d'événements majeurs, tels que conférences et réunions.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Le Australian Citizenship Act 1948 traite de l'acquisition et de la perte de la nationalité australienne.

Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité australienne par naissance, filiation, ou naturalisation, n'établissent pas de distinction entre les hommes et les femmes. De même, les dispositions relatives à la perte de la nationalité australienne par suite de l'acquisition d'une autre nationalité, par renonciation, du fait d'un service dans les forces armées d'un autre pays, ou par privation de la nationalité n'établissent elles non plus pas de distinction entre les sexes.

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation.

Structure générale de l'enseignement

Bien que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats aient tous édicté une législation en matière d'enseignement, en vertu de la Constitution, c'est aux gouvernements des Etats qu'incombe en premier chef la responsabilité dans ce domaine. Depuis 1979, cette responsabilité a également été assurée par le Gouvernement du territoire du Nord. Dans le territoire de la capitale fédérale et dans les territoires extérieurs, la responsabilité directe en la matière appartient au Gouvernement fédéral. La législation fédérale prévoit, en outre, l'octroi d'une aide aux étudiants et la possibilité d'allocations supplémentaires aux Etats pour l'enseignement à tous les niveaux.

L'enseignement obligatoire pour tous les enfants ayant de six à quinze ans est de règle dans tous les Etats et territoires australiens (la scolarité obligatoire étant prolongée jusqu'à seize ans en Tasmanie). La législation des Etats et celle des territoires obligent tous les enfants ayant l'âge réglementaire à fréquenter un établissement d'enseignement public ou autre établissement agréé par le Gouvernement. Des exemptions sont prévues pour les enfants dont le domicile est trop éloigné de l'école ou ayant un handicap physique, mental ou social. Des solutions de rechange sont prévues dans ces cas, généralement sous forme d'enseignement par correspondance ou autre mode d'enseignement à distance. Des services spéciaux sont prévus pour les enfants handicapés qui ont le choix entre les écoles spéciales distinctes existant dans les grands centres de population, des classes ou unités spéciales dans les écoles ordinaires, ou la participation à des classes normales, sauf pendant les périodes d'instruction avec un personnel spécialisé.

Il existe dans chaque Etat et territoire un réseau d'écoles publiques, primaires et secondaires, où l'enseignement est gratuit bien que les parents soient généralement censés contribuer au coût des manuels et autres matériels scolaires, et, en partie, au coût des matériaux, excursions et autres activités facultatives. Les familles à bas revenu peuvent bénéficier d'une aide pécunière destinée à couvrir ces dépenses ainsi que les frais de transport.

Il existe également dans chaque Etat et territoire des écoles ne ressortissant pas à l'enseignement public. On peut juger de l'importance relative de ces écoles lorsque l'on sait qu'un enfant australien sur quatre fréquente un établissement de ce type à un stade quelconque durant sa scolarité. Les établissements catholiques sont organisés en un réseau assez lâche au niveau de l'Etat ou du territoire; il tend toutefois à se créer d'autres écoles dans le secteur privé, gérées par des conseils indépendants, sous la supervision parfois d'un organisme de tutelle, qui peut être confessionnel. Ces établissements sont payants, bien que certains d'entre eux, catholiques en général, accordent des réductions ou une exemption des frais de scolarité aux familles à bas revenu qui souhaitent donner une éducation à base religieuse à leurs enfants.

Les écoles du secteur privé doivent satisfaire aux conditions arrêtées par les pouvoirs publics, ou par l'autorité compétente, dans chaque Etat et territoire. Dans la plupart des cas, elles ne peuvent ouvrir ou continuer à fonctionner sans avoir été dûment agréées. A partir du moment où elles satisfont à des normes minimales en matière de programmes, elles ne sont soumises à aucune ingérence et ont droit à une aide du Gouvernement de l'Etat et du Gouvernement fédéral pour leurs dépenses d'équipement comme de fonctionnement.

L'enseignement secondaire prend le relais pour les étudiants ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Les cours du secondaire conduisent habituellement à un baccalauréat ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur; ils préparent aussi à l'enseignement technique et autres formes d'enseignement postscolaire. On compte également un nombre croissant de cours de transition ne débouchant pas nécessairement sur des études supérieures. En Tasmanie, et dans le système d'enseignement public du territoire de la capitale fédérale, il existe des établissements secondaires distincts qui reçoivent les élèves ayant terminé leur scolarité obligatoire pour les deux dernières années d'études.

Les universités et établissements d'enseignement spécialisé sont des institutions autonomes établies conformément aux lois du parlement compétent. L'enseignement technique et postscolaire relève des gouvernements des Etats et du gouvernement du territoire du Nord sur leurs territoires respectifs; dans le territoire de la capitale fédérale, il est administré par

le Gouvernement fédéral.

Financement fédéral de l'enseignement

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les Gouvernements des Etats et le Gouvernement du territoire du Nord sont responsables de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement technique professionnel et des enseignements postsecondaires. Le Gouvernement fédéral contribue au financement de ces secteurs. Il prend en outre entièrement à sa charge les enseignements homologués et activités de recherche agréées des universités et établissements d'enseignement spécialisé.

Le Gouvernement fédéral a créé deux commissions chargées d'administrer les programmes d'assistance financière à l'enseignement agréés par le Commonwealth.

Il a été créé en 1977 une Commission fédérale de l'enseignement du troisième degré qui a repris les fonctions de la Commission des universités, de la Commission de l'enseignement spécialisé et de la Commission de l'enseignement technique et postsecondaire. Un conseil a été institué pour chaque secteur, lequel a pour mission d'étudier les questions relevant de son secteur et de donner des avis au Ministre et à la Commission à leur sujet. Deux femmes siègent à cette Commission et chacun des conseils compte deux à trois femmes.

La Commission donne des avis au Ministre de l'éducation sur toutes les questions ayant trait à l'octroi par le Commonwealth d'une aide financière aux universités, aux établissements d'enseignement spécialisé ou technique et aux institutions postsecondaires. Les arrangements conclus en matière de financement consacrent les responsabilités constitutionnelles des Etats et sont conçus de manière à garantir l'autonomie institutionnelle des universités et établissements d'enseignement spécialisé pour tout ce qui touche aux études.

En 1973 a été créée une Commission fédérale des écoles chargée de conseiller le Ministre de l'éducation sur toutes les questions touchant aux normes applicables aux bâtiments, au matériel, aux personnels et aux aménagements des écoles primaires et secondaires des secteurs public et privé; aux besoins de ces établissements et à l'aide financière fédérale. La Commission administre notamment un certain nombre de programmes financés par le Commonwealth, tels qu'écoles pour handicapés, écoles spéciales, enseignement de l'anglais en seconde langue, perfectionnement des enseignants et les projets d'intérêt national.

Depuis 1981, une femme a été nommée à un des trois postes de commissaire à plein temps et on compte deux femmes commissaires à temps partiel. La Commission est tenue de consulter les représentants et les autorités des Etats et des territoires, les organismes et autorités liés aux établissements du secteur privé et tous autres organismes dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions, ainsi que de coopérer avec eux. Elle peut également entreprendre ou parrainer les recherches nécessaires à cet exercice. Ses pouvoirs mettent la Commission pleinement en mesure de susciter et d'encourager l'adoption de perspectives nationales plus larges lors de l'élaboration des politiques touchant à l'éducation. Le rapport de la Commission des écoles intitulé "Les filles, l'école et la société" publié en 1975, a été considéré comme marquant une étape nouvelle dans la philosophie australienne de l'enseignement (ce rapport est examiné plus en détail dans un chapitre ultérieur).

Dans les directives en matière de financement adressées à la Commission fédérale des écoles le 28 juillet 1983, le Gouvernement fédéral a laissé entendre qu'il débloquerait en 1984 des fonds permettant à la Commission d'entreprendre des projets ayant particulièrement trait aux résultats scolaires des filles aux débouchés que leur offre l'enseignement. La Commission a également été invitée à faire rapport sur l'impact de tous ces programmes sur l'éducation des filles.

Législation sur la discrimination dans l'enseignement

La législation fédérale en matière de discrimination sexuelle est entrée en vigueur en août 1984. Il est désormais interdit aux établissements d'enseignement, collèges, universités et autres institutions de caractère éducatif de discriminer à l'encontre d'une personne en raison de son sexe, de sa situation de famille ou d'un état de grossesse, en rejetant sa demande d'admission en qualité d'étudiant, en lui refusant ou en lui limitant le bénéfice de prestations, en l'expulsant ou en lui causant tout autre préjudice. La loi a prévu une exemption spéciale, relative à l'emploi des enseignants et à l'admission des élèves dans les écoles confessionnelles. Les établissements réservés à un seul sexe continueront à pouvoir refuser d'admettre des étudiants du sexe opposé. La législation antidiscriminatoire des Etats vaut également pour l'enseignement.

Dispositif administratif

Ainsi qu'on l'a noté précédemment (voir l'introduction), le Ministère de l'éducation du Commonwealth, la Commission des écoles et la Commission fédérale de l'enseignement du troisième degré ont toutes créé des sections chargées d'élaborer la politique à suivre en matière d'éducation des femmes et des filles, et ce à tous les niveaux.

La plupart des Gouvernements des Etats et des territoires sont désormais assistés par un conseiller aux questions féminines ou par un coordinateur chargé de veiller à éliminer toutes les formes de sexisme et certains se sont dotés d'une législation antidiscrimination. La situation de ces conseillers varie d'un Etat à l'autre. En Australie occidentale et dans le territoire du Nord, des conseillers aux questions féminines ont récemment été attachés au système d'enseignement. En Australie du sud, le conseiller sur l'égalité des chances est aussi compétent pour ce qui est des questions de discrimination fondées sur l'origine ethnique ou raciale ou sur un handicap. Au Queensland, le fonctionnaire chargé de veiller à ce que l'enseignement n'ait pas un caractère sexiste a également d'autres fonctions. En Nouvelle-Galles du sud, dans l'Etat de Victoria, en Tasmanie, et dans le territoire de la capitale fédérale, ces conseillers sont employés à plein temps. Ils participent à la mise au point des matériaux pédagogiques, siègent dans les commissions d'égalité des chances, procèdent à des échanges de vues avec les écoles et assurent la liaison avec les associations de parents et d'enseignants. Les conseillers à l'éducation féminine du Commonwealth et des Etats se réunissent tous les deux à trois ans avec l'accord des directeurs généraux de l'enseignement. A l'occasion de chaque réunion, il est établi un document traitant d'une question prioritaire dans une perspective nationale, qui est transmis pour examen à la conférence des directeurs généraux.

Le Gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud a instauré au Ministère de l'éducation une politique de l'égalité des chances, assortie des propositions sur la stratégie concrète à suivre pour hâter la réalisation de cette égalité pour les groupes considérés comme défavorisés, notamment les femmes et les filles. Les gouvernements des Etats de Victoria, d'Australie méridionale, d'Australie occidentale et de Tasmanie ont établi des déclarations de principe détaillées sur l'égalité des chances et l'élimination du sexisme dans les établissements d'enseignement. La politique adoptée en la matière par la Tasmanie a été publiée officiellement en 1979.

Les fonds qui lui ont été octroyés par la Commission des écoles ont permis à la Fédération australienne des enseignants de subventionner l'emploi de conseillers aux questions féminines dans les organisations qui lui sont affiliées au niveau des Etats. Ces conseillers ont lancé divers projets, comprenant la mise au point de matériaux destinés aux salles de classe, de programmes de formation en cours d'emploi et l'organisation de programmes de stages visant à développer l'aptitude au commandement des femmes enseignantes. Ils siègent aussi dans les commissions ayant pour objet de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes et jeunes filles. La Commission a aidé à financer la création de centres d'information et d'études sur les femmes et elle a contribué financièrement à l'emploi, dans les Ministères de l'éducation des Etats, de fonctionnaires chargés spécialement de contrôler les matériaux pédagogiques et de mettre au point des matériaux nouveaux exempts de préjugés sexuels.

Article 10 (a)

Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention des diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, en zones rurales comme en zones urbaines; cette égalité doit être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

Enseignement primaire et secondaire

Durant les années de scolarité obligatoire, les filles ont les mêmes droits que les garçons en matière d'enseignement, dans la mesure où la scolarisation est la mesure de ce droit.

Dans le groupe de seize à dix-neuf ans qui suit la scolarité obligatoire, les taux de participation de l'un et l'autre sexe baissent à mesure que l'âge augmente. Jusqu'en 1976, le pourcentage des femmes restant à l'école jusqu'à la dernière année était inférieur à celui des hommes. Depuis, le pourcentage des femmes est devenu et resté plus élevé que celui des hommes et en 1982, 40 pour cent des femmes restaient à l'école jusqu'à la douzième année d'études contre 33 pour cent des hommes (il convient de noter à cet égard que le taux d'achèvement de la

scolarité des hommes aussi bien que des femmes est inférieure à celui de pays comparables et fait l'objet de vives discussions). On a soutenu que, pour beaucoup, la poursuite de la scolarité constitue une alternative au chômage.

En 1982, une subvention du Gouvernement fédéral et l'appui des directeurs généraux de l'enseignement des Etats permirent à Shirley Sampson de l'Université Monash d'évaluer, à l'échelle nationale, les projets d'éducation non sexiste qui avaient pour objet principe de modifier la perception que les jeunes filles ont de leurs possibilités de carrière. Dans ses conclusions, Shirley Sampson a relevé que tous les Etats ont formulé des politiques dénotant leur intention de structurer leur système d'enseignement de manière qu'il ne soit pas entaché de préjugés ou de partis pris désavantageant les jeunes filles et les femmes. L'étude n'en a pas moins dégagé la conclusion que ces politiques ne sont pas appliquées efficacement pour les écoles. Les sections et centres de ressources prévus ne sont pas suffisamment établis dans un certain nombre d'Etats et ne disposent souvent pas du personnel voulu pour exécuter la politique déclarée d'égalité des chances des gouvernements. Dans les écoles, les facilités d'information sur les carrières et de consultation requises pour mettre cette politique en oeuvre laissent également à désirer. Les services d'orientation professionnelle négligent de broser un tableau complet des possibilités de travail et d'intéresser les filles à tout l'éventail des métiers et des emplois techniques ou scientifiques.

La première grande enquête sur les besoins en matière d'enseignement des jeunes filles et des femmes a été effectuée sous l'égide de la Commission des écoles en 1974. Elle était centrée sur le parti insuffisant que les femmes et les filles tirent de l'enseignement, sur l'écart entre leurs études et celles des garçons, mesuré déjà par le temps plus court que les filles passent dans une filière officielle, et sur la manière dont ce départ dans la vie limite les possibilités de carrière et les chances des femmes et contribue à leur état d'infériorité. Dans son rapport, "les filles, l'école et la société", la Commission s'est dite préoccupée par la persistance de distinctions inutiles de sexe dans l'enseignement. Ces distinctions, à son sens préjudiciables aux garçons comme aux filles, contribuent, d'après elle, au processus qui amène les filles à se percevoir comme inférieures et dépendantes en raison de leur sexe. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre des programmes en cours pour encourager et aider les membres à tous les niveaux du système d'enseignement à intervenir directement pour changer cet état de choses.

En juillet 1984, la Commission des écoles a publié le rapport d'un groupe de travail sur l'éducation des filles intitulé "L'avenir des filles". Prenant le rapport précédent (les filles, l'école et la société) comme point de départ, le groupe a étudié les initiatives, mesures et changements intervenus depuis lors et examine les débouchés que l'enseignement offre aux filles. Dans ses recommandations, il a surtout insisté sur le fait qu'il était urgent d'élaborer une politique nationale d'ensemble, reposant sur l'engagement concret d'assurer des possibilités et des débouchés égaux aux filles à l'issue de leurs études. Le groupe a fait observer que si les projets financés par la Commission avaient eu quelques résultats valables, l'effet des subventions n'en avait pas moins été limité et marginal. A son sens, il n'y avait eu ni approche systématique du problème, ni changement fondamental d'orientation. Il a enfin recommandé que la Commission fédérale des écoles prenne l'initiative en consultation et en collaboration avec tous les organismes s'occupant d'éducation, d'élaborer un plan d'action qui serait soumis au Gouvernement fédéral.

La Commission des écoles a intégralement adopté le rapport et a commencé à élaborer un projet de politique nationale pour l'éducation des filles qui sera soumis au Ministre pour approbation.

Enseignement du troisième degré

L'enseignement public du troisième degré est assuré en Australie par les institutions d'enseignement technique et postsecondaire (TAFE) et par les universités et établissements d'enseignement spécialisé.

Les Gouvernements des six Etats et le Gouvernement du territoire du Nord sont responsables de l'enseignement technique et postsecondaire (TAFE) sur leurs territoires, le Gouvernement du Commonwealth est responsable de cet enseignement sur le territoire de la capitale fédérale; il octroie en outre des subventions de complément aux Etats pour améliorer l'efficacité de cette forme d'enseignement dans l'ensemble du pays. Ce réseau, qui compte deux cent cinquante institutions éparses à travers toute l'Australie, offre une série de points d'accès à l'enseignement du troisième degré avec lequel ne peuvent rivaliser les deux formes d'enseignement

supérieur, c'est-à-dire les universités et les établissements d'enseignement spécialisé.

La participation des femmes au système d'enseignement technique et spécialisé (TAFE) est entachée d'un profond déséquilibre. Ainsi, bien que les hommes et les femmes soient en nombre à peu près égal à travers le système, on note, dans le choix des cours, une séparation conforme aux clichés usuels en matière de sexe. Sauf pour ce qui est de la coiffure, les femmes ne sont présentes qu'en nombre négligeable dans les classes préparant à des métiers et prédominent en revanche dans les études de secrétariat et les cours de caractère non professionnel.

En 1981 a été créé un groupe de travail national des conseillers aux questions féminines du TAFE qui avait pour mission de faire rapport à la Conférence des directeurs de l'enseignement technique et postsecondaire (TAFE) sur les moyens de faciliter la mise en place de programmes destinés à promouvoir l'égalité des chances et des débouchés pour les femmes ayant choisi cette forme d'enseignement.

Ce groupe de travail a identifié, à l'intention des directeurs, les points qui préoccupaient particulièrement les femmes intéressées par le réseau TAFE, soit :

- . Orientations et prévisions
- . Structure organisationnelle
- . Possibilités d'apprentissage
- . Accès pour les femmes d'âge mûr
- . Soins aux enfants
- . Perfectionnement du personnel
- . Formation des enseignants
- . Groupes ayant des besoins spéciaux
 - . - Femmes migrantes
 - . - Femmes aborigènes
 - . - Femmes rurales et isolées
- . Affectation des ressources
- . Changements technologiques

Lors de la publication des directives pour 1984, le Gouvernement fédéral a demandé à la Commission fédérale de l'enseignement du troisième degré de lui suggérer des moyens d'égaliser rapidement et sensiblement les possibilités d'accès à l'enseignement du troisième degré (dans tous les cours, institutions et branches) et notamment de prévoir des cours de transition ou de rattrapage pour les groupes défavorisés.

Dans le premier volume de son Rapport pour les trois années 1985-87, la Commission de l'enseignement du troisième degré s'est prononcée en faveur d'initiatives visant à financer plusieurs des domaines mentionnés ci-dessus : soins aux enfants, cours à plein temps de préapprentissage et de préparation à la profession, cours de transition et de rattrapage, consultations et recyclage, ainsi que d'initiatives visant à accroître le nombre des femmes suivant les cours de formation professionnelle du TAFE, notamment dans des branches autres que traditionnelles.

En général, malgré les mesures prises depuis 1975 pour donner une expérience concrète des métiers et techniques aux filles et pour sensibiliser la communauté à la nécessité d'élargir l'éventail des carrières qui leur sont ouvertes, les changements ont été lents et rendus plus difficiles par la détérioration rapide du marché du travail à laquelle les jeunes se sont heurtés au cours des dernières années. En 1982, on a enregistré une chute de 30 pour cent environ du nombre des places nouvelles d'apprentissage disponibles.

Depuis 1975, le pourcentage des femmes inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur (université ou collège spécialisé) n'a cessé de croître régulièrement. De 40 pour cent en 1975, il est passé à 46 pour cent en 1982. Cette montée reflète l'augmentation constante du nombre des filles poursuivant leurs études secondaires jusqu'à la douzième année et, partant, celle du nombre des filles ayant les qualifications requises pour accéder à l'enseignement supérieur. Peut-être traduit-elle pour partie autant la difficile situation du marché du travail que les aspirations nouvelles des femmes arrivées sur ce marché.

Comme dans tous les secteurs de l'enseignement, les chiffres globaux marquent ici des différences considérables dans la nature de la participation. Dans l'enseignement supérieur, la division entre disciplines dominées par les hommes et celles dominées par les femmes reste évidente en dépit du fait que depuis 1975, les femmes ont pénétré dans toutes les branches.

Des progrès marquants ont été accomplis dans certaines disciplines d'où elles étaient jadis largement absentes. Ainsi, le pourcentage des femmes inscrites dans les facultés de médecine, de sciences vétérinaires et de droit était de 41 pour cent, de 45 pour cent et de 40 pour cent respectivement en 1982. Le nombre des femmes inscrites dans les écoles d'ingénieurs et les cours techniques a triplé, passant d'une base étroite de 2 pour cent en 1976, à 7 pour cent en 1982.

Il n'en reste pas moins que si les femmes pénètrent dans des domaines considérés comme masculins, elles prédominent plus que jamais dans certains enseignements dits féminins. Au cours de la période considérée, les facultés de lettres et les écoles normales ont vu baisser le pourcentage des étudiants, hommes et femmes, suivant les cours. Cette tendance est particulièrement marquée en ce qui concerne les cours de formation pédagogique. Les facultés de sciences sociales et de sciences humaines et les collèges de culture générale ont également vu croître le pourcentage des élèves femmes, augmentation qui, dans ce cas, allait de pair avec une augmentation globale du nombre d'étudiants choisissant ce type d'enseignement.

En 1982, les femmes représentaient 31 pour cent des élèves préparant un diplôme d'études supérieures dans les universités australiennes, soit une augmentation sensible par rapport au 21 pour cent de 1975. En 1975, plus de 75 pour cent des femmes inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur avaient porté leur choix sur les lettres, les sciences sociales et humaines et les sciences naturelles, et cette situation ne s'était pas modifiée en 1982. Les modifications de pourcentage des étudiants masculins dans les diverses branches ont été moins nettes, encore qu'on ait noté une baisse assez marquante du pourcentage des inscrits en sciences naturelles et une augmentation du nombre des inscrits en pédagogie, en sciences sociales et en sciences humaines.

Dans les universités, le pourcentage des femmes aux échelons inférieurs du corps enseignant est nettement disproportionné. En 1983, les femmes représentaient 44 pour cent des assistants et lecteurs, mais 2 pour cent seulement des professeurs. Dans toutes les catégories, elles ont moins de chances que les hommes d'être titulaires, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux compressions de personnel du fait de contraintes financières.

Article 10 (b)

L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, un personnel enseignant possédant les qualifications du même ordre, à des locaux scolaires et un équipement de même qualité;

En règle générale, les femmes et les hommes ont accès aux mêmes programmes, examens et personnel enseignant, dans des locaux de même qualité dans tout l'enseignement public où existe une large coordination et normalisation. Des études ont toutefois montré que la structure et l'organisation des programmes et des horaires scolaires peuvent limiter à leur détriment l'accès des filles à certaines parties du programme. Ainsi, les filles qui choisissent les matières classiques composant les études commerciales peuvent se trouver dans l'impossibilité de les combiner avec des études de mathématiques ou de sciences du fait des honoraires parallèles des classes. Les filles peuvent également se voir dissuader activement d'entreprendre des études de caractère non traditionnel, telles dessin, travail du métal ou sciences physiques, par les conseillers d'orientation professionnelle.

En règle générale, les mêmes programmes sont ouverts aux filles et aux garçons dans les écoles primaires et secondaires, mais il existe des différences significatives dans le choix des sujets par l'un et l'autre sexe au niveau du secondaire. Ce problème a suffisamment préoccupé les conseillers à l'éducation féminine du Commonwealth et des Etats pour les amener à saisir la conférence de juin 1980 des directeurs généraux de l'enseignement d'un document d'information intitulé Différence entre les sexes en ce qui concerne le choix des matières au niveau du secondaire. Ce document formule des recommandations sur la nécessité de recherches et de collecte de données et sur celle d'un changement dans les programmes, l'organisation des écoles et la formation des enseignants.

Ce document accorde une attention particulière aux deux matières scientifiques les plus utiles pour être admis dans bon nombre d'établissement d'enseignement supérieur, à savoir : la physique et la chimie, matières où on enregistre un écart marqué entre le nombre des inscriptions masculines et féminines. Bien que le nombre des filles choisissant de faire de la chimie dans les dernières classes du secondaire de certains Etats ait légèrement augmenté et que celui des filles restant à l'école jusqu'à la fin du cycle ait augmenté dans l'ensemble du pays, les garçons continuent à être deux fois plus nombreux que les filles à faire de la physique en terminale.

Si l'on compare les inscriptions en sciences avec celles en mathématiques, une même tendance se dégage. Bien que le nombre des filles inscrites en mathématiques ait très sensiblement augmenté, un pourcentage croissant choisit de faire des mathématiques scolaires moins spécialisées et théoriquement moins astreignantes. Lorsque les filles choisissent de poursuivre leurs études de mathématiques, elles le font souvent à un niveau inférieur et moins spécialisé que les garçons.

En 1984, le Gouvernement australien a lancé le programme intitulé "Participation et équité" pour encourager les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire à participer à des activités utiles et satisfaisantes d'enseignement et de formation dans les institutions et établissements d'enseignement technique et postsecondaire. Ce programme est la clé de voûte de la politique de la jeunesse que le Gouvernement s'efforce de mettre en place. Pour le Gouvernement, il est un pas important vers une participation plus grande et plus égale à l'enseignement tertiaire des groupes défavorisés (femmes, enfants de milieux socio-économiques inférieurs, certains groupes de minorités ethniques et aborigènes).

Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement du Commonwealth financera des projets expressément conçus pour doter les filles de qualifications plus poussées en mathématiques, en sciences et en technique, de manière à poursuivre en les étendant, les initiatives déjà prises au niveau des Etats et au niveau fédéral dans ce domaine.

Article 10 (c)

L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif, et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

La plupart des écoles publiques primaires et la majorité des écoles primaires du secteur privé sont mixtes. On a en outre tendu dernièrement à transformer en établissements mixtes ceux qui ne l'étaient pas encore.

Dans l'enseignement secondaire, la plupart des établissements publics sont mixtes, mais nombre d'écoles du secteur privé ne le sont pas.

Les institutions postsecondaires sont presque exclusivement mixtes.

L'efficacité de l'enseignement mixte en tant que moyen de diminuer les désavantages dont souffrent les femmes, fait actuellement l'objet d'un vif débat en Australie. Il est évident que lorsque les deux sexes fréquentent le même établissement, les installations matérielles sont les mêmes; l'accès aux facilités n'en peut pas moins être inégal. Ainsi, l'introduction de l'ordinateur à l'école s'est traduite par une certaine mise à l'écart des filles pour permettre aux garçons de faire la preuve de leur savoir-faire et de leur importance. Des études sur la vie en classe ont montré que lorsque le professeur consacre plus du tiers de son temps aux filles dans une classe où filles et garçons sont en nombre égal, les garçons et les professeurs ont le sentiment que les filles se voient accorder une part disproportionnée - excessive - de l'attention du professeur. Pour les matières où les filles manquent de confiance en elles, telles les mathématiques, on a soutenu avec de solides arguments à l'appui, qu'il valait mieux prévoir des classes distinctes pour encourager les filles et leur permettre de consolider leurs connaissances. De même, dans les programmes de formation de jeunes chômeurs, on a prétendu réserver certains centres ou certains jours aux jeunes femmes pour qu'elles ne soient pas désavantagées du fait de la plus grande agressivité des jeunes gens. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, nombre d'écoles privées ne sont pas mixtes et on a allégué que les résultats scolaires meilleurs obtenus par les filles fréquentant ces établissements sont dus, en partie du moins, au fait qu'elles peuvent y poursuivre leurs propres buts dans un milieu où elles se sentent soutenues, où elles ont des modèles féminins valables et où elles ne sont pas tentées de se faire plus bêtes qu'elles ne sont pour plaire aux garçons.

Les classes distinctes de mathématiques et d'informatique créées pour les filles dans des établissements mixtes de l'Etat de Victoria ont montré que celles-ci y obtiennent des résultats meilleurs que dans les classes mixtes. La Commission fédérale des écoles finance actuellement des projets portant sur cette question.

La création de classes distinctes n'est en rien comparable aux systèmes précédents de sélection suivant les matières choisies qui, ainsi qu'on l'a déjà expliqué, désavantageaient les filles en limitant l'éventail des sujets qui leur étaient offerts. Ces classes distinctes

ont pour objet d'aider les filles à s'initier à des matières jusque-là considérées comme réservées aux garçons et à leur donner progressivement confiance en elles.

A l'occasion de la conférence de 1983 des directeurs généraux de l'enseignement, les conseillers à l'éducation féminine du Commonwealth et des Etats ont préparé une étude des initiatives visant à établir des programmes scolaires non sexistes qui ont été prises dans les Etats, dans le territoire du Nord et dans le territoire de la capitale fédérale. L'étude a montré que la nécessité d'éliminer les distinctions et de faire la part égale aux deux sexes commençait à être prise en compte dans les écoles. L'importance accordée à ce problème variait toutefois sensiblement suivant les établissements et même lorsque le Ministère de l'éducation de l'Etat lui accordait un rang de priorité élevé, une sorte de filtrage s'opérait, la place accordée aux programmes non sexistes tendant à diminuer à mesure qu'on passait du centre de décision au niveau des écoles. Cette observation vaut pour toutes les formes d'établissements. Les efforts faits au niveau des écoles tendent à dépendre, pour l'essentiel, des professeurs et de l'intérêt des directeurs et directrices pour la question, la résistance et l'inertie étant partout chose commune. Le document estime que l'approche qui consiste à faire porter l'effort sur une restructuration dans un sens plus égalitaire des programmes, sans veiller à modifier la pratique, est insuffisante.

Les conseillers à l'éducation féminine ont fait observer que les programmes actuels n'apprécient pas à sa juste valeur l'expérience des femmes et tendent pour la plupart à identifier expérience masculine et expérience humaine.

Un certain nombre d'Etats ont organisé des cours de perfectionnement destinés à sensibiliser les enseignants aux problèmes de l'enseignement non sexiste. Ces cours se sont, entre autres heurtés à l'intérêt limité des enseignants et au manque de fonds. Il s'est révélé plus facile d'intéresser les enseignants à des questions précises, telles que la sous-représentation des filles dans les classes de mathématiques et de sciences, et plusieurs Etats ont pris des initiatives en ce sens.

En Australie, les institutions pédagogiques sont autonomes et arrêtent leurs propres programmes. On ne peut les obliger à prévoir des cours de nature à éveiller l'intérêt de leurs élèves pour l'enseignement non sexiste.

La Commission fédérale de l'enseignement du troisième degré a recommandé, dans son récent Rapport pour les trois années 1985-87, que les établissements d'enseignement supérieur fassent un effort suivi pour améliorer la préparation des professeurs de mathématiques et de sciences afin d'accroître le pourcentage des femmes choisissant ces matières à l'école. Elle a lancé, en collaboration avec la Commission de l'enseignement postsecondaire de l'Etat de Victoria, un projet qui a pour but de relever le niveau de préparation des professeurs du primaire dans ces disciplines.

Article 10 (d)

Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

Il existe un certain nombre de systèmes d'aide aux étudiants financés par le Ministère fédéral de l'Education. Le système d'allocation aux études secondaires vise à aider les parents ayant un revenu limité à laisser leurs enfants poursuivre leur scolarité pendant les deux dernières années du secondaire; l'attribution de ces allocations est subordonnée à une enquête sur les ressources financières. Le système d'assistance aux enfants isolés s'adresse aux parents des enfants qui, en raison de leur isolement géographique ou d'un handicap, doivent vivre loin de chez eux pour fréquenter un établissement d'enseignement, étudier par correspondance ou vivre dans une famille suffisamment proche de l'école pour s'y rendre tous les jours. La subvention dans ce cas comporte une indemnité de base qui n'est pas subordonnée à des conditions de revenu. Des conditions spéciales sont également faites aux familles qui ont plus d'un enfant, remplissant les conditions requises pour bénéficier de cette allocation.

Le système d'assistance à l'enseignement du troisième degré donne droit, à des prestations, liées aux ressources, aux étudiants australiens étudiant à plein temps en vue de l'obtention de diplômes d'études ou de hautes études universitaires dans une institution du troisième degré. L'enquête sur les ressources financières peut dans ce cas porter sur le revenu des parents ou du conjoint de l'intéressé. Il existe également un système de bourses d'études supérieures qui permet aux bénéficiaires de suivre des cours à plein temps en vue de l'obtention d'un

diplôme d'études supérieures ou d'une maîtrise dans une université ou dans un institut de hautes études.

Deux systèmes de bourses, l'Aboriginal Secondary Grants Scheme et le Aboriginal Study Grants Scheme ont été introduits en 1970 et 1969 respectivement pour aider les aborigènes et les insulaires du Détroit de Torres à faire des études secondaires, ou des études supérieures ou acquérir une formation après avoir quitté l'école.

Il existe également un Adult Secondary Education Assistance Scheme qui a pour objet d'aider les personnes déjà mûres, de dix-neuf ans ou plus, à reprendre des études secondaires et à préparer le baccalauréat à plein temps. Les candidats à ces bourses doivent faire la preuve de leurs ressources financières comme ceux bénéficiant d'une assistance à l'enseignement du troisième degré.

Depuis juillet 1983, le Département de l'immigration et des affaires ethniques administre un programme de bourses d'entretien pour migrants suivant des cours supérieurs d'anglais, qui relevait précédemment du Ministère de l'éducation. Cette bourse est l'équivalent de l'indemnité applicable de chômage et, comme elle, attribuée après enquête sur les ressources financières de l'intéressé. Le nombre des personnes bénéficiant de bourses à l'un des titres mentionnés ci-dessus se répartissait comme suit en juin 1983 :

Personnes recevant une aide au titre de programmes du Ministère de l'éducation et de la jeunesse, au 30 juin 1983;

1. Bourse d'études secondaires

Nombre = 45 558	hommes	47 pour cent
	femmes	53 pour cent

2. Assistance aux enfants isolés

Nombre = 19 318	hommes	54 pour cent
	femmes	46 pour cent

3. Assistance à l'enseignement du troisième degré

Nombre = 84 347	hommes	47 pour cent
	femmes	53 pour cent

4. Bourses d'études supérieures

Nombre = 2 180	hommes	65 pour cent
	femmes	35 pour cent

Article 10 (e)

Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

L'accès à l'éducation permanente est, en théorie, également ouvert aux femmes et aux hommes. Dans la pratique, la participation des femmes est souvent limitée par leurs obligations familiales et par les clichés touchant à leur rôle. Ainsi, les femmes migrantes éprouvent des difficultés à assister aux cours d'anglais parce qu'elles doivent prendre soin des enfants. Des dispositions spéciales sont maintenant prises pour la garde des enfants afin de surmonter autant que possible ce problème. De même, les femmes ont eu des difficultés à devenir fonctionnaires syndicaux parce que la formation comporte parfois l'assistance à des cours en internat qui ne se conjuguent pas aisément avec leurs nombreuses responsabilités au foyer. On enregistre maintenant un effort concerté pour organiser davantage de cours sans internat ou pour prévoir une garderie sur place.

L'Australie ne recueille pas de statistiques sur le taux d'alphabétisation des adultes. Toutefois, le recensement de 1981 a montré qu'il y avait à cette date 149 000 hommes et 155 000 femmes qui avaient quitté l'école avant l'âge de 13 ans ainsi que 39 000 hommes et 50 000 femmes qui n'avaient jamais fréquenté l'école. Cet écart entre les sexes se retrouve pour ce qui est de la connaissance de l'anglais : 31 000 femmes, mais 15 000 hommes seulement,

ne parlent pas du tout l'anglais et 129 000 femmes, contre 117 000 hommes, le parlent, mais "pas très bien".

Article 10 (f)

La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

Les chiffres pour 1982 montrent que le pourcentage des filles restant à l'école au cours des dixième, onzième et douzième année d'études est supérieur à celui des garçons dans tous les Etats. En fait, lors de la douzième année, c'est-à-dire de la dernière année du cycle secondaire, 40 pour cent des filles, contre 33 pour cent seulement des garçons, sont encore à l'école. Les chiffres portant sur la répartition par âge dégagent une tendance analogue et montrent que 32 pour cent des filles de dix-sept ans sont encore à l'école contre 28 pour cent des garçons.

Cette tendance à une plus longue scolarité des filles est un phénomène assez récent. En 1971, à l'âge de dix-sept ans, 24 pour cent des filles et 33 pour cent des garçons étaient à l'école. Depuis, les taux de fréquentation scolaire des garçons ont baissé alors que ceux des filles ont augmenté, le renversement de tendances, pour ce qui est de la poursuite des études à l'âge de dix-sept ans, ne s'opérant qu'en 1978. D'après une étude effectuée en 1982 par le Bureau australien de statistiques, certaines des filles qui restent à l'école le font, à leurs dires, parce qu'elles ne peuvent pas trouver de travail ou grand chose d'autre à faire.

Organisation de programmes pour les filles et les femmes ayant quitté l'école prématurément

Avant 1970, les filles avaient beaucoup plus de chances de quitter l'école prématurément que les garçons. On jugeait relativement peu important de donner une instruction aux filles, qui se borneraient à se marier, tandis que les garçons deviendraient le gagne-pain de la famille. Les femmes plus âgées qui souhaitent poursuivre une éducation interrompue dans leur jeunesse, se trouvent par ailleurs confrontées à toute une série de problèmes.

Depuis 1975, on a enregistré une augmentation marquante du nombre et des pourcentages des femmes mûres, de plus de vingt-cinq ans, qui fréquentent des établissements d'enseignement supérieur, universités ou instituts de hautes études. En 1975, 26 pour cent des élèves femmes de l'enseignement supérieur avaient plus de vingt-cinq ans alors qu'en 1982, ce pourcentage était passé à 42 pour cent.

Les femmes plus âgées qui font des études à temps partiel sont toutefois en butte aux attaques de certains milieux, où on les accuse de prendre la place des jeunes qui, laisse-t-on entendre, ont davantage besoin d'aide financière pour leurs études et un droit plus grand à des subventions officielles.

Article 10 (g)

Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

La sous-section 42 (1) du Federal Sex Discrimination Act de 1984 dispose que :

"Aucune disposition de la Division 1 ou 2 n'interdit d'exclure les personnes d'un sexe donné d'une activité sportive compétitive où la force, l'endurance ou le physique des concurrents sont pertinents.

La sous-section (2) dispose toutefois, que la sous-section (1) ne s'applique pas à l'exclusion d'activités déterminées, y compris d'activités sportives, d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de douze ans. C'est dire que jusqu'à l'âge de douze ans, les filles ne peuvent, en règle générale, pas être empêchées de participer aux mêmes activités de jeu ou de sport que les garçons.

La Commission des droits de l'homme :

- . effectue une étude des performances des enfants de moins de douze ans en natation et en athlétisme au niveau des écoles et au niveau national
- . fait des recherches destinées à préciser les notions de "force, endurance et physique" et examine la mesure dans laquelle les organismes et clubs sportifs se servent de la

sous-section 42 (1) du Sex Discrimination Act pour justifier une discrimination à l'égard des femmes.

prépare une bibliographie des articles et ouvrages publiés en Australie et à l'étranger au sujet de l'importance de la force, de l'endurance et du physique, l'activité et les performances sportives.

On a observé que, vers la moitié du secondaire, les filles tendent à perdre leur intérêt pour les activités physiques et que cette désaffection s'accompagne souvent d'une détérioration de leurs résultats scolaires. Dans le rapport dernièrement établi par le groupe de travail sur l'éducation des filles de la Commission fédérale des écoles, il est indiqué qu'en dépit du succès de nombre de femmes athlètes, les prouesses sportives tendent encore à être considérées comme un attribut essentiellement masculin et le sport masculin jouit d'un plus grand prestige à l'école, dans les médias et dans la communauté que le sport féminin. Le fait que les succès sportifs des femmes et leur potentiel sur le plan physique ne soient pas reconnus, a une incidence non seulement sur l'état physique général des filles, mais aussi sur leur amour-propre et sur la perception qu'elles ont de leurs propres capacités.

Le Gouvernement fédéral considère qu'il faut accorder autant d'attention au développement physique et à la confiance en elles des filles ayant de dix à vingt ans qu'à leur formation en mathématiques et en sciences. Dans le cadre du programme de projets d'intérêt national de la Commission fédérale des écoles, 250 000 dollars ont été alloués en 1984 à des projets ayant plus particulièrement pour objet d'améliorer les résultats obtenus par les filles durant leurs études. Les installations d'éducation physique et facilités sportives à leur disposition dans les établissements scolaires seront une des priorités à cet égard.

Article 10 (h)

L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille;

L'accès aux renseignements touchant à l'hygiène et à la santé n'est pas plus barré à un sexe qu'à l'autre par des obstacles et suivant des lignes de clivage précises. Cette forme d'éducation a toutefois été quelque peu négligée et la question de l'opportunité de conseils de planning familial aux enfants d'âge scolaire fait depuis longtemps l'objet de vives controverses. D'un côté, se rangent ceux qui considèrent cet enseignement comme une ingérence injustifiable dans la vie familiale et la prise par les organismes publics d'une décision qui devrait être laissée aux parents. Cet argument est souvent fondé sur la conviction intime que des jeunes encore innocents seront amenés à faire des expériences sexuelles si on leur donne des renseignements sur la contraception. A l'opposé, se situent ceux qui défendent le droit des jeunes à l'information et qui soutiennent que nombre de parents et d'enfants préféreraient que cette information soit dispensée dans le cadre de l'enseignement. Ils font observer que les données relatives aux accouchements et aux avortements des filles de moins de vingt ans montrent clairement qu'elles se livrent déjà à des expériences et qu'il vaut donc mieux que des jeunes qui ont des relations sexuelles soient pleinement informés du planning familial. Ces renseignements ont plus de chances d'être donnés, dans le cadre général d'une information sur les questions de santé, aux filles qu'aux garçons, sous couvert d'enseignement ménager ou autre matière de ce genre. On contribuerait donc à réduire l'incidence des stéréotypes sexuels en veillant à ce que ces renseignements soient fournis aux deux sexes dans un contexte qui ne laisse aucun doute sur le fait que les hommes et les femmes sont et doivent être également responsables de la santé et du bien-être de leur famille.

Dans tous les Etats, excepté le Queensland, les ministères de l'éducation ont approuvé l'introduction dans les écoles de programmes portant sur les relations humaines, le développement personnel, la formation aux questions de santé et d'hygiène et autres sujets analogues. Une information sur le planning familial s'insère presque toujours dans ces programmes. En règle générale, chaque école élabore sa propre approche, souvent avec la participation des parents par l'intermédiaire de l'association des parents d'élèves. Etant donné que le planning familial et les autres questions touchant à la sexualité humaine retent délicates sur le plan politique aussi bien que social, les parents ont fréquemment le droit de faire dispenser leurs enfants pour motifs personnels.

Au Queensland, les écoles ne sont autorisées à organiser des programmes de ce genre qu'après les heures de cours et les parents sont tenus d'y assister.

On ne dispose guère de renseignements sur l'incidence ou la portée de ces programmes et notamment pas d'une comparaison exhaustive Etat par Etat. Etant donné que la question ne fait jamais partie du programme d'examen ou autre forme de contrôle des connaissances, il n'existe pas même de chiffres officiels sur le taux de participation des élèves comme pour d'autres matières, les sciences par exemple, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
 - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
 - e) Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris de la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
 - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
 - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Les femmes dans la population active

Au cours des deux dernières décennies, la situation économique des femmes australiennes s'est modifiée de façon remarquable, notamment en ce qui concerne leur activité et leurs revenus professionnels. Les changements les plus importants à cet égard se sont produits au cours de la période allant de 1969 à 1975. L'amélioration relative de la situation économique des femmes est le fruit de leur participation accrue à la vie active, et ce durant une période où celles des hommes a baissé, et de l'augmentation relative de leurs salaires par rapport à ces derniers. Entre août 1966 et août 1985, le pourcentage des femmes dans la main-d'oeuvre est passé de 30 pour cent à 39 pour cent, ou de 26 pour cent à 32 pour cent si on l'exprime en termes de nombre d'heures travaillées. Entre 1968 et 1969 et 1981 et 1982, le rapport entre les revenus des femmes et des hommes travaillant à plein temps a augmenté

d'un tiers, passant de 0,56 à 0,75.

Cette augmentation du nombre des femmes actives touche presque exclusivement les femmes mariées et, il est frappant de le constater, surtout les femmes ayant des enfants : en 1969, 29 pour cent des femmes ayant des enfants de moins de douze ans étaient actives; en 1980, ce pourcentage était passé à 42,5 pour cent. En 1984, le pourcentage des femmes ayant des enfants à charge de moins de quinze ans ou des enfants étudiant à plein temps âgés de quinze à vingt ans qui travaillaient au dehors était de 46 pour cent. En outre, il ressort de diverses études qu'au cours de la période 1966-1985, il existait un excédent de main-d'oeuvre féminine dont le taux de chômage officiel ne rend pas adéquatement compte, parce qu'elles n'étaient pas activement à la recherche d'un emploi. Elles ont été classées sous la rubrique "travailleurs découragés"; en général, parce qu'elles se sont heurtées à une discrimination fondée sur l'âge ou la langue, ou parce qu'elles ont éprouvé des difficultés à faire prendre soin de leurs enfants, ou simplement parce qu'il n'existait pas d'emploi vacant leur convenant. Le nombre des femmes dans cette catégorie a toutefois baissé sensiblement au cours des deux dernières années.

Le pourcentage des femmes dans la population active a augmenté fortement entre août 1966 et août 1975, passant de 36 pour cent à 43 pour cent. Cette augmentation a été suivie d'une période où il a plafonné aux alentours de 44 pour cent, dépassant ce niveau lorsque l'activité économique était au plus fort et tombant au-dessous lorsqu'elle fléchissait. Il a commencé à remonter en 1984, passant à plus de 46 pour cent à la fin 1985. L'augmentation du nombre des femmes travaillant à plein temps a pour l'essentiel été concentrée sur la période antérieure à 1975 et sur celle postérieure à 1983; dans l'intervalle, l'augmentation de leur part dans la population active a pour l'essentiel été due au travail partiel. Depuis 1977, la majeure partie de cette augmentation a été le fait de femmes âgées de vingt-cinq à quarante-quatre ans. Cette transformation massive des modes de vie des femmes a déclenché des bouleversements sociaux profonds que les responsables politiques et la société commencent à peine à apprécier.

Dans le contexte australien, la répartition des femmes en âge de travailler en deux catégories, salariées et non salariées, n'a plus guère de sens. La totalité presque de la population féminine est active et le fait que certaines femmes travaillent ou non à un moment donné reflète simplement l'étape à laquelle elles sont parvenues. La raison en est que les facteurs qui influent le plus sur l'activité professionnelle d'une femme sont son âge et l'âge et le nombre de ses enfants. La plupart des femmes travaillent avant d'avoir des enfants. Lorsqu'elles ont de jeunes enfants, nombre d'entre elles cessent temporairement de travailler (en 1982, cependant, 31 pour cent des femmes mariées ayant des enfants de moins de cinq ans, occupaient un emploi salarié en dehors de chez elles). A mesure que les enfants grandissent, les femmes, plus âgées, ont de plus en plus tendance à reprendre le travail.

D'après des études récentes, 50 pour cent des femmes ayant plus de dix-huit ans qui ne sont pas employées et qui n'ont pas l'intention de reprendre le travail ont soixante ans ou plus, c'est-à-dire qu'elles ont dépassé l'âge normal de la retraite; 17 pour cent de plus ont entre cinquante et cinquante-neuf ans et, partant, peu de chances de trouver un emploi satisfaisant. Nombre de ces femmes ont occupé un emploi salarié pendant plusieurs années quand elles étaient plus jeunes.

C'est dire que le travail salarié est la règle plutôt que l'exception. La plupart des femmes au foyer ont, soit pris leur retraite parce qu'elles avançaient en âge, soit sont des mères ayant de jeunes enfants qui ont la ferme intention de reprendre un emploi lorsque leurs enfants auront grandi. (Il ressort d'enquêtes récentes que 29 pour cent seulement des femmes ayant des enfants d'âge préscolaire ne comptent pas reprendre le travail. Sur cent femmes âgées de dix-huit ans ou plus, en 1984 :

- | | | |
|----|--|--------------------------------|
| 14 | travaillaient pour la stimulation autant que pour l'argent | salariés |
| 25 | avaient un emploi salarié pour des raisons essentiellement financières | |
| 17 | comptaient reprendre un emploi | |
| 14 | n'avaient pas l'intention de reprendre le travail, mais avaient moins de 50 ans | femmes n'ayant pas l'intention |
| 30 | n'avaient pas l'intention de reprendre le travail <u>et</u> avaient 50 ans ou plus | de reprendre le travail |
- (Réseau Clemenger 1984)

C'est dire que la femme au foyer confirmée est en règle générale une femme plus âgée, née dans un monde foncièrement différent, celui de l'Australie d'avant la deuxième guerre mondiale, où peu de femmes mariées conservaient un emploi salarié régulier (mais où elles n'en avaient pas moins été salariées à plein temps seize ans en moyenne chacune. Il serait donc plus exact de dire que la jeune femme qui reste au foyer est une "mère au foyer", restée temporairement chez elle pour s'occuper de ses enfants (ou parce qu'elle ne peut pas trouver quelqu'un pour s'en occuper mais qui, néanmoins, considère le travail salarié comme son occupation habituelle. En fait, des études portant sur les attitudes prévalentes dans divers groupes montrent que les jeunes mères au foyer ont des attitudes très proches de celles des femmes qui travaillent, tandis que les femmes plus âgées au foyer ont du rôle des femmes une conception plus proche de celle des hommes que de celle des jeunes femmes. Nombre de ces femmes, qui n'ont plus d'enfants à la maison, ont désormais la charge de parents âgés, incapables de mener une vie entièrement indépendante.

Les taux d'activité féminine sont très nettement et positivement liés au niveau d'instruction. En 1982, celui des femmes ayant des diplômes universitaires était près du double de celui des femmes ayant moins de dix ans de scolarité.

Les femmes ne se heurtent désormais plus à de réels obstacles juridiques en ce qui concerne le choix d'une profession ou d'un emploi (sauf, on le verra ci-dessous, pour ce qui est des troupes de combat et des tâches y afférentes dans les forces de défense). Ce qui ne veut pas dire que tous les obstacles aient été levés. La persistance de clichés quant aux emplois les plus appropriés pour l'un et l'autre sexe a pour double effet de faire classer les emplois supérieurs comme typiquement masculins et les emplois inférieurs comme féminins (les hommes étant censés donner des ordres aux femmes, et non l'inverse) et de restreindre aussi bien les choix que les filles font en matière d'études que la gamme des emplois qu'elles considèrent comme possibles.

On observe une division extrêmement poussée de la main-d'oeuvre en fonction du sexe. Les femmes sont concentrées dans trois catégories d'emploi : la vente; le personnel de bureau; les services, sports et loisirs. En février 1985, 63 pour cent des salariés étaient employées dans une de ces trois catégories. En revanche, les femmes sont gravement sous-représentées dans les emplois administratifs, les emplois de cadres, les transports et les communications et les métiers. En août 1985, 45 pour cent de la main-d'oeuvre à qualification professionnelle ou technique étaient des femmes, ce chiffre incluant-il ne faut pas l'oublier - le nombre considérable de femmes enseignantes ou infirmières.

Cette même séparation entre les sexes se retrouve dans les diverses branches d'activité où le pourcentage des femmes varie de 8 pour cent dans l'industrie minière à 63 pour cent dans les services collectifs. Les femmes sont nettement sous-représentées dans l'industrie minière, les industries de transformation, l'électricité, la construction, les transports, l'entreposage et les communications.

Les femmes et les hommes n'ont, bien entendu, guère l'expérience d'un travail en commun dans des emplois mixtes. En 1981, 48 pour cent des salariées occupaient des emplois où 70 pour cent au moins de la main-d'oeuvre était féminine et ce, bien que la main-d'oeuvre totale ait été composée à 37 pour cent de femmes. Les hommes occupaient eux-aussi surtout des emplois comportant un fort pourcentage de travailleurs hommes, mais répartis sur un éventail beaucoup plus large. Ainsi, 63 pour cent des travailleurs hommes occupaient des emplois où 80 pour cent au plus des salariés étaient de sexe masculin. En fait, même lorsque l'on considère comme mixtes les emplois qui comptent de 20 à 70 pour cent de femmes, il apparaît qu'un peu plus du tiers à peine des salariés occupent de tels emplois.

Venues de nombre de pays et de cultures différentes, à des moments différents, les femmes migrantes ne peuvent être considérées comme un groupe homogène. L'expérience qu'elles font du travail varie sensiblement suivant leur origine ethnique. En août 1985, le pourcentage de femmes adultes occupant un emploi variait entre 46 pour cent environ pour les femmes nées en Australie et 48 pour cent pour celles nées au Royaume-Uni et en Irlande; il passait à 60 pour cent pour les femmes nées au Viet Nam, à 48 pour cent pour celles nées en Yougoslavie et descendait à 36 pour cent pour celles nées en Pologne, voire à 31 pour cent celles nées au Liban. En règle générale, les groupes ethniques depuis longtemps établis, comptant des membres plus âgés, tendent à avoir un taux plus faible d'activité féminine alors que les groupes plus jeunes d'immigration plus récente ont des taux élevés. Les facteurs culturels propres aux divers groupes ethniques déterminent également de façon marquante le taux d'activité féminine.

Au sein de la population active, les femmes originaires de pays anglophones ont une position analogue à celle des femmes nées en Australie. Dans la mesure où leurs qualifications

sont reconnues et où elles ont une expérience antérieure, elles peuvent souvent occuper des emplois de bureau ou de cadres peu après leur arrivée en Australie. D'autres groupes de migrantes sont, en revanche, nettement désavantagées. Les femmes d'Europe du sud, du Moyen-Orient et, plus récemment, d'Asie tendent à être concentrées dans des emplois mal payés, offrant de piètres conditions de travail.

Les problèmes auxquels les femmes migrantes sont confrontées ne diffèrent pour une bonne partie, pas de ceux de certaines autres femmes qui, elles aussi, occupent des emplois non qualifiés dans l'industrie. Pour les migrantes toutefois, ces problèmes sont aggravés par les différences de milieu culturel, le manque d'aisance en anglais, les difficultés qu'elles éprouvent à utiliser les services collectifs et sociaux ouverts à toute la population et leur ignorance des conditions australiennes d'emploi.

Du fait de leur situation marginale, des soins à donner aux enfants, et, dans certains cas, de leur désir de rester si elles le peuvent au foyer, nombre de femmes venant de milieux non anglophones en viennent à faire du travail à domicile, à la pièce. Il s'agit en général de travaux mal payés, non syndiqués, et où les travailleurs risquent d'être gravement exploités.

Dans le cas des femmes aborigènes également, leur race et le sexe se conjuguent pour leur valoir une situation particulièrement défavorisée sur le marché du travail.

Les femmes aborigènes considèrent le travail salarié comme un moyen d'améliorer leur niveau de vie, de réduire leur dépendance à l'égard des prestations de services sociaux et d'acquérir le contrôle de leurs propres affaires; pour la majorité d'entre elles, le chômage est cependant la réalité. Leur taux d'emploi est sensiblement inférieur à celui des femmes non aborigènes, soit 32 pour cent contre 46 pour cent pour l'ensemble de la population féminine.

Les emplois occupés par les femmes aborigènes sont foncièrement distincts de ceux du reste de la main-d'oeuvre. Comme les femmes australiennes en général, les femmes aborigènes qui travaillent sont concentrées dans une gamme étroite d'emplois, souvent à faible qualification, mal payés et exposés aux effets du changement technologique. La majorité est employée dans trois catégories : les services, sports et loisirs -35 pour cent, les emplois de bureau -23 pour cent, les emplois à qualification professionnelle ou technique, etc -17 pour cent. En outre, à l'intérieur même de cette gamme limitée, les revenus des femmes aborigènes sont nettement inférieurs à ceux de la majorité des travailleurs occupant des emplois comparables. Quatre pour cent seulement des travailleuses aborigènes, indépendamment de leur emploi, gagnent plus de dix mille dollars par an. Dans la catégorie des emplois de bureau, 50 pour cent des femmes aborigènes gagnaient moins de huit mille dollars par an en 1981, contre 44 pour cent pour toutes les femmes employées et 25 pour cent pour l'ensemble des employés de la catégorie. Dans la catégorie des emplois à qualification professionnelle ou technique, 55 pour cent des femmes aborigènes gagnaient moins de huit mille dollars par an, contre 26 pour cent de toutes les femmes et moins de 10 pour cent de tous les salariés de la catégorie. Ce niveau de revenus traduit le fait que, même dans les catégories professionnelles les femmes aborigènes tendent à occuper les emplois les moins qualifiés; ainsi elles ont plus de chances d'être aides-enseignantes qu'enseignantes, aides-soignantes qu'infirmières.

Le faible taux d'activité des femmes aborigènes masque un taux élevé de chômage latent. Nombre d'entre elles n'essayent même pas de chercher un travail en raison des possibilités limitées d'emploi, notamment dans les zones rurales, du manque d'instruction, d'obligations familiales, d'expériences passées de la discrimination, ou de celles qu'elles s'attendent à voir pratiquer à leur égard. Nombre de ces femmes reçoivent des pensions et ne sont pas prises en compte dans les statistiques officielles de chômage.

En octobre 1984, le Gouvernement fédéral a nommé une commission d'étude sur l'emploi des aborigènes, chargée d'"examiner tous les programmes d'emploi et de formation du Gouvernement fédéral à l'intention des aborigènes pour déterminer s'ils sont encore adaptés à leurs besoins et si l'on ne peut élaborer une stratégie plus efficace de la main-d'oeuvre pour améliorer leur situation au regard de l'emploi". Le rapport de la Commission a été publié en août 1985. Il recommandait notamment des initiatives novatrices et des changements structurels marquants en ce qui concerne les arrangements actuellement en vigueur en matière d'emploi et de formation à l'intention des aborigènes. Quelques recommandations traitaient toutefois plus particulièrement des stratégies propres à améliorer les possibilités d'emploi et de formation des femmes aborigènes. Ces recommandations sont en cours d'examen au sein de l'administration.

Article 11.1 (a)

Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

Le droit au travail, le droit au libre choix du travail, à des conditions équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour les femmes, dont la plupart travaillaient par le passé en dehors du cadre officiel de la main-d'oeuvre et sans que leur soit reconnue la qualité de travailleur, ce principe a pour conséquence le droit d'appartenir à la main-d'oeuvre salariée et l'abolition des barrières faisant obstacle à leur participation à titre égal. Il signifie la reconnaissance du droit des femmes à l'indépendance économique et une confirmation de la valeur et de la diversité de la contribution que les femmes peuvent apporter à la main-d'oeuvre salariée. Pour que les conditions de travail qui leur sont faites soient équitables et satisfaisantes, elles doivent également avoir le droit de s'organiser en qualité de travailleurs et de participer à la vie syndicale.

Les barrières qui font actuellement obstacle au droit au travail des femmes sont de deux ordres : Les horizons et les possibilités ouvertes aux femmes en matière de travail sont limités plutôt qu'élargies par le conditionnement social, l'éducation, les possibilités de formation et de recyclage disponibles. En outre, la double vie de travail que mènent la plupart des femmes, qui ont encore la responsabilité principale des enfants et des travaux ménagers, constitue un handicap ou un fardeau pour celles qui ont un emploi salarié. En l'absence de dispositions pour la garde des enfants, de congé parental avec traitement, de congé familial, de cours de recyclage, d'horaires souples de travail et d'attitudes compréhensives de la part de la société, la capacité de la plupart des femmes à accéder à un emploi salarié et de participer au monde du travail est limitée.

La notion que les femmes, et notamment les femmes mariées, ont le même droit au travail que les hommes n'a été admise qu'à une date relativement récente en Australie. Deux décisions prises par la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage durant la fin des années 70 ont contribué de façon marquante à ce que ce droit leur soit reconnu.

En 1978, le droit des femmes à travailler après le mariage a été officiellement reconnu par la Commission de conciliation et d'arbitrage dans un arrêt qui a fait date. Une femme, renvoyée par son employeur, le Conseil municipal de Rockhampton, parce qu'elle s'était mariée, a porté l'affaire devant la Commission sur la discrimination dans l'emploi. Son syndicat, l'Association des fonctionnaires municipaux, a par la suite demandé à la Commission de modifier son arrêt de manière à préciser qu'un employeur ne devait pas faire promettre à un employé de démissionner en cas de mariage, ni licencier un employé en cas de mariage. Des organisations fédérales, telles que le Groupe de pression électoral féminin et l'Union des femmes australiennes, ont appuyé la plaignante.

La Commission a jugé qu'elle avait "un rôle à jouer dans l'élimination des pratiques discriminatoires en matière de travail" et a ainsi ouvert la voie à l'insertion de clauses antidiscriminatoires dans les arrêts et jugements. L'arrêt rendu en faveur de l'Association des fonctionnaires municipaux a été modifié de manière à préciser qu'il ne devait pas y avoir d'autre discrimination à raison du sexe "... qu'une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur les exigences inhérentes à un emploi donné".

Un deuxième arrêt rendu par la Commission de conciliation et d'arbitrage en 1979 a en effet établi le droit des femmes à conserver leur emploi après une grossesse et un accouchement. En réponse à une requête du Conseil australien des syndicats, la Commission a pris une décision prévoyant l'octroi d'une période de congé sans traitement de cinquante-deux semaines au plus, y compris une période obligatoire de six semaines immédiatement après l'accouchement. Ces dispositions, ou d'autres analogues, couvrent désormais la plupart des femmes salariées en Australie.

Plus récemment encore, le droit des femmes au travail a été consacré par la loi, dans le Federal Sex Discrimination Act 1984, dont le chapitre 14 dispose :

- 1) Il est interdit aux employeurs d'exercer une discrimination à l'encontre d'une personne à raison de son sexe, de sa situation de famille ou d'une grossesse :
 - a) lors des arrangements pris pour déterminer à qui il convient d'offrir un emploi;
 - b) en décidant à qui il convient d'offrir un emploi;ou
 - c) en ce qui concerne les termes ou conditions régissant l'offre d'emploi.

- 2) Il est interdit aux employeurs d'exercer une discrimination à l'égard d'un employé à raison de son sexe, de sa situation de famille ou d'une grossesse :
- a) en ce qui concerne les termes ou conditions d'emploi offerts par l'employeur à l'employé;
 - b) en refusant à l'employé l'accès, ou en limitant son accès, aux possibilités existantes de promotion, de mutation ou de formation ou à tous autres avantages liés à l'emploi;
 - c) en licenciant l'employé; ou
 - d) en causant à l'employé tout autre préjudice.

Les chapitres 15 et 16 comportent des dispositions analogues, interdisant toute discrimination contre des agents de la Commission ou des travailleurs contractuels à raison de leur sexe, de leur situation de famille ou d'une grossesse.

Les lois de même nature contre la discrimination promulguées par les Etats, dont il a été fait état dans la première partie de ce rapport, contiennent elles aussi des dispositions qui consacrent effectivement le droit des femmes à un emploi salarié et à rivaliser pour des postes pour la même base que les hommes.

Article 11.1 (b)

Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

Ce droit est protégé par le Federal Sex Discrimination Act ou par les lois susmentionnées des Etats. Lorsqu'une personne allègue qu'il y a eu discrimination, elle peut porter l'affaire à l'attention de la Commission des droits de l'homme ou autre organisme équivalent au niveau des Etats. Si le Commissaire à la discrimination sexuelle ou le fonctionnaire chargé de la conciliation ne peut régler l'affaire à l'amiable, elle est portée devant la Commission des droits de l'homme ou devant le tribunal approprié de l'Etat pour enquête séparée. Si la Commission juge la plainte fondée, elle peut ordonner une réparation, sa décision étant rendue exécutoire, le cas échéant, par une action devant le Tribunal fédéral.

Article 11.1 (c)

Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

Quelques champs limités de travail sont interdits aux femmes par la législation des gouvernements des Etats.

La législation de certains Etats interdit d'employer des femmes à des travaux manuels dans des mines souterraines. En Australie du sud, le Licensing Act dispose que, au-dessous de dix-huit ans, seuls les employés de sexe masculin recevant une formation de serveur ou de coursier peuvent être employés dans les locaux d'un club autorisé à servir des alcools, et limite le droit d'embaucher des femmes pour servir des boissons alcoolisées, à moins que leur emploi ne soit régi par une décision en matière de législation du travail de l'Etat ou du Commonwealth. Le Child Welfare Act d'Australie occidentale interdit aux femmes de moins de quinze ans (et aux hommes de moins de douze ans) de se livrer à un commerce sur la voie publique. Le Pearling Act, également d'Australie occidentale, dispose que les pêcheurs de perles doivent être de sexe masculin.

En ce qui concerne la Convention 45 de l'OIT qui interdit d'employer des femmes à des travaux souterrains dans les mines, le Conseil national consultatif du travail est convenu en mars 1983 qu'il convenait d'entamer une procédure de dénonciation. L'OIT a été informée de l'intention de l'Australie. Les femmes australiennes travaillent déjà dans des mines à ciel ouvert et risquent par conséquent de perdre leur emploi lorsque le travail devient souterrain. Les ingénieurs femmes estiment que cette "protection" limite leurs possibilités d'emploi.

L'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur la discrimination déposé par l'Australie contient une réserve qui a trait à l'emploi des femmes dans les forces de défense :

"Le Gouvernement australien fait savoir qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner une modification de la politique des forces de défenses en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Le Gouvernement australien réexamine cette politique afin de définir plus précisément le terme "combat" et l'expression "obligation", utilisés dans ce contexte".

Le chapitre 43 du Federal Sex Discrimination Act dispose qu'il n'est "pas interdit de pratiquer une discrimination à l'encontre d'une femme à raison de son sexe pour ce qui est d'un emploi, d'un engagement ou d'une nomination dans les forces de défenses :

- a) à un poste dans les troupes de combat ou comportant des obligations à cet égard; ou
- b) dans des circonstances prescrites ayant un rapport avec les tâches de combat ou les obligations y afférentes".

Les règlements prévoient qu'on entend par "combat" "toutes tâches appelant une personne à commettre ou à participer directement à la commission d'un acte de violence contre un adversaire en temps de guerre" et par "obligations y afférentes" celles qui "imposent à une personne une activité d'appui, impliquant une étroite proximité avec une personne engagée dans le combat, cette activité étant menée dans des conditions telles que la personne qui l'exerce peut être tuée ou blessée par un acte de violence commis par un adversaire".

Le législateur n'entend pas prescrire à ce stade les circonstances dans lesquelles s'appliquera l'alinéa (b) ci-dessus.

Depuis l'adoption du Sex Discrimination Act, les forces de défense ont entrepris de revoir leur politique en ce qui concerne l'emploi des femmes. A la suite de cette étude, plus de seize mille postes sur un total d'environ soixante-dix mille sont désormais ouverts aux femmes, sur la base du mérite, au même titre qu'aux hommes. Ces dispositions nouvelles représentent une augmentation marquante des possibilités d'emploi ouvertes aux femmes dans les forces de défense.

C'est dans le domaine des métiers qualifiés que les femmes ont été le plus nettement sous-représentées. En 1982-83, on ne comptait que quelque 11 910 apprenties femmes dans toute l'Australie, soit 8,6 pour cent du nombre total des apprentis. Si toutefois on exclut la coiffure, qui représente 82,6 pour cent des places d'apprenties occupées par des femmes, ce pourcentage n'est plus que 2,1 pour cent. A part la coiffure, les principaux métiers où les femmes acquièrent une formation sont l'alimentation et l'impression, où elles représentent 10,2 pour cent et 2,5 pour cent des apprentis respectivement.

La qualification professionnelle est un moyen d'accès extrêmement important à des emplois relativement bien payés et une assurance contre le chômage. En 1981, sur les femmes actives de 15 à 24 ans et de 25 à 44 ans ayant une quelconque qualification postscolaire, 5 pour cent et 6 pour cent respectivement avaient accédé à une qualification professionnelle, contre 79 pour cent et 64 pour cent des hommes dans les mêmes tranches d'âge.

Reconnaissant que les incitations fiscales, qui constituent un moyen fort important d'accès à la formation et à l'emploi, n'ont par le passé guère profilé aux femmes, le Gouvernement a prévu en 1984 une spéciale incitation à l'emploi des apprenties femmes dans le cadre d'un train de mesures composant le Commonwealth Rebate for Apprentices Full-time Training Scheme (CRAFT) (Programme de dégrèvements fiscaux pour la formation à plein temps d'apprentis) qui visait à augmenter le nombre des places d'apprentissage en 1984. Ce plan comportait un dégrèvement de 750 dollars par apprentie employée au 30 juin 1984 en sus du nombre employé au 30 juin 1983. Cette exonération était valable pour tous les métiers à l'exception de la coiffure. Les employeurs remplissant les conditions requises pour bénéficier de cette mesure avaient également droit à 1 000 dollars supplémentaires d'exonération s'il leur avait fallu adapter leurs installations à l'usage des femmes. Les employeurs invoquaient souvent l'inadaptation de leurs installations pour ne pas employer de femmes, cette subvention devait les aider à surmonter ce type de problème.

Conjugués, l'incitation spéciale à engager des apprenties femmes et les autres éléments du programme CRAFT pourraient valoir aux employeurs une déduction fiscale d'un montant allant jusqu'à 4 000 dollars par apprentie femme. Ce montant s'ajouterait à la déduction au titre de l'enseignement technique et à la déduction pour formation hors service auxquelles leur ouvre également droit le programme CRAFT.

L'incitation spéciale à l'emploi d'apprenties femmes a été conçue pour habituer les employeurs à l'idée d'employer des apprenties femmes dans une vaste gamme de métiers et les encourager à choisir leurs apprentis sur une base plus équitable à l'avenir. On espérait qu'elle aurait notamment pour effet d'améliorer l'accès des femmes aux métiers où elles sont le moins représentées, à savoir; le travail du métal, la construction, les métiers d'électricité et l'automobile. Le programme ne valait toutefois que pour la période prenant fin au 30 juin 1984.

La section 33 du Federal Sex Discrimination Act 1984 prévoit une exemption pour les actes visant à garantir aux personnes d'un sexe ou d'une situation de famille donnés ou aux personnes enceintes, des chances égales à celles d'autres personnes.

Le principal programme de création d'emplois lancé par le Gouvernement, le Community Employment Program (CEP) a pour but essentiel une participation égale des femmes. Le fait que ses auteurs se soient fixés pour objectif une participation féminine de 50 pour cent confirme qu'une politique volontaire constructive s'impose pour garantir l'accès des femmes au travail.

La mise en oeuvre de certaines des grandes recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête sur les programmes de main-d'oeuvre devrait, on l'espère, également contribuer à accroître la participation des femmes à tous les programmes visant à influencer sur le marché du travail. Le Gouvernement a annoncé un nouveau système de stages de formation qui ouvrira des possibilités non négligeables aux jeunes des deux sexes. Un nouveau programme intégré pour adultes devrait contribuer sensiblement à la formation des chercheurs d'emploi défavorisés, y compris les parents uniques et les femmes revenant sur le marché du travail après de longues périodes d'absence du fait de responsabilités familiales. Dans le cadre du Programme spécial de formation à l'exercice d'un métier, qui vise à élaborer des méthodes nouvelles complétant les formes traditionnelles d'apprentissage, on a alloué cinq cent places aux femmes dans des cours de préparation à l'emploi pendant le présent exercice financier.

La politique d'action positive par le Gouvernement devrait permettre aux femmes occupant des emplois divers d'exercer leur droit à des possibilités égales d'emploi sur les lieux de travail. Cette politique a été mise à l'épreuve de la pratique à l'occasion d'un programme pilote de douze mois. On prévoit la promulgation au début de 1986 de lois obligeant tous les établissements d'enseignement supérieur et les employeurs du secteur privé ayant plus de cent employés à faire rapport tous les ans au Gouvernement sur les plans qu'ils ont formés pour assurer l'égalité des chances aux femmes.

Article 11.1 (d)

Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

L'existence d'une discrimination passée en matière de salaire n'est pas difficile à prouver puisque jusqu'en 1975, le sexe était expressément pris en compte pour fixer les niveaux relatifs de salaires des différentes catégories de travailleurs. Depuis le début du siècle, l'Australie a un système judiciaire et quasi judiciaire de fixation des salaires qui régit effectivement les taux minima pour les différentes classes de travailleurs. De 1919 jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le salaire des travaux effectués essentiellement par des femmes étaient fixés à un niveau allant de 54 à 56 pour cent du traitement de base masculin, majoré d'un pourcentage en fonction des qualifications. Le traitement de base devait théoriquement permettre de vivre à un homme marié ayant une femme et des enfants à sa charge. Au cours de la deuxième guerre mondiale, lorsque nombre de femmes commencèrent à travailler dans des domaines traditionnellement masculins, on créa un tribunal spécial, le Conseil féminin de l'emploi, qui amena le rapport entre les salaires masculins et féminins à 90 pour cent pour les femmes faisant des travaux traditionnellement masculins. Les salaires des femmes en vinrent à se situer aux alentours de 75 pour cent du taux appliqué aux hommes. Le rapport ainsi établi devint officiel en 1950 et subsista jusqu'à ce qu'en 1969, la première des trois décisions nationales en matière d'égalité de traitement fut prise par la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage.

La décision de 1969 décrétant "un salaire égal pour un travail égal" ne porta que sur les emplois dans lesquels les femmes font le même travail que les hommes. Elle ne s'appliqua pas aux femmes considérées comme faisant un travail normalement ou habituellement fait par des femmes. Ce n'est qu'en 1972, lorsque la Commission adopta le principe plus large de "salaire

égal pour un travail de valeur égale", dont la mise en oeuvre devait être étalée sur trois ans, jusqu'en juin 1975, que le sexe cessa de régir explicitement les salaires des hommes et des femmes. La troisième décision nationale en matière de salaire égal, qui fut l'instauration du salaire minimum pour adultes en 1974, fixa un salaire minimum pour les femmes se situant au bas de l'échelle des traitements comme pour les hommes employés à plein temps, alors que le régime en vigueur jusque-là, comportait un salaire minimum national pour les hommes mais non pour les femmes.

En 1968-69, le rapport entre les revenus salariés moyens des hommes et des femmes employés à plein temps toute l'année, se situait à 56 pour cent, alors que le salaire minimum légal pour les femmes était fixé à 75 pour cent de celui des hommes. En 1973-74, ce rapport était passé à 64 pour cent et en 1978-79 à 73 pour cent. C'est dire que l'intervention de la loi s'était traduite par une diminution de 16 pour cent de l'écart entre les salaires féminins et masculins sur une décennie. En 1981-82, le rapport, passé à 75 pour cent, n'avait progressé que de 2 pour cent.

Une analyse détaillée des données sur les revenus fournies par le recensement de 1976 permet d'estimer l'effet des divers changements sociaux sur l'écart entre les revenus masculins et féminins. La différence entre le nombre d'heures travaillées représentait 24 pour cent de l'écart entre les revenus des travailleurs masculins et féminins employés à plein temps; la ségrégation des emplois et professions représentait 16 pour cent de cet écart qu'on estimait ne pouvoir réduire que de 2 pour cent encore en égalisant la scolarité et les qualifications (la part de rémunération correspondant aux qualifications est toutefois inférieure de moitié dans le cas des femmes). Les différences d'expérience potentielle (mesurées par l'âge diminué de l'âge auquel la scolarité a pris fin) représentent 9 pour cent de l'écart entre les revenus. Ces estimations tendent à être inférieures à la réalité parce qu'elles ne tiennent pas compte des années consacrées à l'éducation des enfants durant lesquelles les femmes ne travaillent pas au dehors. Si l'on ajuste les différences pour tenir compte des caractéristiques des travailleurs des deux sexes, le rapport entre les revenus féminins et masculins en 1976 est de 79 pour cent, au lieu de 75 pour cent, ce qui laisse un résidu inexpliqué d'un peu plus de 20 pour cent. Avec un tel pourcentage, l'Australie serait probablement, des neuf pays industrialisés, celui où existe le moins de discrimination en matière de revenus (aux Etats-Unis, le rapport est de 45 pour cent). C'est dire que si les femmes avaient le même comportement et la même part que les hommes à l'emploi, elles gagneraient des sommes proches de celles des hommes.

On peut conclure de cette analyse que les dispositions prises en matière de salaire égal se traduiront vraisemblablement par des salaires égaux pour les femmes travaillant à plein temps toute l'année dans des emplois à prédominance masculine ou dans des emplois mixtes. La persistance toutefois d'une division des emplois selon le sexe, l'extension du travail à temps partiel des femmes et le maintien de choix limités de carrières parmi les adolescents australiens signifient qu'à l'avenir, comme par le passé, étalés sur une vie entière, les revenus de la majorité des femmes seront inférieurs à ceux des hommes et qu'elles ne seront pas le gagne-pain principal de leur famille. Le seul groupe de femmes qui, même en 1976, avait des revenus égaux à ceux de leurs collègues hommes de même rang étaient les femmes ayant rang d'administrateur dans la fonction publique, qui toutefois ne représentent qu'un pourcentage intime de la main-d'oeuvre féminine.

Au cours du trimestre de juin 1985, les revenus hebdomadaires des femmes adultes travaillant à plein temps s'élevaient à 343 dollars contre 435 dollars pour les hommes. C'est dire que le rapport des salaires féminins aux salaires masculins était de 79 à 100 et, si l'on ne tient pas compte des heures supplémentaires, de 83 sur 100.

Il reste donc des disparités de salaires qui résultent des montants ajoutés aux salaires de base, des différences d'âge, d'instruction et de formation, de la séparation des sexes selon les catégories d'emplois et les branches d'activité et de la ségrégation verticale qui se traduit par une concentration des femmes dans les postes à faible prestige et à bas salaire à l'intérieur de chaque branche et de chaque catégorie d'emploi. Les statistiques de 1983 montrent que les femmes travaillant à plein temps ont, suivant les branches des revenus se situant entre 70 pour cent (dans la construction) et 87 pour cent (dans l'administration publique et dans le commerce de détail), de ceux des hommes employés dans la même branche. Pour nombre de femmes, l'écart est encore plus grand parce qu'elles ne travaillent qu'à temps partiel (c'est-à-dire moins de trente heures par semaine). En 1985, 37 pour cent des salariées travaillaient à temps partiel contre 7 pour cent seulement pour les hommes. Il est évident que le fort pourcentage des femmes travaillant à temps partiel est dû pour une très large part au fait que la responsabilité de l'éducation des enfants leur incombe encore au premier chef.

Le Conseil australien des syndicats a introduit une action visant à déterminer le champ

d'application du principe du travail de valeur comparable ou d'équité en matière de salaire, en prenant la profession d'infirmière comme exemple. Il tentera de faire confirmer par le tribunal l'opinion que la décision de 1972 relative à l'égalité de salaire couvre le travail de valeur comparable. Pour ce faire, il entend comparer, au cours de cette affaire qui devrait faire jurisprudence, le travail fourni par les infirmières avec le travail d'emplois à prédominance masculine.

Article 11.1 (e)

Le droit à la sécurité sociale, et notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

Le régime australien de sécurité sociale est foncièrement différent de celui de maints autres pays. L'Australie n'a pas de système d'assurance sociale reposant sur le financement des pensions et autres prestations par les cotisations des employeurs et des salariés. Les pensions et les prestations australiennes de sécurité sociale sont, au contraire, entièrement financées par les recettes générales du Gouvernement fédéral et le taux des prestations n'est pas lié aux revenus ou emplois antérieurs.

Le droit à une pension ou à une prestation est fonction de la catégorie de l'intéressé. Les pensions et prestations sont conçues de manière à assurer aux bénéficiaires une protection globale contre les difficultés économiques dues aux principaux accidents de la vie tels que l'âge, l'invalidité, la maladie, le chômage, le veuvage ou le fait d'élever seul un enfant. L'objet principal du système est d'assurer à la population un niveau minimal de sécurité, en-dessous duquel nul ne puisse tomber involontairement. Les retraités et bénéficiaires d'allocations pour parents ayant des enfants à charge ont également droit à un certain nombre d'avantages sociaux, liés au revenu, au nombre desquels figurent des prestations médicales, la gratuité des produits pharmaceutiques, des tarifs réduits d'abonnement au téléphone, des abattements sur les taxes municipales et les redevances d'eau et des réductions sur les transports publics.

Le régime australien de sécurité sociale ne comporte, dans aucun domaine, de discrimination formelle à l'égard des femmes que certaines de ses dispositions favorisent en fait. Ainsi, les femmes peuvent faire valoir leur droit à une pension de retraite à l'âge de soixante ans, alors que les hommes ne le peuvent qu'à l'âge de soixante-cinq ans. De même, la femme d'un retraité ou d'un pensionné pour invalidité a droit à une pension si elle ne touche pas de pension ou autre prestation pour son propre compte.

Le régime de sécurité sociale a été modifié à diverses reprises pour égaliser le traitement accordé aux femmes et aux hommes. En 1977, l'allocation pour mères soutien de famille a été remplacée par une allocation de parent unique qui a ouvert aux pères le droit aux indemnités de soutien de revenu octroyées aux parents élevant seuls leurs enfants. En 1977 également, les conditions ouvrant droit à l'allocation - maladie ont été modifiées pour permettre aux femmes mariées d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les hommes mariés.

Bien que le régime australien de sécurité sociale ne comporte pas de discrimination formelle à l'égard des femmes, dans la pratique, la situation personnelle et la capacité de gain des femmes aboutissent souvent à une discrimination indirecte. Cette discrimination a essentiellement pour origine le principe du lien entre les ressources financières et l'octroi de la plupart des pensions et des prestations, qui consiste à réduire ces dernières si le revenu d'autres sources dépasse un certain plafond. Contrairement à l'impôt, dont l'assiette est individuelle, l'enquête sur les ressources financières aux fins des prestations de sécurité sociale prend en compte le revenu du couple légitime ou de facto. Ce système de contrôle des revenus tient au fait que les prestations sont financées sur les recettes générales de l'Etat et non par les cotisations obligatoires à un régime de sécurité sociale des employeurs et des salariés.

L'enquête sur les ressources financières aux fins de sécurité sociale joue au détriment de nombreuses femmes mariées. Lorsque le mari est au chômage, ce contrôle tend nettement à décourager la femme de travailler, notamment à temps partiel, en raison de la moindre capacité de gain qu'ont généralement les femmes. Inversement, si la femme est au chômage, elle n'aura vraisemblablement pas droit à l'allocation de chômage parce que le revenu de son mari sera généralement de beaucoup supérieur à la limite ouvrant droit aux prestations.

Etant donné qu'elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage indépendamment de leur mari, nombre de femmes mariées ne prennent pas la peine de se faire inscrire au chômage et de chercher

du travail auprès du Commonwealth Employment Service (CES) (Service fédéral de l'emploi), notamment quand il n'existe guère de travail qui puisse leur convenir localement. Ce fait explique pour partie que les statistiques officielles sous-estiment l'importance du chômage féminin. Cette négligence à s'inscrire interdit également à nombre de femmes mariées de bénéficier des programmes de recyclage, auxquels ne sont souvent admis que les candidats inscrits sur les registres de chômage du Commonwealth Employment Service pendant un certain nombre de mois.

Le système australien de lien entre les pensions et les prestations et les revenus a pour autre effet, notamment à l'égard des femmes, de soumettre les retraités et bénéficiaires de prestations à un taux élevé d'imposition marginale. Au-dessus d'un certain revenu salarié, ils perdent en effet une partie de leur pension ou prestation et sont imposables sur ce revenu. Le taux effectif d'imposition marginale qui résulte de la conjugaison du retrait de la pension ou prestation et de l'imposition du revenu salarié peut être cause d'une réelle pauvreté. Le problème se pose tout particulièrement pour les femmes "parent unique" touchant des pensions dont nombre "ne peuvent se payer le luxe" de travailler lorsqu'elles tiennent compte du fait qu'elles perdraient leur pension et avantages sociaux, devraient acquitter des frais de garde pour leurs enfants et n'auraient que le salaire généralement plus bas versé aux femmes. Reconnaissant que les obstacles qui s'opposent ainsi au travail des pensionnés posent un problème, le Gouvernement a dernièrement annoncé un certain nombre de mesures qui ont pour objet de réduire les taux d'imposition marginale par lesquels se font, en quelque sorte, "piéger" les pensionnés.

Il n'existe à l'heure actuelle, dans l'ensemble du pays, aucune prestation générale couvrant la période précédant ou suivant immédiatement l'accouchement. Les congés de maternité payés dont bénéficient certaines femmes, essentiellement dans l'administration, n'entrent pas dans le cadre du régime général de sécurité sociale.

Jusqu'en octobre 1978, les femmes avaient droit à une allocation forfaitaire de maternité lors de la naissance d'un enfant pour les aider à défrayer le coût de l'accouchement et de la naissance. Cette indemnité, jugée superflue après l'amélioration des dispositions régissant les soins de santé et les allocations familiales, a été supprimée à compter de novembre 1978.

Le système australien de lien entre les prestations de sécurité sociale et les revenus comporte une exception d'importance, à savoir le versement d'une allocation familiale indépendante du revenu et non imposable à toutes les familles ayant des enfants à leur charge. Avant 1976, l'assistance aux familles ayant des enfants à charge était assurée par le double biais de l'impôt, au moyen de dégrèvements de l'impôt sur le revenu, et du système de sécurité sociale, au moyen d'une petite dotation versée aux enfants. En 1976, les dégrèvements fiscaux pour enfants à charge ont été supprimés et la dotation aux enfants, désormais intitulée allocation familiale, a été sensiblement augmentée. Le passage du système de la concession fiscale à celui du versement en espèces était en l'occurrence une mesure progressive d'une part parce que la première profitait plus aux familles à revenu élevé qu'aux familles à faible revenu et de l'autre parce que l'allocation familiale est en général versée directement à la mère, alors que la concession fiscale était le plus souvent portée au compte du père.

Ce changement a toutefois une conséquence négative; l'allocation familiale n'étant pas indexée pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, elle a baissé en valeur réelle depuis 1976. Bien que le taux de base des pensions et prestations soit automatiquement indexé depuis 1976, les allocations pour enfants à charge n'ont pas suivi l'inflation. Du fait de leur non-indexation, la situation des contribuables et bénéficiaires de prestations ayant des enfants s'est dégradée par rapport à celle des familles sans enfants. Le gouvernement actuel s'est employé à résoudre ce problème en donnant la priorité, dans les dépenses de sécurité sociale, à l'assistance aux familles les plus nécessiteuses.

En Australie comme ailleurs, les femmes, et notamment les femmes ayant des enfants, sont plus vulnérables, plus exposées que les hommes au risque de pauvreté et plus dépendantes des paiements de sécurité sociale. En juin 1985, 59 pour cent des pensionnés et bénéficiaires des prestations étaient des femmes. Les femmes représentaient 69 pour cent des retraités, 27 pour cent des pensionnés pour invalidité, 96 pour cent des bénéficiaires de pensions au titre de parent unique et 27 pour cent des bénéficiaires d'allocations de chômage. Nombre d'autres femmes dépendaient entièrement des pensions et prestations de leur mari. Quelles qu'en soient les limites, les allocations familiales, pensions de veuve, indemnités de soutien de famille et autres dispositions de sécurité sociale, constituent des ressources importantes pour les femmes. On ne peut considérer comme une coïncidence le fait que l'introduction de l'allocation pour mère soutien de famille, pour reprendre l'expression utilisée en 1973, ait

été suivie d'une baisse marquée du nombre des enfants de mères célibataires offerts à l'adoption ainsi que du nombre et du pourcentage des mariages de jeunes femmes célibataires enceintes. Les versements de sécurité sociale donnent au nombre de femmes un degré d'autonomie dont elles ne pourraient disposer autrement.

Article 11.1 (f)

Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

L'article 11 se propose à l'évidence d'"éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits". L'alinéa relatif à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail ainsi qu'à la sauvegarde de la fonction de reproduction s'applique donc à titre égal aux deux sexes et non à des mesures spéciales de protection à l'intention des femmes. Nul ne devrait être obligé de travailler dans des conditions constituant une menace pour la santé et aucun homme ou femme ne devrait être appelé à mettre en danger son potentiel de reproduction.

Par le passé, la législation visant à "protéger" les femmes a servi de prétexte pour exclure les femmes de certains emplois. La position australienne tend maintenant à être que le moyen de parer aux risques que présentent pour la santé certains travaux n'est pas d'empêcher les femmes de travailler dans les industries ou emplois en question, mais de veiller à ce qu'y règnent des conditions, permettant à tous, femmes et hommes, d'y travailler en toute sécurité. Ce point de vue est conforme aux conceptions de l'OIT qui estime qu'il ne convient de n'user qu'avec précaution de la législation dite protectrice et que la protection de la maternité ne devrait pas compromettre l'égalité des sexes au regard de l'emploi.

Les risques pour la santé qui s'attachent à certains emplois tiennent à la nature des travaux et non aux personnes qui les effectuent. C'est ainsi que les travailleurs en usine peuvent se trouver confrontés à certains problèmes : niveau du bruit, poussière ou autres polluants de l'air, produits irritants en contact avec la peau, machines non gardées, rythme trop dur de travail, nécessité d'équipes de nuit, etc ... qui toutefois ne sont pas particuliers à un sexe. L'une des différences tenant au sexe est peut-être que les femmes risquent plus d'être épuisées par leur travail à l'usine, non pas à cause de la nature du travail, mais parce qu'on s'attend à les voir se charger de la majeure partie des travaux ménagers et des soins aux enfants et qu'elles sont donc susceptibles de souffrir de troubles dus à une double journée de travail, à la maison et à l'usine. Les femmes sont toutefois particulièrement exposées à certains types de maladie du travail, parce qu'elles sont le plus fréquemment employées aux travaux où ce risque est le plus grand. Il s'agit des lésions dues à l'accomplissement de gestes répétitifs, telles la ténosynovite, inflammation douloureuse des tendons et des gaines des tendons du poignet et de la main et de la myalgie qui est une douleur musculaire. La douleur et l'enflure rendent pénibles ou pratiquement impossibles des actes aussi simples que d'ouvrir une porte, écrire ou éplucher des légumes et, plus encore, de continuer à faire un travail à la chaîne.

La ténosynovite est due à des mouvements répétitifs rapides des mains, tels ceux caractéristiques de nombreux travaux légers à la chaîne et de maints travaux de bureau qui supposent une succession incessante d'opérations rapides sur un clavier. La myalgie est due à la charge statique pesant sur des muscles restant dans une même position, tels ceux des bras, épaules et poignets utilisés pour maintenir des doigts sur un clavier ou des mains sur une machine. La ténosynovite et la myalgie font partie d'un groupe plus important des lésions provoquées par des microtraumatismes répétés qui sont désormais considérées comme un grave problème en médecine du travail. On est fondé à penser que si ces problèmes avaient été communs aux hommes et femmes, la nature et la gravité en auraient été reconnues bien plus tôt. La solution ne consiste évidemment pas à exclure les femmes des travaux présentant un risque élevé, mais à adopter une politique de prévention, fondée sur une rotation et une variation des emplois, l'adoption de normes raisonnables de rythme et une conception améliorée des machines et des tâches pour assurer une plus grande variété de mouvements aux travailleurs.

Article 11.2

Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

La section 14 du Federal Sex Discrimination Act de 1984 dispose que

- 1) Il est interdit aux employeurs d'exercer une discrimination à l'encontre d'une personne à raison de son sexe, de sa situation de famille ou d'une grossesse :
 - a) lors des arrangements pris pour déterminer à qui il convient d'offrir un emploi;
 - b) en décidant à qui il convient d'offrir un emploi; ou
 - c) en ce qui concerne les termes ou conditions régissant l'offre d'emploi.
- 2) Il est interdit aux employeurs d'exercer une discrimination à l'égard d'un employé à raison de son sexe, de sa situation de famille ou d'une grossesse :
 - a) en ce qui concerne les termes ou conditions d'emploi offerts par l'employeur à l'employé;
 - b) en refusant à l'employé l'accès, ou en limitant son accès, aux possibilités de promotion, de mutation ou de formation ou à tous autres avantages liés à l'emploi;
 - c) en licenciant l'employé; ou
 - d) en causant à l'employé tout autre préjudice.

La législation antidiscriminatoire édictée dans quatre Etats comporte des dispositions analogues. Toutefois, l'existence de lois ne suffit pas en elle-même à garantir que les femmes enceintes ou mariées seront traitées de façon équitable. Le sentiment semble assez répandu parmi les employés hommes plus âgés que le public n'aime pas être servi par des femmes visiblement enceintes et ces femmes peuvent se voir reléguer dans des bureaux arrière où leur seul contact avec le public est téléphonique.

Il en va de même dans les cas de licenciements : les plaintes adressées aux organismes chargés de mettre en oeuvre la politique d'égalité des chances montrent à l'évidence que, lorsque des employés doivent être mis à pied, certains employeurs estiment juste et équitable de renvoyer d'abord les femmes enceintes, puisqu'elles partiront de toute façon, puis les femmes mariées puisqu'elles ont des maris pour les faire vivre. Rien ne prouve qu'ils fondent leur décision de licenciement sur les charges concrètes que certains de leurs employés peuvent avoir à supporter et non sur les clichés usuels en la matière.

Dans le passé, il était courant, dans les villes minières où n'existaient que de rares possibilités d'emploi pour les femmes ou des possibilités perçues comme telles de réserver les emplois "féminins" aux femmes célibataires. La raison en était que la population avait le sentiment que, faute de telles dispositions, les jeunes femmes quitteraient la ville à la recherche de travail. Bien que les conventions collectives ne soient plus négociées sur cette base ou dans cet esprit, on voit se produire de temps à autre des cas où les femmes habitant ces villes sont invitées à donner leur démission lorsqu'elles se marient. Même si cette requête est illégale, des pressions sociales extrêmement puissantes peuvent s'exercer sur les femmes mariées pour les amener à démissionner en faveur d'hommes mariés ou de femmes célibataires.

La décision prise par la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage dans une récente affaire de licenciement (*Termination, Change and Redundancy Case*), le 2 août 1984, a établi que les licenciements opérés par un employeur ne peuvent être durs, injustes ou déraisonnables et que le sexe et les responsabilités familiales ne constituent pas des motifs valables de renvoi :

"Sauf lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence est fondée sur les exigences inhérentes à un emploi déterminé, la race, la couleur, le sexe, la situation de famille, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale et l'extraction sociale, ne constituent pas des motifs valables de renvoi".

Cette décision va au-delà des dispositions du Sex Discrimination Act en ce que les responsabilités familiales constituent désormais, au même titre que le sexe, la grossesse, et la situation de famille un motif pour lequel il est interdit d'exercer une discrimination.

Cette décision ne vise toutefois que les licenciements et ne fait pas état des engagements ou des conditions d'emploi. En outre, ce type de clause doit avoir été incorporé dans des arrêts rendus en matière de législation du travail avant de produire des effets juridiques. Les principes défendus par le Conseil australien des syndicats ont été acceptés par la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage et l'inclusion des responsabilités familiales parmi les motifs interdits de discrimination fait désormais figure de précédent.

Article 11.2 b)

D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

L'Australie a émis une réserve à propos de cet alinéa. Dès 1960, l'OIT a établi que 89 pays satisfaisaient aux prescriptions qu'elle avait édictées en matière de congés de maternité. L'Australie, la Suisse et la Turquie sont actuellement les seuls pays industrialisés à ne pas avoir prévu de dispositions régissant les congés payés de maternité. En Australie, la situation est, en gros, que la plupart des femmes employées par le Gouvernement fédéral et par les gouvernements des Etats de Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria ont droit à un congé de maternité payé.

En ce qui concerne les salariés du secteur privé, on peut dire qu'actuellement toutes les juridictions compétentes en matière de conflits du travail ont introduit des congés de maternité sans traitement. Au niveau fédéral, la Commission australienne de conciliation et d'arbitrage a statué en mars 1979 que les salariées avaient droit à un congé sans traitement de cinquante-deux semaines au plus, comprenant une période obligatoire de six semaines au moins immédiatement après l'accouchement. Cette décision couvre les salariées à temps complet et à temps partiel ayant au moins douze mois de service, mais non les travailleurs occasionnels ou saisonniers; elle comporte des dispositions ayant pour objet de protéger les femmes contre tout renvoi pour cause de grossesse ou de congé de maternité, d'autres ayant trait au transfert à un emploi ne présentant pas de risques, et d'autres encore portant sur les congés spéciaux de maternité et les congés de maladie. Elle a été suivie par un certain nombre d'arrêts fédéraux régissant les conditions d'emploi des femmes.

Depuis la décision précitée de la Commission de conciliation et d'arbitrage, le bénéfice de dispositions analogues a été étendu aux salariés de divers états par les juridictions compétentes à l'occasion des arrêts suivants :

- Victoria : Industrial Appeals Court Decision (1979);
- Australie méridionale : Industrial Commission of SA decision in Clerks (SA) Award (1979);
- Australie occidentale : Order of WA Industrial Commission (1980);
Common Rule Award of the State Industrial Board on the Matter of Maternity Leave (1980);
- Nouvelle-Galles du sud : NSW Industrial Arbitration (Amendment) Act 1980;
- Queensland : Decision of the Industrial Conciliation and Arbitration Commission of Queensland (1980).

On compte très peu de régimes ouvrant droit à un congé de maternité payé dans le secteur privé.

Les salariées, soit 28 pour cent, dont les conditions d'emploi sont régies par les décisions des juridictions fédérales de travail sont évidemment couvertes par les dispositions prévoyant de six à cinquante-deux semaines de congé de maternité sans traitement. Les autres doivent établir les dispositions des décisions, ordonnances ou arrêts qui leur sont applicables (66 pour cent environ des femmes relèvent de décisions rendues dans les divers états - et les 6 pour cent restant, qui ne tombent sous le coup d'aucune décision, fédérale ou d'un état, n'ont probablement droit à aucune forme de congé de maternité).

Les femmes "parent unique" ou en passe de le devenir ont droit à certaines prestations sociales, liées à des conditions de revenu. Il n'existe autrement pas de prestations spéciales pour femmes en congé de maternité.

Article 11.2 (c)

D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique; en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants.

Comparés à la demande, les services publics de garde d'enfants sont notoirement insuffisants. En juin 1985, les places subventionnées à un titre ou un autre par le Gouvernement accueillaienent 7,5 pour cent des enfants ayant moins de cinq ans. Les gouvernements qui se sont succédés ont adopté des positions différentes en ce qui concerne le financement public des services pour enfants et une bonne partie des débats publics des dernières années ont été centrés sur la question du degré d'appui public qu'il convenait de fournir au secteur de la population considéré comme n'appartenant pas au groupe "le plus nécessiteux".

L'un des éléments de ce débat est que maints secteurs de la communauté n'ont pas su reconnaître l'importance du mouvement qui a amené les femmes ayant des enfants à devenir salariées.

Or, il est de fait qu'entre 1969 et 1980, le pourcentage des parents ou autres personnes travaillant et responsables d'enfants de moins de douze ans est passé de 29 pour cent à 43 pour cent. En outre, quelque 13 pour cent des familles n'ont qu'un parent au foyer (dans 89 pour cent des cas, une mère). Les familles à parent unique, notamment celles ayant une femme pour chef de famille, constituent l'un des groupes les plus vulnérables à la pauvreté. Cependant, pour nombre de mères seules, le coût de la garde des enfants est tel qu'elles ne peuvent compléter leurs revenus en reprenant le travail; les frais occasionnés par ce travail entament en effet leurs revenus après impôt jusqu'à ne leur laisser qu'un montant inférieur aux prestations sociales auxquelles elles ont droit. Ce souci est épargné aux parents qui peuvent faire entrer leurs enfants dans une des installations subventionnées par le Gouvernement où est prévu un système de réduction des droits de garderie pour les parents à revenus faibles ou modérés.

Le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Children's Services Program, (Programme de services en faveur de l'enfance), défraie les dépenses d'équipement et de fonctionnement de toute une gamme de services infantiles et familiaux, comprenant des garderies et des centres familiaux.

L'allocation de 1983-84 au Programme de services en faveur de l'enfance s'élevait à 119 millions de dollars, se composant de 86 millions au titre des garderies d'enfants et services annexes et de 33 millions sous forme de subventions forfaitaires pour activités préscolaires aux Gouvernements des Etats et du territoire du Nord. Cette allocation représente une augmentation de 32 pour cent des dépenses à des titres autres que les activités préscolaires par rapport à 1982-83. Elle comprenait une somme de 10 millions de dollars pour des initiatives et projets nouveaux. 30 millions de dollars de plus ont été alloués à des initiatives nouvelles en 1984-85. Dans le budget de 1985-86, le Gouvernement fédéral a annoncé qu'il financerait 20 000 places de garderie de plus sur une période de trois ans, ce qui double le nombre des places de garderie subventionnées sur une période de cinq ans et porte à 9,5 pour cent des enfants de moins de cinq ans le nombre des places subventionnées.

Le Gouvernement a dernièrement résolu de planifier davantage la création de services nouveaux et l'élargissement des services existants. Dans le passé, l'octroi de fonds a dans une large mesure dépendu des demandes d'aide présentées, ce qui tendait à favoriser les groupes les plus éloquents et les mieux organisés. La création de commissions de planification, à laquelle participeront les ministères, les autorités locales et les représentants des collectivités, est en cours dans les Etats et sur le territoire (sans qu'ait été pris l'engagement d'y assurer une représentation proportionnelle aux femmes).

En 1985, le Gouvernement a annoncé la promulgation, dans le cadre du Programme de services en faveur de l'enfance, de directives visant à encourager l'ouverture de garderies sur les lieux de travail. Si l'on continue à faire énormément fond sur des arrangements informels pour assurer la garde des enfants, on ne peut miser automatiquement sur le travail non rémunéré des femmes au foyer à cet effet. La taille plus réduite des familles et une mobilité géographique accrue signifient que les frères et soeurs aînés, les grand-mères et les tantes ne seront plus aussi disponibles que par le passé pour prendre soin des enfants (sans parler du fait que nombre de tantes et de grand-mères sont désormais elles-mêmes salariées). A quoi s'ajoutent trois phénomènes sociaux nouveaux qui influent sur la demande de garderies et tendent à l'accroître :

- 1) Il existe davantage de familles à parent unique, non seulement parce que divorces et séparations deviennent plus communs, mais aussi parce qu'il existe davantage de mères célibataires qui élèvent leurs propres enfants.
- 2) On compte davantage de familles à faible revenu (par exemple, parce que la semaine de travail du père est plus courte) ayant de lourds engagements financiers, (consistant dans la plupart des cas en remboursements de prêts au logement) où la femme doit absolument contribuer elle aussi aux revenus du ménage.
- 3) Il y a davantage de femmes qui considèrent leur travail salarié comme une part régulière de leur vie plutôt que comme un incident occasionnel. Elles n'ont pas toutes des "carrières", mais se perçoivent toutes comme des travailleurs salariés indépendants. En 1984, dans 45 pour cent des familles ayant des enfants à leur charge, les deux parents ou le parent unique étaient salariés.

Nombre de femmes ne peuvent reprendre le travail, faute d'avoir à qui confier leurs enfants. Il n'est pas tenu compte d'elles dans les statistiques de chômage parce qu'elles ne cherchent pas activement du travail, encore qu'on tente maintenant de chiffrer ce type de chômage latent. De même, nombre de femmes sont obligées de travailler à temps partiel en raison des soins qu'exigent leurs enfants. Ce type de travail ne leur apporte souvent qu'une faible sécurité, un piètre salaire, pas de pension, pas de congé de maladie et pas de congé fonction de la durée de leurs services. En mars 1985, 72 700 femmes avaient déclaré qu'elles chercheraient à travailler s'il existait des garderies d'enfants et 232 900 au total avaient déclaré que des considérations familiales les empêchaient de chercher plus activement un travail. Des enquêtes sur la pauvreté ont montré que le nombre des familles indigentes serait de l'ordre du double si les mères ne travaillaient pas.

Article 11.2 (d)

D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

La décision prise par la Commission de conciliation et d'arbitrage au sujet du congé de maternité en 1979 prévoit qu'un travailleur peut être muté à un emploi ne présentant pas de risques, avec le même traitement et aux mêmes conditions si, de l'avis d'un médecin, il n'est pas indiqué qu'il contribue à faire le travail auquel il a été affecté, lorsque l'employeur le juge possible dans la pratique. Le Conseil national consultatif du travail a donné aux femmes l'avis suivant : "Certaines des dispositions relatives aux congés de maternité vous permettent de changer d'emploi, avec l'accord de votre employeur, en faveur d'un emploi vous convenant mieux, si votre travail habituel présente des risques pour votre santé ou pour celle de l'enfant à naître. Ce point devra être confirmé par un certificat médical.. S'il vous est difficile de faire votre travail lorsque vous êtes enceinte et que vous ne pouvez être mutée à un emploi plus "sûr" ou utiliser d'autres types de congés pour prendre du temps libre, il vous est loisible d'organiser votre congé de maternité de manière à avoir davantage de temps libre avant la naissance (Congé de maternité, 1983, p. 6).

Article 11.3

Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon que de besoin.

Il y a risque de conflit entre l'égalité des chances devant l'emploi, telle que prévue dans l'article 11.1 (b), et la promulgation d'une législation spéciale destinée à protéger les femmes. Dans l'Etat de Victoria, en Australie du sud, en Australie occidentale et dans le territoire du nord, la législation a été modifiée de manière à supprimer l'interdiction d'affecter les femmes à des tâches souterraines dans les mines, afin d'appliquer dans son intégrité le principe de l'égalité des chances devant l'emploi à l'industrie minière. Ces modifications sont en contradiction avec la Convention n° 45 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines dont l'Australie est signataire. Le Conseil national consultatif du travail a convenu en mars 1983 qu'il y avait lieu d'entamer la procédure de dénonciation de la convention et l'OIT a été informée que l'Australie envisageait de se retirer de la Convention.

Des difficultés pourraient également se produire dans un autre domaine, à savoir celui des charges réglementaires maximales de levage, où une distinction est établie suivant le sexe. L'expérience a montré que les employeurs se servent souvent de cette législation pour justifier leur refus d'employer des femmes à certains postes.

La question de l'établissement de limites différentes dans la législation des Etats et dans les décisions des tribunaux des Etats et des tribunaux fédéraux a été examinée par la Commission de l'emploi féminin du Conseil national consultatif du travail et par le Comité national consultatif sur la santé et la sécurité sur les lieux du travail. Ce dernier a créé un groupe de travail sur la manutention manuelle qui sera chargé d'examiner la législation australienne en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail, de préparer un document d'information sur les dispositions établissant une distinction en fonction de l'âge et du sexe et de rédiger un code de pratique.

Etant donné l'incidence extrêmement élevée des accidents du travail comportant des lésions du dos dues aux poids soulevés, il semblerait fort indiqué d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes en introduisant une législation destinée à protéger tous les travailleurs, sans distinction de sexe.

Article 12

1. Les Etats parties prendront toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, à égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, les services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 12.1

En vertu du système fédéral de gouvernement régissant l'Australie, les pouvoirs publics sont responsables de la santé de la population au niveau fédéral, au niveau des Etats et au niveau local. Le rôle du Gouvernement fédéral en matière de soins de santé est limité par la Constitution et c'est aux Gouvernements des Etats et du territoire qu'incombe au premier chef la planification et la fourniture des services de santé. Chacun des gouvernements des six Etats et du territoire du nord est pour l'essentiel responsable de la création et de la mise en place de ses propres services de soins de santé et il lui appartient d'arrêter les priorités qui doivent présider au développement de ces services de santé sur son territoire. Sur le plan concret, la fourniture des services est partagée entre les pouvoirs publics, les organisations communautaires et les médecins privés.

Le Gouvernement fédéral s'occupe essentiellement d'élaborer les grandes lignes de la politique nationale et influe sur les orientations des services de santé par l'intermédiaire des arrangements financiers conclus avec les gouvernements des Etats et le Gouvernement du territoire du nord, l'octroi d'avantages et de subventions à des organisations et à des individus et le contrôle de l'assurance en matière de santé. Cette structure de responsabilités partagées produit toutefois un mélange de priorités locales qui interdit la formation d'une stratégie unifiée des services de santé sur l'ensemble de pays.

Le régime national d'assurance-santé du Gouvernement fédéral - Medicare - est entré en vigueur le premier février 1984.

En vertu de ce programme, tous les australiens ont un accès égal à des soins fondamentaux de santé comprenant :

- . le paiement des prestations médicales, à raison de 85 pour cent du barème officiel pour chaque acte ou service, la part acquittée par le patient pour un service quelconque étant de dix dollars au maximum. Lorsqu'un médecin est disposé à accepter 85 pour cent du tarif officiel pour le service rendu, le Gouvernement peut être facturé directement et le patient n'a rien à payer; et
- . des soins ambulatoires ou un traitement hospitalier gratuit, dispensé, dans les hôpitaux publics par des médecins hospitaliers.

Medicare est financé en partie par un prélèvement de 1 pour cent sur tous les revenus imposables, compte tenu à la fois des seuils d'exemption prévus pour les bas revenus et du plafonnement de la taxe pour les revenus individuels ou familiaux élevés.

Ce système universel garantit que les principaux usagers des services de santé, à savoir les femmes et les enfants, sont couverts. Dans les régimes précédents, les femmes à faible revenu en particulier risquaient d'avoir à se passer de soins de santé en raison du coût direct de la rétribution à l'acte ou du coût indirect des primes d'assurance-santé. La présentation de la carte Medicare est exigée pour le remboursement des soins médicaux. Cette disposition est de nature à empêcher les femmes et les jeunes filles couvertes par une carte familiale de demander certaines formes de soins parce qu'elles ne sont pas en mesure de payer la somme requise et ne souhaitent pas révéler leur visite à un médecin au titulaire de la carte, mari ou père. Cette observation vaut sans doute tout particulièrement pour les services de planning familial. Les personnes âgées de quinze ans ou plus peuvent demander leur inscription à titre individuel et, partant, demander le remboursement des soins sur leur propre carte. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, le médecin peut réclamer le montant global de ses honoraires à Medicare, dispensant ainsi le patient d'avoir quoi que ce soit à payer.

Les femmes aborigènes ont, comme les aborigènes en général, un état de santé qui laisse à désirer. Les gouvernements qui se sont succédés au cours de la dernière décennie ont reconnu

qu'il était urgent d'améliorer les conditions, tenant à l'environnement, qui affectent la santé des aborigènes et qu'il importait de faire participer les aborigènes davantage à la conception, au contrôle et à l'organisation pratique des services de soins de santé. On a tenté d'aborder de front la question de la santé des aborigènes en finançant des programmes spéciaux comprenant un élément de prévention, un élément d'information et un élément de traitement et faisant appel à la participation des aborigènes.

Les dépenses au titre des programmes de santé aborigène sont passées de 4,4 millions de dollars en 1972-73 à 30,6 millions de dollars en 1983-84. Il existe maintenant trente-trois services médicaux basés et administrés au niveau de communautés aborigènes qui ont reçu 8,8 millions de fonds au total pour la fourniture de services médicaux en 1983-84. En outre, le Gouvernement fédéral a lancé en 1981-82 un programme quinquennal d'amélioration de la santé publique, d'un montant de 50 millions de dollars, à l'intention des aborigènes. Ce programme vise à permettre à un certain nombre de communautés aborigènes jugées prioritaires sur le plan de la santé de faire les travaux d'équipement nécessaires pour atténuer un état sanitaire déficient; il met particulièrement l'accent sur la création de réseaux sûrs, salubres et adéquats d'eau et d'évacuation des eaux usées et sur la fourniture d'électricité aux communautés.

L'état de santé mental et physique de nombre de femmes migrantes reflète un mode de vie souvent objet de très fortes pressions du fait de la pauvreté et de la différence de langue avec la société d'accueil. Il n'est pas de domaine où la communication importe plus que la santé; pourtant, on ne compte que peu d'agents sanitaires bilingues et les dispositions prises pour assurer l'interprétation, bien que nettement améliorées, ne sont jamais entièrement satisfaisantes. Les femmes qui ont besoin de soins médicaux urgents en dehors des heures ouvrables ne trouvent généralement d'autres traducteurs que leurs propres enfants ou le personnel de nettoyage de l'hôpital. Les problèmes d'ailleurs ne sont souvent pas seulement d'ordre linguistique, mais tiennent aux conceptions mêmes des intéressées. Dans le passé, les différences entre les formes d'accouchement des migrantes et celles usitées en Australie ont souvent tourné à la confusion et à la détresse des intéressées. On a désormais prévu des programmes spéciaux pour expliquer les procédures hospitalières et obstétriques australiennes aux femmes enceintes ne sachant que peu ou pas d'anglais.

Le Conseil national de recherche en matière d'hygiène et de médecine est la principale source de financement de la recherche médicale fondamentale. Ses commissions consultatives font également des recommandations touchant aux domaines spécialisés de la recherche en matière de santé publique et de la pratique médicale générale. Des fonds sont octroyés aux projets jugés les meilleurs par des commissions médicales spécialisées. Le Conseil peut encourager la recherche dans certaines directions par des discussions en atelier ou en s'adressant à des chercheurs déterminés, mais le financement dans son ensemble est régi par le critère d'excellence qui préside à l'attribution des fonds. Le Conseil se compose de vingt-huit membres, dont trois sont des femmes. Le Health Services Research and Development Grants Program (programme de subventions à la recherche et au développement des services de santé) du Ministère fédéral de la santé finance également des travaux de recherche. Dans ce cadre, les projets portent plutôt sur l'évaluation et l'aménagement des services de santé et sur la pratique médicale au sens large du terme que sur la recherche clinique.

Le Ministère de la santé a, parmi son personnel, un conseiller spécialisé en planning familial et en santé féminine. Il administre quatre programmes dont les bénéficiaires ou participants sont essentiellement des femmes. Il s'agit du Home Nursing Subsidy Scheme (subvention aux soins à domicile), du States Grants (Paramedical Services) Scheme (Subvention des Etats aux services paramédicaux) du Nursing Home Benefits (Prestations pour maisons de santé) et du Family Planning Program (Programme de planification familiale). Le Domiciliary Nursing Care Benefit (Prestations pour soins infirmiers à domicile) reconnaît le rôle majeur des femmes dans les soins de santé.

Le personnel des services de santé est essentiellement féminin. Lors du recensement de 1981, le pourcentage des femmes dans les services de santé était de 73 pour cent, alors qu'il n'était que de 37 pour cent dans l'ensemble de la population active. La majorité du personnel infirmier se composait de femmes (93 pour cent) et, dans un certain nombre de professions paramédicales, telles que la physiothérapie et autres formes de thérapie, la proportion était de plus de 80 pour cent. En revanche, 19 pour cent seulement des médecins, 11 pour cent des dentistes et 17 pour cent des optométristes étaient des femmes. C'est dire que très peu de femmes fournissent les services médicaux remboursés par le système de prestations médicales.

Nombre de questions se posent lorsque l'on étudie les rapports entre les femmes et le

système de soins de santé. Un domaine particulièrement important à cet égard est celui des rapports entre les femmes et les praticiens. Ainsi, des études récentes, telles celles faites par Broom et Mant en Australie ainsi que dans d'autres sociétés occidentales, donnent à penser que certaines formes de traitement prescrits aux femmes, notamment les tranquillisants et antidépresseurs, ou l'habitude assez courante d'adresser ces femmes qui consultent à des services psychiatriques, reflètent une certaine tendance du corps médical à qualifier de déviant tout comportement féminin qui n'est pas conforme au rôle social que le dispensateur de soins s'attend à voir les femmes jouer.

Les chiffres les plus récents dont on dispose sur l'utilisation des services de santé proviennent d'une enquête faite par le Bureau australien des statistiques en 1983. Les premiers chiffres montrent que les femmes avaient plus de chances d'avoir consulté un médecin que les hommes au cours des deux semaines précédant l'enquête et qu'un pourcentage plus élevé de femmes avaient pris des médicaments tels qu'analgésiques, vitamines, médicaments pour le coeur ou la tension et tranquillisants durant cette même période. Une enquête nationale précédente, faite en 1977-78, avait montré que le taux d'hospitalisation des femmes est plus élevé.

Dans le cas des femmes souffrant d'une infirmité, la discrimination pratiquée par les services de santé consiste souvent en l'application d'un modèle médical inapproprié et exagérément protecteur à des femmes qui sont handicapées mais non malades. Ou encore, aux premiers stades d'affections à caractère progressif telles que la sclérose multiple, les symptômes que présentent les femmes ont plus de chances d'être considérés comme des symptômes névrotiques que ceux des hommes. En 1981-82, le Conseil consultatif national des femmes a organisé, avec des femmes et des jeunes filles souffrant d'infirmités, une série de consultations qui ont révélé qu'elles se heurtaient à des problèmes spéciaux dus à leur double condition de femmes et d'handicapées, et où, évidemment, les soucis financiers prédominaient. Les femmes blessées dans des accidents risquaient de toucher des indemnités plus faibles que les hommes parce qu'on jugeait que leur capacité de gain étant moindre, elles avaient moins à perdre. De même, l'éducation des filles ayant des infirmités était souvent plus négligée que celle des garçons dans le même cas parce qu'on estimait qu'elles auraient moins besoin d'être financièrement indépendantes.

Pendant de nombreuses années, l'accès aux services de rééducation et à toute une gamme de services et de subventions spéciales a été limité aux personnes capables d'occuper ou de reprendre un emploi salarié. Cette restriction desservait de toute évidence les femmes occupées à des tâches domestiques et ménagères et rendait particulièrement difficile la vie de celles qui avaient à prendre soin d'enfants. Les choses se sont améliorées, mais il est encore fréquent que les besoins des femmes souffrant d'infirmités soient, d'une façon ou d'une autre, considérés comme moins urgents que ceux des hommes dans la même situation. Les femmes qui ont la charge de leur foyer ne reçoivent pas d'indemnité de mobilité ou d'allocation pour travaux ménagers, alors que celles qui travaillent au dehors ont droit, sous certaines conditions, à cette forme d'aide.

Des problèmes de transport et d'accès accroissent le sentiment d'isolement qu'éprouvent les femmes et les filles souffrant d'infirmités et réduisent la possibilité qu'elles ont de s'intégrer pleinement à la communauté. Du fait de leur obligations familiales, les femmes se déplacent en général moins facilement que les hommes si bien que toute restriction supplémentaire limite davantage encore leurs possibilités.

Les femmes ont, en matière d'aides et d'appareils auxiliaires, des problèmes qui leur sont propres, qu'il s'agisse de prothèses acceptables en cas de mastectomie ou des problèmes posés par la menstruation et l'incontinence. D'autres difficultés sont également exacerbées dans leur cas que ce soit du fait de leur force physique moindre, comme lorsqu'il leur faut tenir et s'occuper d'un bébé depuis une chaise roulante, ou de la spécificité de leur rôle, qui nécessite des cuisines et des appareils ménagers spéciaux.

La notion courante, que le rôle de la femme, dans le mariage et dans la société, est de dispenser des soins à son entourage est souvent source de difficultés pour les femmes souffrant d'infirmités quand leur état s'aggrave au point qu'elles ont elles-mêmes besoin de soins intensifs. Les femmes épouses et mères sont censées pouvoir s'acquitter d'un certain nombre de tâches matérielles, allant du blanchissage au soin des enfants. Cependant, nombre de femmes souffrant d'infirmités ne peuvent accomplir une partie au moins de ces tâches. Elles peuvent, au contraire, avoir besoin de soins et d'aide pour s'habiller, se baigner, voire manger, c'est-à-dire avoir besoin que leur famille leur prodigue des soins au lieu d'en attendre. Même chez les adultes, la permanence des clichés anciens fait qu'on est moins choqué de voir une femme nourrir un homme que l'inverse.

Services de planning familial

L'Australie souscrit aux principes énoncés en matière de planning familial dans le Plan d'action mondiale de 1974 sur la population. Le Gouvernement fédéral a déclaré, à la Conférence internationale de la population tenue à Mexico en 1984, que tous les habitants d'Australie ont le droit de décider de manière libre, responsable et informée du nombre et de l'espacement de leurs enfants et que le libre accès à des moyens adéquats de mettre en pratique cette décision est un des droits fondamentaux de l'homme. Tous les gouvernements fédéraux depuis 1973 ont eu pour politique d'appuyer le planning familial. Lorsqu'ils en définissent les objectifs, l'accent est mis sur l'aspect sanitaire du contrôle des naissances et de l'espacement des grossesses et sur le droit des couples à décider de la taille de leur famille, sur l'amélioration de la qualité et de la variété des services de planning familial et sur la nécessité de recherches sur les aspects sociaux, médicaux et démographiques de la planification des familles.

Le planning familial est considéré comme l'un des facteurs influant le plus, et au moindre coût, sur la santé des femmes et des enfants et l'espérance de vie à la naissance. Les femmes australiennes ont recouru de longue date au planning familial pour déterminer le nombre de leurs enfants et l'intervalle entre les naissances. Cette pratique a été, aux côtés de l'amélioration du niveau de vie et des soins de santé à la mère et à l'enfant, un des facteurs qui a le plus contribué à réduire la mortalité maternelle et infantile.

Le Gouvernement fédéral a pour principe d'encourager le planning familial pour mettre la population en mesure de faire des choix rationnels et informés en matière de fécondité. Il reconnaît qu'il y a lieu d'étendre l'information sur ces sujets à tous les groupes constituant la communauté, y compris ceux qui sont socialement ou géographiquement isolés.

La plupart des services de planning familial sont fournis par des médecins privés, dans des cabinets de médecine générale ou par l'intermédiaire de cliniques et de dispensaires. C'est dire que le coût des consultations est couvert par le système "Medicare". Le coût des contraceptifs oraux est subventionné par l'intermédiaire du plan de prestations pharmaceutiques. Dans tous les Etats et les territoires, on ne peut obtenir de contraceptifs oraux que sur ordonnance d'un médecin agréé, exécutée par un pharmacien ou un médecin agréé. Les dispositifs contraceptifs intra-utérins ne peuvent être insérés que par un médecin, le coût du dispositif n'étant pas couvert par le plan de prestations pharmaceutiques. Les autres contraceptifs tels que condom, diaphragme et types divers de spermicides peuvent être achetés librement en pharmacie, mais le coût n'en est pas subventionné.

La distance et le manque de ressources rendent difficile le maintien de programmes s'adressant aux femmes habitant des zones éloignées. Ces femmes ont toutefois accès à des soins médicaux grâce au Royal Flying Doctor Services (Services de médecins volants), à divers services aériens relevant des Etats et aux services en place dans les agglomérations rurales. On s'efforce actuellement d'améliorer le niveau de compétence professionnelle des agents de santé dans ces zones, et notamment celui du personnel des services médicaux aborigènes dans les Etats.

Bien que les deux sexes aient également accès aux consultations de contraception, on considère généralement que la responsabilité en la matière incombe aux femmes. On ne dispose malheureusement pas de statistiques nationales à jour sur l'utilisation des contraceptifs. Les données recueillies à l'occasion de deux enquêtes sur les femmes mariées (1977) et d'une enquête portant sur les hommes et femmes mariées (1978), faites respectivement à Melbourne et à Canberra pour le compte du Département de démographie de l'Université nationale australienne montrent qu'un tiers au moins des femmes mariées prennent la pilule contraceptive; ce pourcentage passe à deux tiers environ dans le cas des femmes de moins de vingt-cinq ans, mariées depuis peu. Ces données tendent également à indiquer que l'on a de plus en plus recours à la stérilisation comme moyen de contrôle des naissances lorsque la famille a atteint la taille souhaitée; un tiers environ des femmes de Melbourne mariées depuis six ans au moins et des hommes et femmes mariés de Canberra ayant de dix-huit à quarante-neuf ans utilisaient la stérilisation comme moyen courant de contraception.

Les chiffres obtenus lors d'une enquête précédente à Melbourne montrent que l'emploi du condom en tant que méthode contraceptive principale a baissé sensiblement, passant de 20 pour cent environ au début des années 50 à moins de 5 pour cent en 1977-78. Le taux d'utilisation du dispositif intra-utérin se situait alors à un niveau de 10 à 15 pour cent. L'acceptation suivie de la pilule, notamment par les femmes plus jeunes, et la préférence sur la vasectomie marquée pour la ligature des trompes semblent indiquer qu'on continue à considérer la planification des familles comme étant la responsabilité de la femme.

Le Gouvernement fédéral octroie une aide financière à deux organismes nationaux de planification familiale, la Fédération australienne des associations de planning familial et la Commission australienne catholique de bien-être social, qui coordonnent et appuient des programmes reposant sur les méthodes naturelles de planning familial jugées acceptables par l'Eglise catholique.

Les associations de planning familial des Etats et des territoires ont, pendant un certain nombre d'années, reçu des subventions du Gouvernement fédéral au titre de services cliniques. Lors de l'introduction du système Medicare, elles ont reçu pour instructions de ne plus facturer aux patients les services ordinaires et les subventions ont été augmentées de manière à compenser la perte de recettes sans faire supporter le coût des services aux patients. Ces associations ne fournissent toutefois qu'un pourcentage extrêmement restreint des services de santé liés à la planification de la famille en Australie.

Le Gouvernement australien ne s'est pas fixé d'objectifs quantitatifs en matière de planning familial. Il reconnaît toutefois que certains groupes de femmes, socialement ou géographiquement défavorisés, peuvent ne pas avoir un accès suffisant aux renseignements et aux services de planning familial et qu'il convient de veiller particulièrement à atteindre ces groupes, parmi lesquels figurent les femmes rurales, les femmes aborigènes, les femmes ayant de faibles revenus, les femmes migrantes et les adolescentes.

Des organisations s'occupant des jeunes femmes et des migrantes ont été mises sur pied avec l'aide financière du Gouvernement fédéral au cours des huit dernières années. Un projet pilote, le Centre d'action de Melbourne, a été créé en 1976 à l'intention des jeunes qui peuvent entrer librement, en passant, et obtenir des conseils sur toute une gamme de problèmes touchant aux contraceptifs, à la sexualité humaine et aux questions sociales, dans une atmosphère qui n'est ni dogmatique, ni moralisatrice. Ce Centre est désormais un organisme établi, géré par l'Association de planning familial de l'Etat de Victoria. L'organisation : "Les femmes dans l'industrie : contraception et santé", née sous forme d'organisation communautaire à Melbourne en 1977, reçoit depuis 1980 des fonds destinés à lui permettre de réaliser à l'usine, parmi les femmes migrantes et avec le concours d'agents de santé multilingues, un programme d'éducation ayant trait au planning familial et à la santé féminine.

On craint, dans quelques cercles, que certains médecins ne répugnent à fournir des services à des types donnés de patients ou ne soient pas disposés à prescrire certains procédés. Ce genre d'attitude restreint l'accès aux services de nombre de femmes, et notamment des femmes vivant dans les zones rurales dotées de peu de médecins, et des jeunes.

La diffusion d'informations sur la planification familiale et la contraception est en principe légale. Il existe toutefois dans les Etats diverses lois limitant la publicité, l'affichage et la vente des contraceptifs. La publicité pour les produits thérapeutiques inscrits au "tableau", ce qui comprend la pilule et les dispositifs intra-utérins, est limitée aux journaux et magazines professionnels. Bien que les annonces pour d'autres formes de contraception ne soient en général plus considérées comme des publications obscènes, certaines formes de publicité peuvent encore être contestées en vertu de la législation de certains Etats. De la publicité pour condoms paru dans certains magazines à diffusion nationale.

L'interruption de grossesse est inscrite sur la liste des actes médicaux tarifés ouvrant droit à des prestations depuis 1974. Les médecins pratiquant les avortements sont cependant tenus de satisfaire aux obligations légales en vigueur dans chaque Etat, les lois relatives à l'interruption de grossesse relevant de la compétence des Etats. Depuis 1969, les conditions dans lesquelles l'interruption de grossesse est légale ont été précisées du fait des modifications apportées à la législation et de jugements rendus par les juridictions de droit commun dans divers Etats. En Australie du sud et dans le territoire du nord, la loi établit une distinction entre les interruptions de grossesse légales et illégales. L'intervention est légale si, de l'avis de deux médecins, la poursuite de la grossesse présente un plus grand risque pour la vie ou la santé mentale de la femme que l'interruption ou s'il y a un risque grave que l'enfant naisse sérieusement handicapé. L'interruption de grossesse doit être pratiquée par un médecin qualifié, dans un hôpital agréé. On a fait observer qu'en définissant ainsi les conditions dans lesquelles l'interruption de grossesse est légale, on a éliminé une bonne partie de l'incertitude attachée à l'interprétation judiciaire de la loi. Il n'est toutefois pas nécessairement plus facile d'obtenir une interruption de grossesse en Australie du sud que dans les Etats où la question a été tranchée dans la pratique par des organes judiciaires. En Nouvelle-Galles du sud (1972) comme dans l'Etat de Victoria (1969), le danger grave pour la vie ou pour la santé physique ou mentale de l'intéressée a été accepté comme motif d'avortement par les tribunaux et l'arrêt rendu par le juge Levine en Nouvelle-Galles du sud a étendu la

notion de danger grave aux motifs d'ordre économique, social ou médical. Au Queensland, en Tasmanie et en Australie occidentale, l'avortement est régi par les chapitres du Code pénal de l'Etat. Dans ces Etats, "commet un délit toute personne qui, dans l'intention d'amener une femme à avorter ... administre illégalement ... tout poison ou autre substance nocive, ou use de la force ... ou use de tout autre moyen". Une femme qui essaye de se faire avorter commet, elle aussi, un délit. Toutefois, l'opération faite de bonne foi, avec des soins et une compétence raisonnable, pratiquée pour sauver ou préserver la vie de la mère et en elle-même raisonnable, n'est pas illégale. Au Queensland et en Australie occidentale, le Code comporte la formule "... compte tenu de l'état du patient à l'époque et de toutes les circonstances de l'espèce". Contrairement à ce qui s'est produit en Nouvelle-Galles du sud et dans l'Etat de Victoria, il n'y a pas eu de décision judiciaire permettant d'établir le champ des avortements légaux au sens de ces dispositions.

Des cliniques d'avortement ambulatoires ont été créées en Nouvelle-Galles du sud, dans l'Etat de Victoria, au Queensland et en Australie occidentale. Il n'existe pas de cliniques de ce genre en Australie du sud, dans le territoire du nord, dans le territoire de la capitale fédérale et en Tasmanie. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, en Australie du sud et dans le territoire du nord, les interruptions de grossesse légales doivent être effectuées dans des hôpitaux agréés; dans le Territoire de la capitale fédérale, le décret pertinent interdit toute interruption de grossesse, hormis celles pratiquées dans des hôpitaux. Les cliniques et dispensaires fournissent des consultations et des services d'appui et, en règle générale, les interruptions de grossesse requièrent une hospitalisation pour la journée. Etant donné que toutes les cliniques d'avortement sont situées dans les capitales (ou, dans un cas, dans une grande ville provinciale), les femmes vivant en-dehors de ces centres peuvent éprouver des difficultés à se prévaloir de ces facilités. En outre, les services fournis par les hôpitaux et par les praticiens varient sensiblement et dans deux régions au moins, le territoire de la capitale et la Tasmanie, presque toutes les femmes désirant un avortement doivent se rendre dans un autre Etat.

En juillet 1984, la Conférence nationale du parti travailliste australien a souscrit en principe au droit des femmes à choisir entre la maîtrise de leur fécondité et l'avortement. Cette déclaration figure désormais dans le manifeste du parti. Toutefois, à la conférence de 1982 et, à nouveau, à celle de 1984, il a été décidé que la question de l'avortement pouvait être débattue librement dans toute réunion ou tribune du Parti, au niveau des Etats ou au niveau fédéral, mais que les décisions prises en ces occasions ne lieraient pas les membres du parti. Le règlement du parti dispose que cette décision reste en vigueur et que ses représentants conservent par conséquent le droit de voter suivant leur conscience sur toute proposition d'amendement à la législation en vigueur en matière d'avortement.

La question de l'avortement n'est pas évoquée dans les manifestes des autres grands partis; les membres peuvent voter suivant leur conscience. Le parti démocrate australien reconnaît le droit qu'a la femme d'exercer un contrôle sur son propre corps et souscrit en principe à la diffusion d'informations lui permettant de décider d'avorter ou non.

Au niveau des Etats, les gouvernements ont octroyé des fonds à des associations de planning familial et autres organisations pour leur permettre de réaliser des programmes d'information dans les écoles et de former des enseignants, des professionnels de la santé et autres groupes capables de dispenser des services cliniques et éducatifs dans le domaine du planning familial et dans celui plus large de la sexualité. Dans tous les Etats, à l'exception du Queensland, les ministères de l'éducation ont approuvé des programmes scolaires portant sur les relations humaines, le développement de la personne, l'éducation à la santé et autres connaissances vitales; des programmes d'éducation et d'information portant expressément sur la planification de la famille ont été incorporés à ce cadre plus vaste. Ces programmes sont habituellement assurés par des membres du personnel enseignant. Au Queensland, ils ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures normales de classe et en présence des parents.

Le Gouvernement fédéral finance également des programmes d'éducation et de formation et des programmes suivis de recherche sur les aspects sociaux, médicaux et démographiques du planning familial.

Article 12.2

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, les services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Ainsi qu'on l'a expliqué ci-dessus, le plan "Medicare" et la possibilité ouverte aux médecins d'adresser au Gouvernement des factures globales aux fins de paiement direct signifient que les services de maternité sont à la disposition de toutes les femmes, indépendamment de leur situation de famille, et à titre gratuit lorsque besoin est.

Le nombre annuel de décès ayant pour cause des complications en cours de grossesse, d'accouchement ou une fièvre puerpérale est inférieur à 30 depuis 1972. En 1982, dernière date pour laquelle on possède des chiffres, il y a eu 20 décès directement dus à des causes obstétriques, soit 9 pour 100 000 naissances environ. En 1935, le taux était de 564 décès maternels pour 100 000 naissances. Le docteur Llewellyn-Jones, médecin-obstétricien, a attribué cette chute brutale à un certain nombre de facteurs, dont une meilleure formation en obstétrique du personnel médical et infirmier, la fréquentation de consultations prénatales par la grande majorité des femmes, l'existence de services de transfusion sanguine et la maîtrise des infections propres aux accouchées grâce aux antibiotiques.

Les services de maternité australiens ne diffèrent guère de ceux des autres pays occidentaux industrialisés. Pratiquement toutes les naissances ont lieu à l'hôpital, sous la surveillance d'accoucheurs spécialisés. Des méthodes telles que l'ultrasonographie, l'amniosynthèse, la surveillance du fœtus, l'anesthésie épidurale, l'accouchement provoqué et la césarienne y sont accessibles, que ce soit pour surveiller l'évolution de la grossesse ou pour intervenir lorsque se produisent des complications affectant la mère ou le nourrisson. Sur le plan médical, ces innovations garantissent un accouchement sans danger à la mère et à l'enfant.

Comme dans les autres pays, où s'est produite une évolution analogue en matière d'accouchement en milieu hospitalier, on assiste toutefois depuis les années 1950 à une multiplication des plaintes dues à l'ignorance manifestée par les services médicaux et hospitaliers à l'égard des aspects psychologiques de la mise au monde d'un enfant. Nombre de femmes hospitalisées estiment n'avoir pas reçu assez de renseignements sur les méthodes qui seraient utilisées et allèguent que les routines qui leur sont imposées par souci d'efficacité de la part de l'hôpital déshumanisent la mère et interdisent en fait au reste de la famille de participer à la naissance.

Les hôpitaux ont plus ou moins réagi à ces pressions et on a vu se modifier les soins dispensés et la pratique des maternités. Certains hôpitaux ont créé des centres où les accouchements ont lieu dans un cadre analogue à celui d'un appartement privé et où la famille et les amis peuvent attendre l'événement avec la mère. Le centre est assez proche des services d'obstétrique du corps principal du bâtiment, si bien qu'une assistance médicale appropriée et un matériel spécial sont aisément accessibles en cas d'urgence. Nombre d'autres hôpitaux ont désormais aménagé un cadre moins froid dans les salles d'accouchement et dans les salles pour nouveaux-nés et assoupli la routine. La présence du conjoint pendant le travail et à la naissance, à la demande de la femme, est chose admise, et on encourage l'organisation de classes de préparation à l'accouchement.

En 1961, un groupe de mères de Melbourne qui avaient fait l'expérience de la méthode psychoprophylactique d'accouchement, ont formé une association destinée à la promouvoir et à la faire connaître aux mères et aux travailleurs professionnels spécialisés. Durant les années 1960, des groupes analogues ont été créés dans d'autres Etats, sous l'intitulé général "Association d'éducation à l'accouchement". Ces groupes organisent des classes de gymnastique et de préparation à l'accouchement à l'intention des femmes enceintes, sous la direction de physiothérapeutes confirmés. L'objet en est de préparer la femme à jouer un rôle actif et responsable dans la naissance de son enfant et de donner aux couples la confiance et la compétence requises pour assumer la situation.

L'Association des mères allaitantes a démarré avec un groupe de mères particulièrement concernées par l'éducation de leurs enfants à Melbourne. Depuis ce début en 1964, un réseau de 551 groupes locaux a été établi à travers toute l'Australie. L'activité principale de l'association est un soutien personnel, de mère à mère, dans le cadre duquel les mères ayant reçu une formation et ayant de l'expérience conseillent et soutiennent les jeunes mères qui souhaitent allaiter. Les groupes locaux tiennent également des réunions informelles où sont organisés des débats, avec parfois le concours d'orateurs extérieurs, sur l'art d'être parent. L'Association produit des brochures et autres matériels d'information destinés à encourager l'allaitement naturel.

Des enquêtes à échelle réduite portant sur les mères de différentes régions indiquent que la tendance à la baisse des allaitements naturels, notable entre 1950 et le début des années 1970, a été inversée et qu'on enregistre une augmentation modeste du nombre des femmes qui

décident d'allaiter à la naissance et de poursuivre l'allaitement au sein, à l'exclusion de tout autre, pendant les trois premiers mois de vie de l'enfant. Il existe aussi un certain nombre de groupes qui apportent leur appui aux mères désireuses d'accoucher chez elles. Des médecins et des sages-femmes travaillent avec ces groupes communautaires. Toutefois, les honoraires des médecins pratiquant des accouchements à domicile ne sont pas couverts par l'assurance-santé.

Tandis que certaines femmes sont préoccupées par l'excès d'intervention médicale qui accompagne dans certains cas la grossesse et l'accouchement, il subsiste des groupes de femmes défavorisées qui ont besoin de plus et non de moins de services. C'est ainsi que les femmes aborigènes constituent un groupe à risque, parce que nombre d'entre elles vivent dans des zones rurales éloignées, dotées d'installations sanitaires ou hygiéniques limitées, et sont déjà en mauvaise santé ou en danger du fait d'une mauvaise nutrition et du nombre élevé de grossesses antérieures. Les services qui leur sont accessibles sont limités et souvent peu adaptés à leurs besoins particuliers parce qu'axés sur des solutions médicales à des problèmes qui sont essentiellement des problèmes socio-économiques à long terme.

Le Gouvernement australien se préoccupe particulièrement de fournir une assistance prénatale et postnatale à la communauté aborigène. Ce souci s'exprime dans l'allocation des ressources à l'intérieur des programmes de santé pour aborigènes. Il est en règle générale demandé à tout le personnel infirmier et à tous les agents de santé aborigènes postés dans des zones reculées d'avoir une formation de sage-femme. Les programmes de santé pour aborigènes comprennent la tenue de consultations régulières pour les mères et enfants, des programmes éducatifs et de promotion, et ce point étant laissé à la discrétion du personnel médical, l'évacuation des femmes enceintes vers des hôpitaux pour l'accouchement.

Les femmes migrantes appartenant à des milieux non anglophones sont aussi assez mal desservies par les services médicaux et les services de maternité existants. Des malentendus se produisent et ce, non pas simplement en raison des différences de langue, mais par suite de divergences culturelles marquées quant à ce qui constitue un comportement approprié en diverses occasions de caractère médical ou para-médical.

L'Australie est parmi les pays les plus avancés du monde dans le nouveau domaine de la technologie de la reproduction. Les couples stériles peuvent désormais avoir des enfants en recourant aux techniques :

d'insémination artificielle ou
de fécondation in vitro

Ces procédés peuvent exiger l'utilisation de gamètes de donneurs, ce qui signifie que l'un des membres du couple, ou les deux ne seront pas des parents biologiques. Tous les Etats ont ouvert des programmes offrant le choix entre la fécondation en éprouvette ou l'insémination artificielle, le taux de grossesse atteint à ce jour, dans le premier cas, étant de 15 pour cent environ des personnes traitées. La moitié environ de ces grossesses aboutissent à la naissance d'un enfant vivant. Le recours à ces techniques suppose qu'on affecte une partie substantielle des ressources de la collectivité à leur financement, à la mise en place d'installations et aux dépenses de personnel. Aussi, l'affectation de ces ressources, et la politique qui la sous-tend, a-t-elle suscité de nombreuses questions au cours des dernières années. Tous les Etats ont créé des commissions chargées d'étudier les problèmes posés par ces techniques. Une Commission, présidée par le juge Ashe du Tribunal australien, de la famille, a fait rapport au Conseil du droit de la famille et à l'"Attorney général" fédéral. Les questions qui ont provoqué le plus d'intérêt à ce jour sont :

- . des questions juridiques, telles que le statut des enfants nés de l'utilisation de ces techniques et l'obtention de renseignements les concernant dans les registres de naissance
- . des questions médicales et d'éthique médicale telles celles posées par l'utilisation des embryons à des fins expérimentales et par les développements possibles de la technique, y compris la prédétermination du sexe.

Ces techniques nouvelles peuvent être considérées comme "un service lié à la grossesse", au sens de l'article 12, qui devrait être accessible aux femmes qui n'ont pu devenir enceintes quand elles le voulaient. Les femmes dans cette situation se félicitent de l'espoir que leur apportent ces techniques. Divers groupes toutefois contestent le bien-fondé de l'allocation de ressources à ce programme, les procédures rigoureuses de sélection où interviennent des facteurs sociaux aussi bien que médicaux auxquelles sont soumis les couples qui y participent et la charge financière qu'elles représentent pour les participants.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier :

- a) le droit aux prestations familiales
- b) le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

Article 13 (a)

Le droit aux prestations familiales

Le système de la dotation pour enfant a, à l'origine, été introduite en 1941. Il garantissait aux familles le paiement régulier d'une petite somme hebdomadaire, destinée à contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Le taux en était le même pour tous les enfants, à l'exception du premier. Au cours des premières années de fonctionnement du système, aucune prestation n'était versée pour le premier enfant ou l'enfant unique. A compter de 1950, une prestation fut versée pour ces enfants, mais à un taux de moitié inférieur à celui du deuxième enfant et des enfants suivants. En 1975, on introduisit un système d'allocations familiales hebdomadaires, remplaçant à la fois la dotation et les abattements de l'impôt sur le revenu pour enfants à charge. Depuis mai 1979, ce paiement est devenu mensuel. Le taux de l'allocation familiale varie suivant la place de l'enfant dans la famille, depuis le taux le plus faible pour le premier enfant jusqu'au taux le plus élevé pour le cinquième enfant et les enfants suivants.

L'allocation familiale est une prestation qui n'est pas soumise à enquête sur les ressources financières, qui n'est pas imposable et qui n'est pas considérée comme un revenu pour l'évaluation des pensions, prestations ou autres allocations de sécurité sociale. Les personnes à qui sont confiés la garde, le soin ou le contrôle d'un ou de plusieurs enfants de moins de seize ans ont droit à l'allocation. Elle est normalement versé directement à la mère. Pour nombre de mères qui n'ont pas un travail salarié, l'allocation familiale représente souvent leur seule source directe de revenu.

Article 13 (b)

Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

Lors de la ratification de la Convention, nombre d'institutions financières australiennes n'assuraient pas leurs services aux femmes sur une base d'égalité avec les hommes.

La section 22 du Federal Sex Discrimination Act 1984 dispose que :

- 1) Il est interdit à une personne qui, moyennant rétribution ou non, fournit des marchandises ou des services, ou met des facilités à la disposition d'autrui d'exercer une discrimination à l'égard d'une autre personne à raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse de cette dernière
 - a) en refusant de lui fournir les biens ou services ou de mettre les facilités à sa disposition;
 - b) en fixant les termes ou conditions auxquels elle lui fournit les biens ou services ou met les facilités à sa disposition; ou
 - c) en arrêtant la manière dont elle lui fournit les biens ou services ou met les facilités à sa disposition.
- 2) Les dispositions de cette section l'emportent sur celles de tout autre loi ou règlement sur l'ensemble du territoire.

La définition du terme "services" figurant dans la loi comprend les services de banque et d'assurance ainsi que l'octroi de subventions, prêts, crédits ou fonds.

Les femmes éprouvent plus de difficultés que les hommes à obtenir des prêts parce que, les clichés aidant, on s'attend à ce que, du seul fait de leur sexe, elles aient des revenus plus bas et soient moins fiables en matière de remboursement. L'Australie est un des pays où les femmes ont particulièrement pâti du postulat que tout ce qui touche aux finances relève des hommes. Il y a dix ans encore, les femmes qui consultaient des médecins devaient se battre pour faire établir la facture à leur nom plutôt qu'à celui de leur mari. Les femmes mariées n'ont souvent pas de ressources financières qui leur soient propres et si la signature de leur mari n'est pas considérée comme présentant suffisamment de garanties, le fait est immédiatement noté lorsqu'elles essaient d'établir leur propre crédit. En revanche, lorsque le mari ou le couple est considéré comme financièrement solvable, le crédit dont il jouit n'est pas automatiquement reporté sur la femme.

Le Conseil de lutte contre la discrimination de la Nouvelle-Galles du sud a ouvert une enquête sur les femmes et le crédit en 1982, après que le Conseiller à l'égalité des chances ait été saisi de soixante-trois plaintes officielles, émanant de femmes alléguant une discrimination, contraire à la législation de l'Etat, à raison du sexe ou de la situation de famille, pour ce qui est de l'octroi de crédits ou de fonds.

Une analyse de ces plaintes indique que :

- . la situation de famille affecte nombre de décisions en matière de prêt
- . le sexe du candidat à un prêt détermine, dans certains cas, la décision
- . certaines décisions reposent pour partie sur des hypothèses quant au chef de famille masculin
- . certains critères apparemment équitables et neutres constituent une discrimination indirecte à l'égard des femmes

Les plaintes adressées au Commissaire à l'égalité des chances de l'Etat de Victoria montrent, elles aussi, que les femmes continuent à être nettement désavantagées, directement et indirectement, en ce qui concerne l'obtention de crédits, de fonds ou autres facilités auprès des banques et compagnies d'assurance ainsi qu'en ce qui concerne les conditions attachées à ces concours.

La législation antidiscriminatoire du Commonwealth, de la Nouvelle-Galles du sud, de l'Australie méridionale, de l'Etat de Victoria et de l'Australie occidentale permet d'établir une distinction fondée sur le sexe ou la situation de famille en ce qui concerne les conditions d'adhésion à une caisse de retraite ou à un fonds de prévoyance. L'exemption fédérale peut être abrogée par voie réglementaire, mais un tel règlement ne peut prendre effet dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi fédérale. Les lois précitées permettent également d'établir une distinction fondée sur le sexe en ce qui concerne les conditions de souscription d'une rente viagère, d'une police d'assurance-vie ou accident ou de toute autre police, si la distinction est fondée sur des données actuarielles ou statistiques fiables et qu'elle est raisonnable, compte tenu de ces données et d'autres facteurs pertinents.

A la demande de l'Attorney general, la Commission des droits de l'homme a entrepris d'étudier en profondeur la question de la discrimination en fonction du sexe dans le domaine des retraites et des assurances pour déterminer s'il y a lieu de modifier le Sex Discrimination Act. Des changements sont déjà en cours. Bien qu'il n'existe pas de banques féminines ou d'institutions comparables en Australie, certaines banques générales ont désormais nommé des cadres spécialement chargés de conseiller les femmes qui souhaitent avoir recours à leurs services et éditent des publications spécialisées analysant les besoins particuliers des femmes en matière de finance, ainsi que les moyens d'y satisfaire. Un des établissements de crédit les plus importants a dernièrement annoncé qu'il inaugurerait une politique ayant pour objet spécial de mettre fin aux préjugés auxquels se heurtaient les jeunes femmes qui tentaient d'obtenir des prêts non garantis d'institutions financières. Cet établissement octroie des prêts aux femmes pour l'achat d'une voiture, pour le versement de la caution requise pour l'achat d'une maison, pour des voyages, pour l'achat de meubles et pour des dépôts de garantie, leur ouvrant ainsi des possibilités jusque-là réservées aux hommes ou aux femmes de familles aisées.

Article 13 (c)

Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

1) Sports

Le Gouvernement australien estime qu'il satisfait à l'obligation énoncée dans cet alinéa lorsque les femmes ont toute latitude pour prendre part au sport de leur choix. L'article ne prescrit pas une participation mixte, ni l'attribution de prix égaux, et ces dispositions ne sont pas battues en brèche par des pratiques comportant une séparation des femmes et des hommes dans les activités récréatives et sportives.

A partir du moment cependant où l'on soulève la question de la participation des femmes australiennes au sport, il apparaît qu'il existe entre les hommes et les femmes de très grandes inégalités, profondément ancrées dans la présentation des événements par les médias, dans les structures administratives, les facilités matérielles, les programmes scolaires, le financement des activités, les prix attribués et toutes les sortes de soutien financier. Jusque dernièrement, même les femmes assistant à des manifestations sportives en tant que spectateurs pouvaient se trouver défavorisées par le fait que leur était réservées des installations distinctes et de moindre qualité, qu'il s'agisse des bars ou des places de stade.

Le Federal Sex Discrimination Act déclare qu'il n'est pas illégal d'exclure des personnes appartenant à un sexe d'activités sportives de caractère compétitif où la force, l'endurance ou le physique des concurrents sont pertinents. Cette section ne s'applique pas aux activités sportives des enfants de moins de douze ans. La loi précise également que ses dispositions ne s'appliquent pas aux entraîneurs et arbitres, à l'administration ou à la participation à une activité sportive prescrite.

Un certain nombre d'activités sportives, notamment au niveau des collectivités locales, sont organisées par l'intermédiaire de clubs. La section 25 du Federal Sex Discrimination Act a trait à la discrimination en matière d'adhésion à des clubs. Les clubs ouverts à un seul sexe ne tombent toutefois pas sous le coup de ces dispositions. Ce chapitre prévoit également qu'en cas d'impossibilité pratique, les facilités ne doivent pas nécessairement être mises simultanément à la disposition des hommes et des femmes, ou dans la même mesure, à condition que les mêmes facilités ou des facilités équivalentes soient disponibles pour utilisation séparée, ou que les hommes et les femmes aient chacun une part équitable et raisonnable à l'utilisation desdites facilités. Ces dispositions n'ont jusqu'ici pas été mises à l'épreuve. L'un des tests les plus intéressants à cet égard sera celui mettant en cause les golfs et bowlings. Nombre de clubs de golf et de bowling ont depuis longtemps une règle aux termes de laquelle les femmes ne peuvent jouer pendant le week-end, la raison en étant que les hommes employés à plein temps ne peuvent profiter du club que pendant les week-ends et devraient par conséquent avoir priorité durant ces deux jours. Maintenant que plus de 40 pour cent des femmes sont employées durant la semaine et que nombre de joueurs hommes sont à la retraite et ne travaillent plus à plein temps, cette règle pourrait être considérée comme n'assurant pas une utilisation équitable et raisonnable des facilités.

Le sport joue un rôle extrêmement important dans la vie nationale en Australie. Les personnes et les équipes qui y ont obtenu des succès jouissent d'un prestige considérable au niveau national et international et ont droit à une grande publicité dans les médias.

Les enfants participent à une vaste gamme de sports d'équipe ou de sports individuels dès leur jeune âge et les parents consacrent beaucoup de temps, à titre bénévole, aux organisations sportives pour enfants. Un grand nombre d'hommes et de femmes apportent également une aide considérable à leur propre organisation sportive. Toutefois, divers faits attestent que, même au niveau des premières activités scolaires, les filles sont défavorisées sur le plan des sports par rapport aux garçons. Par exemple, dans l'Etat le plus peuplé, celui de Nouvelle-Galles du sud, l'association sportive des écoles primaires offre 18 activités sportives (subventionnées) au niveau régional et au niveau de l'Etat, dont dix réservées aux garçons, quatre aux filles et quatre mixtes. La même observation vaut pour le sport à l'école secondaire. L'association sportive des garçons offre vingt-trois sports et celle des filles dix-huit, au niveau régional et à celui de l'Etat.

En 1983-84, le Gouvernement de l'Etat de Victoria a donné 100 000 dollars pour le football australien, catégorie junior. Au cours de la même année, l'association victorienne de netball a reçu 15 000 dollars pour la pratique de ce sport dans les écoles et 16 000 dollars en tout du Gouvernement de l'Etat. Le pourcentage des filles jouant au netball est au moins aussi grand que le nombre des garçons jouant au football australien.

Les exemples abondent également au niveau du sport adulte. Lorsque l'Union athlétique australienne envoie 9 hommes et 6 femmes à l'étranger, au championnat du monde de cross-country, seules les femmes ont à assurer leur propre financement. Un article de journal a signalé que l'on avait finalement trouvé un sponsor pour le cinquième match Australie-Angleterre de la

série de tests de cricket féminin, qui commémorerait également le premier match de cricket féminin à notre connaissance, qui s'était déroulé au même endroit, à Bendigo, en 1874. Ce don de 4 000 dollars devait, d'après l'article, mettre fin aux soucis que l'on se faisait au sujet de la facture d'hôtel des joueurs. Cette somme ne souffre cependant pas la comparaison avec les patronages et les stratégies de marketing dont avaient bénéficié les séries d'essais de cricket des hommes durant la même saison.

Le Ministère fédéral des sports, des loisirs et du tourisme est chargé de formuler et de coordonner la politique en la matière et de donner des conseils au ministre. Le ministère administre un certain nombre de programmes finançant le développement du sport, l'assistance au sport et les loisirs pour handicapés, l'expansion des services de sauvetage en mer et dans les rivières, la participation aux jeux de Commonwealth et aux Jeux olympiques, la sélection et la formation d'une élite d'athlètes et, sur la base d'un dollar pour chaque dollar dépensé par les Etats, l'aménagement d'installations de sports de classe internationale.

Le ministère n'a toutefois actuellement aucune politique spécifique en ce qui concerne la participation des femmes aux sports. En juin 1984, le ministre chargé d'assister le Premier Ministre sur les questions touchant à la condition féminine et le Ministre des sports, loisirs et tourisme ont annoncé la création d'un groupe de travail mixte sur les femmes dans le sport. Ce groupe a étudié un certain nombre de questions et fait des recommandations au Gouvernement. Au nombre de ces questions figure :

- . l'insuffisance éventuelle de la publicité donnée par les médias aux activités sportives féminines
- . les activités sportives féminines, sujet possible de chroniques régulières et de reportages de fond dans les médias
- . les moyens d'accroître l'intérêt des médias pour les activités sportives féminines et d'étoffer les comptes rendus qu'ils en donnent
- . les problèmes auxquels se heurtent les organismes sportifs féminins dans des domaines tels que la recherche de "sponsors", l'administration, la promotion, le financement et l'accès aux facilités.

Les deux ministres ont réaffirmé que le Gouvernement était résolu à faire en sorte d'améliorer la conscience que les médias et la collectivité ont des succès des femmes dans le domaine du sport.

L'une des principales conclusions formulées dans le Rapport du groupe de travail en avril 1985 était que les comptes rendus donnés par tous les médias australiens des activités sportives féminines à l'époque de l'enquête étaient nettement insuffisants. Cette évaluation était fondée sur l'analyse des documents et témoignages reçus par le groupe et sur une étude des comptes rendus des activités féminines donnés par la presse durant une semaine, en mai 1984. L'étude montrait que plus des deux tiers en moyenne de l'espace consacré aux sports l'étaient aux courses, (comptes rendus, résultats et chroniques) et aux diverses formes de football, notamment l'"Australian rules". Lors d'une étude analogue, en 1981, 80 pour cent de la page sportive étaient consacrés à ces sports. En 1980, 2 pour cent environ de la page sportive étaient consacrés aux sports féminins; en 1984, ce pourcentage était tombé à 1,3 pour cent.

Le groupe de travail a fait observer que la présentation, voire l'absence de présentation des activités sportives féminines tendait à transmettre le message subconscient qu'elles n'étaient intrinsèquement pas aussi valables ou importantes que le sport masculin. C'était là, d'après le groupe, le fondement de l'attitude générale des médias et d'autres organismes de premier plan en matière de sports qui tendent à rabaisser l'expérience du sport lorsque des femmes sont en cause.

Le groupe a souligné que les sportives devaient s'efforcer d'améliorer leur sens de l'administration et des relations publiques pour pouvoir rivaliser efficacement avec les associations sportives masculines, qu'il s'agisse de retenir l'attention des médias ou d'obtenir la consécration des organes arrêtant les décisions et les priorités, en matière de financement par exemple. Il a recommandé la création, pour une période donnée, d'un groupe de promotion du sport féminin qui fournirait une assistance directe et pratique à toutes les organisations et groupes sportifs féminins, dans les domaines indiqués entre autres. Le rapport du groupe de travail est à l'étude.

Le Gouvernement fédéral finance, par l'intermédiaire de la Commission fédérale des écoles, un projet sur la "contribution de l'éducation physique et du sport à l'épanouissement des filles et à l'image qu'elles ont d'elles-mêmes". Ce projet, mis en oeuvre dans les écoles

d'Australie méridionale, sera étalé sur deux ans, en 1985-86. Il comporte la publication d'un bulletin régulier de nouvelles, qui contiendra des rapports émanant des principales écoles d'Australie méridionale participant au projet ainsi que d'écoles d'autres Etats intéressées aux mêmes questions.

2) Vie culturelle

L'Australia Council, qui a été créé en 1975, est le principal organisme compétent en matière de financement et de politique des arts du Gouvernement fédéral. En gros, il a pour mission de formuler et d'exécuter des politiques destinées à relever le niveau des arts en Australie, à permettre à plus d'australiens de s'intéresser aux arts, à les encourager à y participer et à faire davantage prendre conscience aux australiens et aux peuples d'autres pays de l'héritage et des réalisations culturelles australiennes. Les artistes et les organisations artistiques sont aidés financièrement par le Conseil dans le cadre des orientations définies par des comités spécialisés en art aborigène, en art communautaire, en artisanat, en littérature, en musique, en théâtre et en arts visuels.

En 1983, le Conseil a publié une étude intitulée Les femmes dans les arts, qui portait sur les obstacles que les artistes femmes et les femmes ayant des métiers d'art rencontrent dans divers domaines et sur les limites qu'ils imposent à leurs possibilités en tant que praticiennes et en tant qu'administrateurs. Comme suite à cette étude, le Conseil a formulé des propositions d'action précises, définissant la stratégie à suivre pour améliorer la situation des femmes exerçant une profession artistique.

Le Conseil et ses comités proposent tout d'abord de faire figurer parmi les critères utilisés pour évaluer les demandes de toutes les organisations à vocation artistique et à titre de directive expresse pour les grandes organisations, l'élaboration de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi, d'acquisition d'oeuvre, de sélection pour inclusion dans les répertoires, etc ... (par grandes organisations, on entend celles qui reçoivent du Conseil une subvention générale d'au moins 100 000 dollars par an).

Les principales organisations artistiques financées par le Conseil seront invitées à faire rapport, dans leur demande annuelle de subvention, sur les progrès réalisés en matière d'égalité des chances pour les femmes. Le Conseil examinera l'ensemble des progrès accomplis par ces organisations au terme de cinq ans.

Toutes les grandes organisations sont ensuite instamment invitées à revoir le pourcentage des femmes siégeant dans leurs conseils d'administrations, afin de tendre à l'égalité des chances lorsqu'elle n'existe pas déjà.

Le Conseil et ses Comités encouragent enfin les organisations à vocation artistique à adopter, autant que possible, d'autres horaires de représentation ou des heures d'ouverture plus compatibles avec les besoins des femmes lorsqu'elles décident de la manière dont elles entendent présenter leurs activités au public.

Le Conseil a également publié des directives sur l'utilisation d'un langage non sexiste dans ses publications, dans ses documents et dans sa publicité à usage interne ou externe.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

L'Australie est un pays hautement urbanisé. 70 pour cent environ de la population totale vit dans la capitale nationale, dans les capitales des six états et dans quatre autres villes de 100 000 habitants ou plus. Plus des trois quarts du continent ont une densité de 0,1 personne à peine par kilomètre carré. On comprend que les australiens qui vivent dans les zones les plus reculées soient souvent extrêmement isolés. Les facilités existant dans ces zones sont souvent rudimentaires. Ainsi, l'eau disponible dans nombre de villes et de petites agglomérations à travers le pays est de piètre qualité et parfois en deçà des normes édictées par l'Organisation mondiale de la santé pour l'eau de boisson. Le recensement de 1981 a montré que 14 pour cent seulement de la population vit dans des zones rurales. Ce pourcentage représente une augmentation marginale du pourcentage des ruraux par rapport à 1976, due pour partie à la venue dans des zones rurales de personnes cherchant des formes nouvelles de vie, mais aussi à l'installation de retraités dans des zones côtières non urbaines.

Des débats ont eu lieu sur la manière dont les dispositions de l'article 14 s'appliquent à l'Australie. Le rapport du groupe de travail sur la rédaction de la Convention a bien précisé que l'article avait pour objet de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes dans les zones rurales et non entre les femmes des zones rurales et urbaines. La discussion a aussi servi à souligner "le rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie".

Bien que les femmes aient toujours joué un rôle marquant dans l'agriculture australienne, ce fait n'a guère été reconnu. Contrairement à sa voisine, la Nouvelle-Zélande, l'Australie ne compte pas d'organisations, dotées d'un réseau de branches, s'occupant spécialement des femmes dans l'agriculture. Le pourcentage des femmes dans les organismes généraux représentant divers groupes de producteurs agricoles est de l'ordre de 1 à 2 pour cent du total.

Cependant, malgré le pourcentage restreint de la population vivant dans les zones rurales, l'Association des femmes rurales, qui compte 80 000 membres, est la plus importante organisation féminine d'Australie. Fondée en Australie occidentale en 1984, elle a, dès sa première conférence, abordé des questions telles que la possibilité de confier aux femmes mariées la tutelle de leurs enfants et de faire figurer le nom de la femme dans les conventions portant sur des biens. Le but principal de l'Association est d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des femmes et des enfants vivant à la campagne, d'élever le niveau des compétences ménagères et de développer l'agriculture. L'Association des femmes rurales ne regroupe pas seulement les femmes qui vivent dans des exploitations agricoles, mais aussi les femmes vivant dans des zones rurales, y compris dans des agglomérations urbaines isolées, et celles qui sont employées dans des zones rurales mais occupent des emplois n'ayant aucun rapport avec l'agriculture, tels qu'enseignement, soins infirmiers ou comptabilité.

Il est extrêmement difficile d'évaluer et de chiffrer l'apport du travail féminin à l'économie rurale. On a avancé l'hypothèse que jusqu'à la seconde guerre mondiale, les femmes représentaient 10 pour cent de la main-d'oeuvre rurale totale. Ce pourcentage aurait été équivalent à un taux de participation féminine de 30 pour cent pour les femmes âgées de 15 à 64 ans au cours des premières années du siècle. Depuis la guerre, le pourcentage des femmes dans la main-d'oeuvre rurale est passé de un sixième à un tiers. Cette augmentation a été le résultat d'un meilleur équilibre entre les sexes dans les zones rurales; d'une plus grande acceptation du fait que les femmes font partie de la main-d'oeuvre rurale et de changements dans la structure juridique des entreprises agricoles. On a enregistré une nette évolution par rapport au temps où les hommes étaient seuls propriétaires de l'exploitation en faveur de la formule de l'association entre époux ou de la constitution de sociétés privées. Entre 1971 et 1976, le pourcentage des femmes dans ce secteur a doublé, passant de 16 à 31 pour cent. Au cours de la période de quinze ans allant de 1961 à 1976, le nombre des travailleurs indépendants et des employeurs de sexe masculin du secteur rural a baissé d'un tiers tandis que le nombre des femmes triplait. Neuf sur dix de ces femmes ont mentionné, lors du recensement, qu'elles consacraient trente-cinq heures par semaine ou plus au travail agricole.

Les chiffres tirés des recensements intervenus depuis 1933 accusent une tendance à la

baisse du nombre des hommes, travailleurs indépendants et employeurs producteurs primaires d'une part et employés agricoles de l'autre. Ces mêmes chiffres indiquent la montée continue des femmes dans ces catégories au cours de la même période. Lors du recensement de 1933, on comptait 27 hommes par femme dans la production primaire. En 1954, ce rapport était tombé de 16 à 1 et, lors du dernier recensement, il n'était plus que de 3 à 1. Il ressort à l'évidence des chiffres portant sur les salariés agricoles que l'augmentation du nombre des femmes dans l'agriculture n'est pas imputable exclusivement à des associations fictives ou réelles. Au cours de la période où le nombre des femmes employées dans la production primaire a été multiplié par six, le nombre des salariés de sexe masculin a diminué de plus du tiers. Il convient toutefois de noter que le revenu hebdomadaire moyen des ouvrières de ferme ne représentait que 66 pour cent de celui de leurs homologues masculins employés à plein temps.

Tableau 14.1
Statut au regard de l'emploi des producteurs primaires lors des
recensements de 1933 à 1981 (milliers de personnes)

Année	Hommes			Femmes		
	Producteurs indépendants et employeurs	Salariés	Total	Producteurs indépendants et employeurs	Salariées	Total
1933	293,5	200,1	493,6	15,2	3,2	18,43
1947	278,9	148,2	427,1	13,8	8,1	21,9
1954	279,2	154,2	433,4	19,6	7,6	27,2
1961	256,1	139,1	395,2	28,1	7,6	35,7
1966	230,8	138,4	369,2	34,5	20,3	54,8
1971	194,5	141,3	335,8	38,5	15,3	53,9
1976	179,4	116,8	296,2	83,6	15,5	99,1
1981	171,5	124,4	295,9	74,6	19,7	94,3

Source : Résultats des recensements 1933-81 - Bureau australien de statistiques.

Tableau 14.2

L'emploi dans le secteur agricole australien de 1964 à 1983
(Chiffres portant sur le mois de mai de chaque année) a)

Année	Femmes célibataires	Femmes mariées	Nombre total de femmes	Nombre total d'hommes	Nombre total de personnes	Nombre de femmes en % du total
1964	14,0	34,1	48,1	387,2	435,3	11,0
1965	15,3	39,1	54,5	378,5	432,9	12,5
1966 b)	14,2	40,1	54,3	370,9	425,2	12,8
1967	11,9	43,7	55,6	369,8	425,4	13,1
1968	11,9	41,2	53,1	362,0	415,1	12,8
1969	11,8	41,3	53,1	361,9	415,0	12,8
1970	14,2	49,9	64,1	348,0	412,1	15,6
1971	11,6	50,3	61,8	343,2	405,0	15,3
1972	10,5	54,5	65,0	345,3	374,4	17,4
1973	10,6	54,7	65,3	305,1	370,4	17,6
1974	11,0	48,9	59,9	305,9	1 365,8	16,4
1975	10,3	52,1	62,4	297,6	360,0	17,3
1976	10,7	57,1	67,8	284,2	352,0	19,3
1977	11,8	63,4	75,2	290,2	365,4	20,6
1978 c)	5,1	66,6	71,7	285,3	357,0	20,1
1979	12,9	65,9	78,8	283,1	361,8	21,8
1980	15,2	73,4	88,6	293,6	382,2	23,2
1981	18,6	82,8	101,4	293,2	394,6	25,7
1982	14,6	76,2	90,8	286,4	377,2	24,1
1983	15,4	83,8	99,2	289,5	388,6	25,5

Source : Enquête trimestrielle sur la main-d'oeuvre : Bureau de statistiques

- a) Comprend l'emploi à plein temps et à temps partiel
- b) A partir de 1966, comprend les aborigènes et les chiffres relatifs au territoire du nord
- c) Dénote de légères modifications des échantillons et des classifications

Les chiffres de mai 1982 montrent que dans l'agriculture et dans les services destinés à l'agriculture, les femmes constituaient 27 pour cent des employeurs, 26 pour cent des travailleurs indépendants, 19 pour cent des salariés; 24 pour cent au total des travailleurs du secteur agricole étaient des femmes. Alors que les femmes ont moins de chances d'être employées dans l'agriculture que dans d'autres branches d'activité, le pourcentage des femmes employeurs dans l'agriculture ne diffère pas de celui des autres branches.

L'augmentation du nombre des femmes employées dans l'agriculture est due à un certain nombre de facteurs; entre autres au fait que le principe d'une carrière agricole pour les femmes tend à être de plus en plus largement admis. La Fédération nationale des exploitants agricoles reconnaît désormais que "les femmes sont peut-être mieux armées et plus disposées à acquérir les qualifications exigées par la production agricole moderne" qu'on ne l'avait précédemment admis dans les communautés rurales traditionnelles. Les familles d'exploitants agricoles ne présument plus automatiquement que leurs fils apprendront des métiers touchant à la terre, tandis que les filles se chercheront d'autres carrières. Dans le passé, les établissements d'enseignement agricole n'admettaient pas d'élèves femmes et les premières à y être admises se sont heurtées à une résistance considérable de la part des jeunes gens.

Une gamme étendue d'enseignements agricoles, allant de la formation en cours d'emploi à des cours menant à des diplômes universitaires, sont ouverts maintenant aux personnes des deux sexes. Dans l'Etat de Victoria, on peut, depuis 1974, suivre un apprentissage au métier d'agriculteur, initiative qui a sensiblement accru le nombre des filles d'exploitants agricoles à recevoir cette formation.

Une autre profession s'est également ouverte dans l'agriculture; celle de secrétaire d'exploitation agricole, qui comprend la gestion du bureau de l'exploitation, le paiement des salaires, la participation à l'élaboration du budget, la tenue des registres de la ferme et des statistiques et une participation aux aspects pratiques de la gestion de l'exploitation. Bien que nouvelle, cette profession est déjà stéréotypée. Ainsi, dans un collège qui offre un cours de deux ans débouchant sur un diplôme de secrétaire d'exploitation agricole, les femmes constituent la majeure partie des élèves, tandis qu'elles ne représentent que moins de 10 pour cent des étudiants suivant le cours général de gestion d'exploitation agricole de ce même collège. Toutefois, alors que 27 pour cent des travaux de bureau du secteur agricole sont faits par des femmes, 5 pour cent seulement des femmes travaillant dans l'agriculture occupent des emplois de bureau.

Les facteurs que nous venons d'évoquer ne sont pas seuls à influencer sur le rôle accru des femmes dans l'agriculture. Il convient de citer encore la baisse du nombre des emplois non agricoles offerts aux jeunes femmes dans les zones rurales et les effets de la mécanisation agricole sur l'effort physique qu'exige le travail de la ferme. En temps de dépression du secteur rural, le rôle des femmes dans les fermes devient encore plus vital. Nombre des femmes vivant dans des exploitations doivent habituellement assumer le double rôle d'agricultrice et de ménagère. Elles assurent la tenue des livres de l'exploitation, participent à la prise de décisions à long terme, font la moisson et la traite. En temps de dépression, elles sont amenées à gérer les exploitations seules, tandis que leurs maris cherchent un travail salarié pour compléter les revenus de la ferme. Certaines femmes se trouvent avoir trois occupations : un emploi salarié dans l'agglomération locale, le travail ménager chez elles et le travail de la ferme parce que leurs maris font un travail sujet à déplacements ou des travaux saisonniers. Les femmes vivent sur des exploitations familiales font les travaux nécessaires pour remplacer leur mari ou leur fils, ou pour économiser la dépense que représente une main-d'oeuvre occasionnelle. C'est ainsi qu'elles déblaient les orties, coupent le bois, désherbent, charroient le foin, posent ou réparent les clôtures, tondent les moutons, font la traite seule, s'occupent du bétail, conduisent le tracteur, font vèler les vaches, veillent à l'irrigation et, en général, à tous les travaux de la ferme. La technique a certes éliminé le travail physique, mais peu de femmes ont appris à utiliser, entretenir ou réparer des machines et elles doivent apprendre à le faire rapidement.

L'aménagement de garderies d'enfants est généralement considéré comme une nécessité dans les villes, mais l'extension et le doublement durant la dernière décennie du travail féminin dans les zones rurales, à la ferme et dans les centres urbains locaux, en fait également une priorité dans les zones rurales. (Les difficultés des femmes rurales, section féminine du Parti national, Melbourne, 1977).

Article 14.2

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et en particulier ils leur assureront le droit :

- a) de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autres pour accroître leurs compétences techniques;
- e) d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) de participer à toutes les activités de la communauté;
- g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Lorsque l'on aborde les problèmes spécifiques touchant aux droits des femmes rurales en Australie, il importe de reconnaître que ces femmes ont les mêmes droits légaux que les femmes des zones urbaines. Ainsi le Sex Discrimination Act de 1984 s'applique également, qu'une femme réside dans une zone urbaine ou rurale. La discrimination exercée à l'encontre des femmes rurales est en bonne partie due à des attitudes stéréotypées, souvent ancrées dans une longue tradition, et à l'incapacité pure et simple de reconnaître que les femmes ont des besoins particuliers. Pour ne prendre qu'un exemple, les cours d'enseignement postsecondaire sont en principe également ouverts aux hommes et aux femmes, mais dans les zones isolées, les femmes ont beaucoup plus de mal à y assister en raison de leurs difficultés plus grandes d'accès à des moyens de transport, de l'absence de garderies ou autres facilités de garde des enfants et de la structure proprement masculine des cours.

Le Gouvernement a créé, dans le domaine des communications, de la santé et de l'éducation, etc., un nombre considérable de programmes spéciaux, conçus en fonction des besoins particuliers des personnes vivant dans des zones isolées; aucun ne vise expressément les femmes rurales.

Les femmes aborigènes sont le groupe le plus désavantagé de femmes rurales. La question de leurs besoins spécifiques a été évoquée dans l'introduction.

Article 14.2 a)

De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

Aucune barrière légale ne s'oppose à ce que les femmes, y compris celles des zones rurales, participent à l'élaboration et à l'exécution du plan de développement rural, au niveau fédéral comme à celui des états. Toutefois, ainsi qu'on l'a fait observer à propos de l'article 7 ci-dessus, les femmes jouent un rôle très limité dans l'administration locale, qui a une part très importante dans la promulgation de règlements sur nombre de questions rurales.

Article 14.2 b)

D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

Voir à ce propos nos commentaires sur l'article 12.

Vu la superficie de l'Australie, il est difficile de fournir l'ensemble de services en tous les points du pays. Dans le cadre des facilités décrites à propos de l'article 12 ci-dessus, tous les efforts possibles sont faits pour que les femmes des zones rurales et isolées aient accès à des soins adéquats de santé et à des services de planning familial.

Article 14.2 c)

De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

Les femmes des zones rurales ont droit aux mêmes prestations, en vertu du Social Security Act de 1947, que les femmes vivant dans d'autres parties du pays. Les catégories d'ayants droit sont établies sur la base de critères comprenant les revenus et les circonstances personnelles de l'intéressé, où n'intervient en général pas le sexe.

(Voir nos commentaires sous l'article 11.1 e) ci-dessus).

Il existe aussi un certain nombre de prestations expressément conçues pour les personnes résidant dans les zones rurales et isolées. Ainsi, les retraités et autres bénéficiaires peuvent avoir droit à une indemnité d'isolement et les résidents de zones déterminées ont également droit à un abattement fiscal.

Article 14,2 d)

De recevoir tous types d'information et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, entre autre pour accroître leurs compétences techniques;

Voir commentaires sur l'article 10 ci-dessus.

Article 14.2 e)

D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

Aucun obstacle légal ne s'oppose à la formation par les femmes vivant dans des zones rurales de groupes d'entraide et de coopératives.

Article 14.2 f)

De participer à toutes les activités de la communauté;

Les femmes des zones rurales aussi bien qu'urbaines ont le droit de participer à toutes les activités communautaires.

Article 14.2 g)

D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

Voir commentaires sur l'article 13 b) ci-dessus.

Article 14.2 h)

De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

La fourniture de logements, de services de voirie, d'électricité, d'eau et de transport, relève en grande partie des gouvernements des Etats et de l'administration locale, bien que le Gouvernement fédéral y contribue largement sur le plan financier par le biais de subventions aux états, notamment pour la construction, l'entretien et la réfection des routes.

La Commission australienne des télécommunications fournit des services téléphoniques et autres formes de communications télégraphiques à toutes les parties du pays. La Société australienne de diffusion fournit des services de télévision et de radio à nombre de zones

rurales et isolées qui ne sont pas desservies par les exploitants de radio et de télévision commerciales privées.

Des programmes spéciaux tels l'indemnité pour parents d'enfants isolés, qui a pour objet d'aider les parents à envoyer leurs enfants en pension, le plan d'aide au logement et l'aide spéciale accordée aux personnes vivant dans des zones isolées qui sont obligées de voyager pour accéder à des services de santé satisfont à une bonne partie des besoins des populations rurales. Il existe, en fait, un grand nombre de programmes spéciaux à l'intention des ruraux, y compris les femmes, qui tentent de compenser en quelque sorte les difficultés que présente la vie dans des zones isolées ou rurales. Il vaut toutefois d'être noté que les programmes cités comme présentant une importance particulière pour les femmes rurales ne s'adressent pas directement aux femmes, mais sont conçus pour satisfaire aux besoins des parents ou des personnes qui doivent prendre soin de parents infirmes.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quel type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative aux droits des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 15.1

Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

L'égalité des personnes devant la loi est reconnue par tous les organes de l'Etat sur tout le territoire, sans distinction de sexe.

Conformément à la pratique anglaise, la loi fondamentale prévoit que les mots de genre masculin sont réputés inclure les femmes.

En 1984, le Gouvernement fédéral a adopté des directives sur la méthode à suivre pour la rédaction des lois, de manière à éliminer tout langage sexiste. Le Gouvernement a reconnu qu'en rédigeant "au masculin", le législateur pouvait contribuer dans une certaine mesure à perpétuer une société où les hommes et les femmes considèrent les femmes comme des êtres inférieurs. Ces directives comportaient trois éléments : la nécessité d'éviter les pronoms personnels en répétant le nom, l'utilisation de la formule "il ou elle" lorsqu'on ne pouvait éviter l'emploi de pronoms personnels et la nécessité d'éviter, autant que possible, les mots se terminant par le suffixe "man" (homme) lorsque possible et approprié.

Cette nouvelle méthode vaut pour la rédaction des lois nouvelles et des dispositions nouvelles des lois principales. A mesure que les ressources le permettront, d'autres lois seront révisées et modifiées, selon que de besoin. La terminologie recommandée a déjà utilisée pour la rédaction du Sex Discrimination Act.

Dans l'Etat de Victoria, l'Interpretation of Legislation Act de 1984 a prévu que le genre masculin ou féminin pourrait être utilisé dans la législation de l'Etat, étant entendu que chaque genre est réputé englober l'autre. Le Gouvernement de l'Etat a également résolu que la législation devrait être rédigée ou révisée sans référence au sexe. Le Gouvernement de Nouvelle-Galles du sud entend adopter une rédaction de caractère neutre dans la législation à venir. L'égalité devant les tribunaux est de règle sur tout le territoire australien, en ce sens que chacun a le droit d'être jugé ou entendu suivant les règles établies de droit et de preuve. C'est là un droit qui appartient à titre légal aux hommes et aux femmes.

Toutefois, comme dans d'autres domaines, l'absence de discrimination au sens formel ne garantit pas forcément l'égalité en matière de procédure. Les femmes engagées dans une procédure juridique risquent de pâtir des stéréotypes sexuels (stéréotypes qui, dans certaines situations peuvent aussi affecter les hommes). L'un des effets en a été dans le passé, de défavoriser les femmes lors du partage des biens matrimoniaux qui intervient à l'issue du divorce. Bien que le Family Law Act reconnaisse désormais explicitement que les femmes contribuent aux charges du ménage en tenant la maison, en prenant soin des enfants et en soutenant leur mari, il n'existe pas encore de critères précis permettant d'évaluer cette contribution. Les femmes se sont aperçues à leurs dépens que cette contribution non rémunérée n'est pas considérée comme ayant une valeur égale aux activités génératrices du revenu de leur conjoint. Du fait de cette attitude, le partage des biens tend à se faire à l'avantage de l'homme. Par le passé, lorsque les biens du couple étaient bloqués sous forme de pension future de retraite dans une caisse liée à l'emploi, la femme divorcée n'avait aucun droit sur cette pension si elle n'était pas mariée au bénéficiaire au moment où il commençait à la toucher. Le Family Law Act a été amendé en 1983 pour tenir compte de ce problème.

En revanche, les femmes ont plus de chances d'obtenir la garde des enfants du mariage. La présence de jeunes enfants peut toutefois être un handicap, que ce soit pour obtenir un logement ou un emploi salarié, et on compte un nombre croissant de mères vivant seules indigentes. En août 1985, l'Institut des études familiales a produit un rapport sur les conséquences financières du divorce intitulé "Les conséquences économiques de la rupture du mariage en Australie". La Commission de réforme des lois australiennes a également entrepris une étude exhaustive de la législation australienne en matière de biens matrimoniaux et, après avoir publié un document pour servir de base aux discussions, elle en est au stade des réunions publiques.

En règle générale, les femmes disposent de moins de ressources financières que les hommes et peuvent n'être pas en mesure d'obtenir les services de conseils juridiques, sauf si elles satisfont aux critères assez rigoureux qui ouvrent droit à l'assistance judiciaire.

Article 15.2

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

A bien des égards, la législation australienne est conforme aux prescriptions de cet article.

Il existe toutefois deux domaines où elle n'y satisfait pas. Dans certaines juridictions, les femmes n'ont pas des droits égaux en ce qui concerne l'attribution des pouvoirs d'administration ou l'administration des petits patrimoines.

En outre, certaines juridictions n'ont pas abandonné la règle de common law qui permet à la femme de gager le crédit de son mari.

La procédure judiciaire est régie par la Common law (en matière de présomption d'innocence, de droit à un conseil juridique et de certaines des règles de preuve) et par la législation (pour ce qui est des règles de procédure, qui sont arrêtées par les tribunaux en vertu de la législation les constituant). Les règles de Common law comme les règles d'origine législative s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

Article 15.3

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quel type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

Le Gouvernement australien considère que cet article s'applique aux instruments qui cherchent à restreindre la capacité juridique des femmes en tant que groupe social. Il ne s'est pas produit de cas où la législation ou la pratique australiennes aient enfreint cette prescription.

Article 15.4

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative aux droits des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

La disposition principale de la loi relative aux mouvements des personnes à l'intérieur de l'Australie est la section 92 de la Constitution fédérale, qui dispose que :

"les échanges, le commerce et la circulation entre les Etats, par des moyens de transport interne ou par voie de navigation en mer, sont totalement libres".

Cette garantie constitutionnelle a été interprétée par les tribunaux comme incluant le libre mouvement des personnes aussi bien que des marchandises. Elles s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Le droit d'entrée et de sortie dans le pays est régi par le Commonwealth Passports Acts 1938 pour les citoyens, le Commonwealth Migration Act de 1958 pour les non-ressortissants et les dispositions de la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés, à laquelle l'Australie est partie, pour les réfugiés. Ces instruments s'appliquent également aux hommes et aux femmes.

Le domicile est traditionnellement régi par la Common law, qui dispose qu'une femme mariée a pour domicile celui de son mari. Cette règle a toutefois été abolie sur toute l'étendue du territoire australien. La section 6 du Commonwealth Domicile Act de 1982 dispose que :

"La règle de droit en vertu de laquelle une femme mariée a en tout temps pour domicile celui de son mari est abolie".

C'est dire que le domicile de la femme mariée sera régi par les mêmes critères que le domicile de la femme célibataire ou des hommes.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, des des conditions d'égalité avec les hommes :
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance, et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Il existe deux grandes lois régissant le mariage et la dissolution du mariage. Le Marriage Act de 1961 énonce les conditions de validité du mariage, définit l'âge légal du mariage et établit les procédures qui président à sa consécration officielle. Il traite également des infractions, telles que bigamie, et des délits de procédure, tels que fausses déclarations et usurpation de l'identité d'une personne dont le consentement est requis.

Le Family Law Act de 1975 est la principale loi traitant de dissolution du mariage, Elle diffère des lois qui régissaient précédemment le divorce en Australie en ce qu'il n'est plus nécessaire qu'il y ait faute de la part de l'une des parties pour que le tribunal reconnaisse que le mariage a pris fin.

Il n'existe désormais qu'une seule cause de dissolution du mariage, à savoir une rupture irréversible de la vie commune. Ce motif est établi si les parties ont vécu séparément pendant douze mois au moins. Chacune des deux parties peut demander le divorce au tribunal.

La Loi crée un tribunal de la famille, chargé de connaître des questions de divorce, de garde des enfants, de pension alimentaire aux anciens conjoints et, le cas échéant, aux enfants du mariage, ainsi que du partage des biens matrimoniaux.

Article 16.1 a)

Le même droit de contracter mariage;

Le Marriage Act de 1961 prévoit qu'une personne de sexe masculin a le droit de contracter mariage à l'âge de 18 ans et une personne de sexe féminin à l'âge de 16 ans. La section 12 dispose qu'un juge ou un magistrat peut accorder une dispense, autorisant le mariage à une personne donnée d'un homme qui a atteint l'âge de 16 ans ou d'une femme qui a atteint l'âge de 14 ans.

Article 16.1 b)

Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

En vertu de la loi, tous les hommes et les femmes ont le droit de choisir librement leur conjoint (à condition de satisfaire aux dispositions régissant la capacité de contracter mariage) et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement. Les dispositions du Marriage Act de 1961 établissent qu'un mariage est nul si le consentement de l'une ou l'autre des parties a été obtenu par contrainte ou dol.

Nombre de membres de la communauté aborigène qui vivent dans des zones reculées mènent une vie traditionnelle ou semi-traditionnelle en observant leurs coutumes. Le système de la promesse de mariage et le mariage polygame y prévalent notamment encore. Les mariages aborigènes traditionnels ne sont pas reconnus par la législation australienne sur le mariage; ils le sont toutefois aux fins de l'octroi des prestations de sécurité sociale.

La Commission australienne de réforme des lois a publié, pour discussion, un certain nombre de documents sur la promesse de mariage et la reconnaissance des mariages aborigènes coutumiers. Dans son projet de recommandation sur la promesse de mariage, elle estime qu'il convient de ne pas modifier le degré actuel d'ingérence des autorités extérieures dans cette institution. Il y a lieu, à son avis, de trouver un équilibre entre l'appui accordé à la culture aborigène et aux droits traditionnels et les infractions à la législation australienne qui peuvent en résulter. Il est proposé de ne pas modifier la loi : les promesses de mariage ne devraient pas avoir de force légale et les jeunes filles devraient continuer à bénéficier de la protection officielle de la loi lorsqu'elles sont exposées à la contrainte. La Commission reconnaît toutefois que lorsqu'une intervention est jugée nécessaire, elle doit être opérée avec soin et tact.

Pour ce qui est des mariages traditionnels, il est proposé de les reconnaître à des fins particulières (comme ouvrant droit à des prestations de sécurité sociale, par exemple). Cette approche n'exigerait pas qu'on légifère au sujet des règles de mariage aborigènes et laisserait aux communautés aborigènes davantage de liberté pour poursuivre l'évolution déjà entamée de leur tradition. Elle éviterait aussi de créer un conflit entre les règles de mariage aborigènes et la loi, tout en renforçant des aspects importants des modes de vie aborigènes et de leur droit coutumier.

Dans la tradition aborigène, les filles se marient aux alentours de la puberté. En vertu de la législation australienne, l'âge minimum du mariage est de 14 ans pour les filles. La Commission de réforme des lois estime que l'enfant d'un mariage aborigène ne devrait pas être considéré comme illégitime parce que sa mère n'a que 13 ans et qu'une veuve ne devrait pas se voir refuser le droit à indemnisation en cas de décès par accident de son mari en raison de son âge. La Commission soutient que cette reconnaissance fonctionnelle n'encourage pas les mariages des très jeunes gens, mais se borne à en reconnaître les conséquences pratiques, le cas échéant. Les mariages aborigènes traditionnels ne sont pas officiellement enregistrés et on laisse aux diverses communautés aborigènes le soin de définir quelles sont les unions qui constituent un tel mariage.

On observe parfois des cas de mariage arrangés conformément aux coutumes de certains groupes ethniques ou raciaux. Les recours existants permettent toutefois d'y remédier lorsque le consentement d'un conjoint a été obtenu par contrainte.

Article 16.1 c)

Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

Le Family Law Act de 1975 contient plusieurs dispositions qui sauvegardent l'égalité des hommes et des femmes dans le mariage et lors de sa dissolution.

La section 119 de l'Acte dispose que l'une ou l'autre des parties à un mariage peut intenter des poursuites en vertu du droit des contrats ou une action en responsabilité contre son conjoint. Cette disposition met fin à la situation, créée par la doctrine de Common law postulant l'unité de la personnalité juridique du mari et de la femme, qui rendait une telle action impossible.

La partie VIII de la Family Law Act de 1975 traite des aliments et des biens. Elle prévoit que chacune des parties à un mariage a une obligation alimentaire à l'égard de l'autre si cette dernière n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins de façon adéquate.

La section 79 dispose qu'en cas d'action concernant les biens du mariage, liée à une action visant à obtenir un décret de dissolution ou de nullité du mariage ou lui faisant suite, le tribunal peut prendre une ordonnance modifiant les intérêts respectifs des parties dans ces biens. Une disposition de cette section prévoit que le tribunal devra prendre en compte, pour statuer, les contributions financières et non financières des conjoints à ces biens, qu'elles aient été directes ou indirectes, y compris les contributions faites au titre de la tenue du ménage ou en qualité de parent. La sous-section 79 (4) dispose que :

"En examinant la manière dont il convient de statuer en vertu de la présente section, le tribunal tiendra compte :

- a) de la contribution financière faite directement ou indirectement par une partie ou pour son compte ou pour le compte d'un enfant à l'acquisition, la conservation ou à l'amélioration du bien, ou de toute autre manière en rapport avec le bien;
- b) de la contribution faite directement ou indirectement à l'acquisition, à la conservation ou l'amélioration du bien par l'une ou l'autre partie, y compris toute contribution faite au titre de la tenue du ménage ou en qualité de parent.

Article 16.1 d)

Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

Dans le cas des enfants issus d'un mariage, les droits et devoirs des parties à un mariage et les dispositions applicables à la dissolution du mariage sont énoncés dans le Commonwealth Family Law Act de 1975. Dans le cas d'enfants nés hors-mariage, les droits et devoirs des parents sont régis par les lois des Etats et du territoire et les actions judiciaires intentées devant les tribunaux des Etats. Les lois appliquées sont toutefois fondées sur des principes analogues à ceux qui sous-tendent le Family Law Act.

Le Family Law Act de 1975 contient des dispositions établissant l'égalité des parties à un mariage en ce qui concerne les droits de tutelle et de garde et les obligations alimentaires à l'égard des enfants du mariage.

La sous-section 61 (1) de la loi dispose que :

"Sous réserve de toute ordonnance d'un tribunal en vigueur au moment considéré, chacune des parties à un mariage a la tutelle de tout enfant du mariage qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et ces parties ont la garde commune de l'enfant.

La section 73 dispose :

Les parties à un mariage sont tenues, en fonction de leurs ressources financières respectives, de subvenir aux besoins des enfants du mariage qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans".

Article 16.1 e)

Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

Le Gouvernement fédéral reconnaît que tous les couples ont le droit de déterminer le nombre et l'espacement de leurs enfants. Il a par conséquent pour principe de promouvoir le planning familial de manière à mettre la population en mesure de faire des choix rationnels et informés en matière de fécondité.

Les conseils de planning familial sont dispensés en majeure partie par des médecins généralistes dans le cadre de leurs consultations quotidiennes. Ces services sont accessibles aux hommes comme aux femmes, sans distinction. La prescription de contraceptifs oraux et

l'interruption de grossesse sont toutefois soumises à des contraintes légales qui varient d'un état à l'autre. Voir l'article 12 1) ci-dessus à ce sujet.

Article 16.1 f)

Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent lors de la législation nationale. Dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

En Australie, la législation traitant de la garde, de l'adoption, de la tutelle et de la curatelle des enfants relève généralement des états lorsque des questions touchant au bien-être des enfants sont en jeu.

Toutefois, il existe également une législation fédérale en la matière. La partie VII du Family Law Act de 1975 traite du bien-être et de la tutelle des enfants dans les cas où le Tribunal de la famille a compétence, c'est-à-dire en général lorsque les enfants issus d'un mariage sont en cause. Les dispositions de la loi ne distinguent pas entre les hommes et les femmes.

En outre, la section 64 (1) a) prévoit expressément qu'en cas de poursuites ayant pour objet la garde ou la tutelle d'un enfant d'un mariage, le tribunal doit avoir le bien-être de l'enfant pour considération primordiale.

Dans certaines juridictions, les critères d'âge posés pour les personnes souhaitant adopter un enfant varient suivant qu'il s'agit des hommes ou des femmes. On considère que cette distinction donne aux femmes un avantage du type autorisé par la Convention et que, dans la pratique, elle ne cause pas de difficultés réelles.

Article 16.1 g)

Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation.

La législation relative à la déclaration obligatoire des naissances de la plupart des états prévoit que l'enfant d'un mariage ne peut être inscrit que sous le nom de famille de son père et qu'un enfant né hors d'un mariage de jure doit être enregistré sous le nom de famille de sa mère. On peut soutenir qu'il n'y a pas de discrimination puisque ni les hommes ni les femmes n'ont de choix en la matière. Toutefois, la disposition au terme de laquelle l'enfant doit être inscrit sous le nom de famille de son père semble une relique du temps où prévalait l'opinion, aujourd'hui dépassée en droit et dans la société, que l'homme est le chef de famille.

Les hommes et les femmes ont en Australie, le même droit de choisir une profession et une occupation. Les femmes ne sont tenues de par la loi d'adopter le nom de famille de leur mari lors du mariage, bien que cela ait été jusqu'ici l'usage.

Article 16.1 h)

Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance, et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

Les femmes australiennes, qu'elles soient mariées ou célibataires, ont le droit d'avoir des biens à leur propre nom et ont la même capacité juridique d'acquérir, de gérer, d'administrer, de jouir et de disposer de leurs biens que les hommes.

En vertu du Family Law Act de 1975, le tribunal de la famille a compétence, en cas d'action entre les parties à un mariage, pour déclarer les titres ou droits à des biens des parties à un mariage. En outre, dans une action portant sur les biens des parties à un mariage ou de l'un d'entre eux, le tribunal peut prendre une ordonnance modifiant les intérêts des parties s'il est convaincu qu'une telle mesure est juste et équitable.

Article 16.2

Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Ainsi qu'on l'a déjà noté, le Marriage Act de 1961 précise l'âge minimum auquel les hommes et les femmes peuvent contracter mariage. Un mariage célébré lorsque l'une des parties ou les deux n'ont pas atteint l'âge légal n'est pas valide. La loi considère comme un délit le fait de contracter ou de célébrer un tel mariage en connaissance de cause.

Le Marriage Act prévoit que tous les mariages célébrés conformément à ses dispositions doivent être enregistrés.

Lorsque des aborigènes continuent à vivre conformément à leurs coutumes traditionnelles, ils peuvent contracter des mariages tribaux, ce qui comprend des mariages d'enfants. Bien que ce type de mariage ait certaines conséquences juridiques, notamment sur le statut juridique des enfants nés de cette relation et sur le droit aux prestations de sécurité sociale, le mariage tribal n'est pas effectivement reconnu.

ANNEXE

Réserves et Déclaration

L'instrument de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déposé par le Gouvernement australien auprès du Secrétaire général contenait la réserve suivante.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare que des congés de maternité rémunérés sont octroyés à la plupart des femmes employées par l'administration du Commonwealth et celles de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. Un congé de maternité non rémunéré est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud et ailleurs aux femmes employées dans le cadre des programmes de l'Etat fédéral et de quelques Etats touchant l'industrie. Les mères célibataires bénéficient des prestations sociales en fonction de leurs revenus.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare qu'il ne peut actuellement prendre les mesures requises à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11 visant à instituer des congés de maternité rémunérés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables sur tout le territoire de l'Australie.

LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN fait savoir qu'il n'accepte pas d'appliquer la Convention si cela doit entraîner une modification de la politique des forces de défenses en vertu de laquelle les femmes ne peuvent faire partie des troupes de combat et sont dispensées de toute obligation à cet égard. Le Gouvernement australien réexamine cette politique afin de définir plus précisément le terme "combat" et l'expression "obligation", utilisés dans ce contexte".

EN FOI DE QUOI, nous, LIONEL FROST BOWEN, Ministre d'Etat au commerce, agissant pour le compte et au nom du Ministre d'Etat aux affaires étrangères, avons opposé ici, de notre main, le sceau du Ministre d'Etat aux affaires étrangères.

FAIT à Canberra ce vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

(signé) **LIONEL BOWEN**

Ministre d'Etat au commerce, pour le compte et
au nom du Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Australie

L'Australie a fait la déclaration suivante lors de la déposition de l'instrument de ratification;

L'Australie est dotée d'un régime constitutionnel fédéral selon lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth d'Australie et les Etats constitutifs. L'application du présent instrument sur tout le territoire de l'Australie sera assurée par le Commonwealth et les autorités territoriales conformément à leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et aux arrangements concernant l'exercice de ces pouvoirs.